

NEW BRUNSWICK REGULATION 84-248

under the

SOCIAL SERVICES AND EDUCATION TAX ACT (O.C. 84-841)

Filed September 28, 1984

Under section 59 of the *Social Services and Education Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Social Services and Education Tax Act*.

2 In the Act and this Regulation

"accommodation" includes accommodation in hotels, motels, commercial cottages, tourist homes and educational institutions, whether or not the accommodation is advertised to the public, and any other establishments that advertise accommodation to the public, but does not include accommodation furnished

- (a) to registered students, patients or inmates of educational, charitable, hospitalizing or sheltering institutions or other such institutions,
- (b) in boarding houses and tenting and trailer courts,
- (c) for more than thirty consecutive days,
- (d) for a charge of twenty dollars or less per unit per day,
- (e) by religious or charitable organizations for children's camps, where counselling, instruction or recreation is provided by such organization, or

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 84-248

pris en vertu de la

LOI SUR LA TAXE POUR LES SERVICES SOCIAUX ET L'ÉDUCATION (D.C. 84-841)

Déposé le 28 septembre 1984

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement général - Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.

2 Dans la loi et le présent règlement

- « agent direct » désigne toute matière chimique, animale, minérale ou végétale mise en contact direct avec des marchandises manufacturées en produits commerciaux afin de produire une réaction ou un ensemble de matériaux et qui est de ce fait consommée jusqu'à ce qu'elle soit détruite, dissipée ou rendue inutile pour toute autre fin;
- « aliments et boissons » désigne les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine, y compris les agents édulcorants, les assaisonnements et les autres ingrédients mélangés aux aliments et boissons ou utilisés dans leur préparation;
- « aliments et boissons préparés » désigne les aliments et les boissons vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate, au point de vente ou ailleurs, y compris
 - a) les aliments et les boissons chauffés pour la consommation.

(f) as a meeting or conference facility, including rooms situated in a hotel or other lodging place that do not contain beds and that are used for displaying merchandise or holding meetings, dinners, receptions or entertainment;

"Act" means the Social Services and Education Tax Act;

"aquatic species" means a species of fish or shellfish that is suitable for human consumption;

"building" means a roofed-in structure, permanently affixed to real property such as to afford protection and shelter to persons, animals, birds or movable property;

"candies and similar confections" means any goods that may be classed as candy, or any goods sold as candies, such as candy floss, chewing gum and chocolate, whether naturally or artificially sweetened, and including fruits, seeds, nuts and popcorn when they are coated or treated with candy, chocolate, honey, molasses, sugar, syrup or artificial sweeteners;

"catalyst" means a substance that by its presence causes, speeds up or retards a chemical reaction but does not itself undergo any chemical change as a result of that reaction:

"classroom supplies" Repealed: 93-198

"clothing" includes

(a) aprons; bathing suits; bed jackets; belts; blouses; braces; coats; diapers of all types; dresses; foundation and undergarments; gloves, including rubber and surgical gloves; handkerchiefs; hats; hospital gowns and face masks; jackets; jogging suits; leggings; mitts; pants; panty-hose and nylons; rain bonnets; safety clothing; safety hard hats; scarves; shawls; shirts; skirts; slacks; snowmobile suits; socks; stormsuits; suits; sweatsuits; sweaters; ties; and T-shirts;

but does not include

(b) all non-clothing material; athletic supports; badges; crests; emblems; baseball gloves; bedding; boxing gloves; combs; cufflinks; drapery materials; dress forms; earrings; fencing equipment including masks, jackets and gloves; garment bags; goggles; golf gloves; hairpieces; handbags; helmets for use in sports or on motorcycles; hockey gloves, pants and sweaters; jewellery; judo and karate clothing; life

- b) les salades préparées,
- c) les sandwiches et les produits semblables,
- d) les plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres arrangements d'aliments préparés,
- e) la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (pouding) glacée ou les produits alimentaires qui contiennent l'un de ces produits vendus en portions individuelles et servis au point de vente.
- f) les boissons servies au point de vente,
- g) les aliments et les boissons vendus au moyen d'un distributeur automatique, et
- h) les aliments et les boissons vendus dans des établissements de restauration, sauf
 - (i) lorsque les aliments et les boissons sont vendus sous une forme qui n'en permet pas la consommation immédiate, compte tenu de la nature du produit, de la quantité vendue ou de son emballage,
 - (ii) dans le cas de gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, *brownies*, et croissants avec garniture sucrée, ou autres produits semblables qui
 - (A) sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de plus de cinq articles constituant chacun une portion individuelle, ou
 - (B) ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de plus de cinq portions individuelles et qui ne sont pas vendus pour la consommation dans l'établissement de restauration:

« arrivant » désigne une personne physique qui a résidé en dehors de la province pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours consécutifs avant de s'établir au Nouveau-Brunswick;

« bâtiment » désigne une construction munie d'un toit et assujettie à un bien réel de façon à protéger et abriter des personnes, des animaux, des oiseaux ou des biens meubles: jackets; patterns; protective sportswear; protective pads for sports; purses; quilting materials; rug materials; scuba diving suits; sports uniforms including sweaters, shirts, pants and socks; tools and equipment for making garments; umbrellas; walking sticks; wallets; weatherproofing materials; wigs; and all materials which are designed for and which, when used, will be incorporated by the consumer into items of clothing;

"contractor" means a person who undertakes for others the construction, repair or improvement of real property and includes subcontractors, general contractors and others who install or incorporate goods into real property for a person other than themselves and those goods become a part of or affixed to real property;

"direct agent" means chemical, animal, mineral or vegetable matter that is brought into direct contact with goods being manufactured into a commercial product in order to produce a reaction or combination of materials and that is thereby consumed to the point of destruction, dissipation or uselessness for any other purpose;

"dry-cleaning and laundry services" includes drycleaning and laundering and other related services, but does not include

- (a) pressing, when carried out as a separate service and a separate charge is made,
- (b) dry-cleaning and laundering of bedding, bath mats, facecloths, towels and other linen provided with accommodation by persons who are registered as vendors under the Act:

"eating establishment" means a vendor of prepared food and beverages whose sales of taxable food and beverages constitute all or substantially all (90 per cent or more) of the vendor's sales, and includes

- (a) eat-in restaurants and drive-in restaurants;
- (b) fast food outlets or quick-service outlets;
- (c) take-out and home delivery outlets;
- (d) pubs, taverns, bars and lounges;
- (e) cafeterias and dining rooms;
- (f) lunch counters, coffee shops and snack bars;

- « bonbons et confiseries » désigne tous les produits qui peuvent être classés comme bonbons, ainsi que tous les produits vendus au titre de bonbons, tels la barbe-àpapa, la gomme à mâcher et le chocolat, qu'ils soient naturellement ou artificiellement sucrés, y compris les fruits, graines, noix et maïs soufflé lorsqu'ils sont enduis ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels;
- « catalyseur » désigne une substance qui, par sa présence, cause, accélère ou retarde une réaction chimique sans être elle-même modifiée par ladite réaction;

« chaussures » comprend

a) les bottes à l'exception des bottes de *curling* et de skis, les semelles intérieures, caoutchoucs, chaussures de caoutchoucs, les chaussures à l'exception des souliers de golf et de *bowling*, lacets, talonnettes, matériel de cordonnerie, pantoufles et espadrilles,

mais ne comprend pas

- b) les souliers de baseball avec clous, souliers de *bowling*, toutes les chaussures de sports avec clous, emplâtres coricides, souliers de *curling*, souliers de golf, chausse-pieds, cirage à chaussures, patins, bottes de skis, skis, raquettes et cuissardes de tous genres;
- « effets d'arrivant » désigne tous les biens de nature personnelle qui appartiennent à un arrivant et qui l'accompagnent au moment de son entrée dans la province, mais ne comprend pas
 - a) les véhicules à moteur qui ont appartenu à l'arrivant pour une période de moins de trente et un jours avant l'établissement de l'arrivant dans la province,
 - b) les camions qui sont aptes à servir à des fins commerciales et dont la masse brute à l'immatriculation excède quatre mille cinq cents kilogrammes,
 - c) les marchandises utilisées dans une entreprise, un commerce, une entreprise industrielle ou une profession et qui ne sont pas spécifiquement exemptées en vertu de la loi ou du présent règlement, ni
 - d) les marchandises servant à toute fin autre que l'usage personnel de l'arrivant ou d'un membre de son ménage;
- « entrepreneur » désigne une personne qui entreprend pour des tiers la construction, la réparation ou l'amélio-

- (g) mobile canteens;
- (h) catering services;
- (i) hotels, motels and lodging houses;
- (j) private and social clubs and similar places or establishments where prepared food and beverages are provided;
- (k) convention centres;
- (1) sports arenas and stadiums;
- (m) meeting halls and union halls;
- (n) Royal Canadian Legion halls;
- (o) passenger transportation vehicles in which food or beverages are provided for consideration except where all the food or beverages are provided for no consideration other than the consideration paid for the transportation service; and
- (p) any eating facility within an entity, such as a lunch counter within a retail department store;

"food and beverages" means food or beverages for human consumption including sweetening agents, seasonings and other ingredients to be mixed with or used in the preparation of such food or beverages;

"footwear" includes

(a) boots except curling boots and ski boots; insoles; overshoes; rubber footwear; shoes except golf shoes and bowling shoes; shoelaces; shoe lifts; shoe repair material; slippers; and sneakers;

but does not include

(b) baseball cleats; bowling shoes; all cleated sports footwear; cornplasters; curling boots; golf shoes; shoehorns; shoe polish; skates; ski boots; skis; snowshoes; and waders of all types;

"line" includes a space between a transmitter and a receiver of telecommunications and any other channel of transmission of telecommunications;

"manufactured gas" means any of the products derived from the refining and distillation of petroleum;

ration d'un bien réel et s'entend des sous-traitants, entrepreneurs généraux et autres qui installent ou incorporent des biens dans des biens réels pour d'autres personnes, lesdits biens devenant une partie intégrante des biens réels ou y assujettis;

« espèces aquatiques » désigne tout genre de poissons ou crustacés qui convient à la consommation humaine;

« établissement de restauration » désigne un vendeur d'aliments et de boissons préparés dont les ventes d'aliments et de boissons taxables constituent la totalité ou presque (une proportion de 90 pour cent ou plus), des ventes, et comprend

- a) les restaurants et les restauvolants,
- b) les restaurants à service rapide, tels qu'on les connaît dans l'industrie,
- c) les comptoirs de commandes à emporter et de livraison à domicile,
- d) les tavernes, les brasseries et les bars-salons,
- e) les cafétérias et les salles à manger,
- f) les casse-croûtes, les cafés-restaurants et les *snacks-bars*.
- g) les cantines ambulantes,
- h) les services de traiteur,
- i) les hôtels, les motels et les pensions,
- j) les clubs sociaux et privés, et les endroits ou établissements semblables où l'on sert des aliments et des boissons préparés,
- k) les centres de congrès,
- 1) les arénas et les stades,
- m) les salles de réunion et de syndicats,
- n) les salles de la Légion royale canadienne,
- o) les véhicules de transport pour passagers dans lesquels les aliments et les boissons sont fournis moyennant une contrepartie sauf si les aliments et les boissons sont fournis sans contrepartie autre que celle qui a été payée pour le service de transport, et

"manufacturer" means a person who, during a fiscal year,

- (a) manufactures or produces goods for sale to others that have a fair value in excess of five thousand dollars, or
- (b) manufactures or produces goods for the person's own use that have a fair value in excess of fifty thousand dollars:

"miner" means an individual and does not include a corporation, partnership, municipality or rural community;

"mobile home" means a structure that, but for its portable nature, meets the definition "building" in this Regulation and

- (a) is entered on the assessment and tax roll of this Province, or
- (b) is not registered under the *Motor Vehicle Act*,

and includes mini homes and fully assembled portable classrooms, bunkhouses, offices, diners, washrooms and baby barns;

"modular home" means a building that is constructed by assembling manufactured modular units, each of which comprises at least one room or living area;

"motor vehicle" means

- (a) for the purposes of subsection 5.1(2.1) of the Act, a vehicle required to be registered under the *Motor Vehicle Act* or the *All-Terrain Vehicle Act*, or
- (b) for any other purpose, a self-propelled vehicle that is designed to provide transportation on land for one or more persons;

"newspaper" means an unbound printed publication usually issued daily or weekly containing news, advertising, opinions, literary matter and other items of general interest but does not include

- (a) a newsletter, flyer, advertising supplement or bulletin, or
- (b) a flyer, advertising supplement or insert that is provided with such unbound printed publication as a promotional distribution whether or not the flyer, ad-

- p) toute installation de restauration au sein d'une entité tel le casse-croûte d'un grand magasin;
- « fabricant » désigne une personne qui au cours d'une année fiscale,
 - a) fabrique ou produit des marchandises destinées à être vendues à autrui dont la juste valeur excède cinq mille dollars, ou
 - b) fabrique ou produit des marchandises destinées à son propre usage dont la juste valeur excède cinquante mille dollars;
- « filiale en propriété exclusive » désigne une corporation ou société qui est propriétaire à titre bénéficiaire de quatre-vingt-quinze pour cent au moins du capital social qui appartient à la société mère, à l'exception des actions statutaires d'administrateur;
 - « fournitures scolaires » Abrogé : 93-198
 - « gas industriel » Abrogé: 96-115
- « gaz artificiel » désigne tout produit tiré du raffinage et de la distillation du pétrole;
- « gibier » désigne le bison, le chevreuil, le faisan ou le sanglier lorsqu'il est élevé en captivité en vue d'un gain commercial.
 - « grignotines » comprend
 - a) les croustilles de pommes de terre, les croustilles de maïs, les bâtonnets au fromage ou les pommes de terre juliennes, les croustilles de bacon et les spirales de fromage, et autres grignotines semblables, le maïs soufflé et les bretzels croustillants, à l'exception de tout produit vendu principalement comme céréales pour le petit déjeuner,
 - b) les noix et graines salées,
 - c) les produits de granola, à l'exception des produits vendus principalement comme céréales pour le petit déjeuner,
 - d) les mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou autres produits comestibles, à l'exception de tout mélange vendu principalement comme céréales pour le petit déjeuner,

vertising supplement or insert is also available to the public without charge from another source;

"owner" means a person having an estate or interest in land or at whose request work is done or material is furnished for land and includes the Government of Canada and any department or agency thereof and the Government of the Province of New Brunswick and any department or agency thereof;

"parent body" means a person who or a corporation which owns beneficially at least ninety-five percent of the share capital, except for directors' qualifying shares, of another corporation;

"parts" when used with reference to any article means parts designed for exclusive use in the article;

"prepared food and beverages" means food and beverages sold in a form suitable for immediate consumption, either where sold or elsewhere, including

- (a) food or beverages heated for consumption;
- (b) prepared salads;
- (c) sandwiches and similar products;
- (d) platters of cheese, cold cuts, fruit or vegetables and other arrangements of prepared food;
- (e) ice cream, ice milk, sherbet, frozen yoghurt, frozen pudding or a product containing any of those products when sold in single servings and dispensed at the place where it is sold;
- (f) beverages dispensed at the place where they are sold;
- (g) food or beverages sold through a vending machine; and
- (h) food or beverages when sold at an eating establishment except where
 - (i) the food or beverage is sold in a form not suitable for immediate consumption, having regard to the nature of the product, the quantity sold or its packaging, or
 - (ii) in the case of cakes, muffins, pies, pastries, tarts, cookies, doughnuts, brownies, croissants with sweetened filling or coating, or similar products,

- e) les sucettes glacées et les eaux glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, congelées ou non,
- f) la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (pouding) glacée, ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'ils sont emballés en portions individuelles,
- g) les tablettes, roulés ou pastilles aux fruits et autres grignotines semblables à base de fruits,
- h) les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, *brownies*, et croissants avec garniture sucrée, ou autres produits semblables qui
 - (i) sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle, ou
 - (ii) ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles,
- à l'exception des produits de boulangerie tels les *bagels*, les muffins anglais, les croissants et les petits pains, sans garniture sucrée, et
- i) la crème-dessert (pouding) et les boissons (à l'exception du lait non aromatisé et du yogourt non glacé), sauf s'ils sont emballés pour la vente aux consommateurs en paquets constitués de portions individuelles multiples ou en quantités dépassant une portion individuelle, ou sauf s'ils sont préparés et emballés spécialement pour être consommés par les bébés;
- « journal » désigne une publication imprimée non reliée paraissant habituellement chaque jour ou chaque semaine, contenant des nouvelles, de la publicité, des opinions, des sujets littéraires et d'autres articles d'intérêt général mais ne s'entend pas
 - a) des lettres d'information, des feuillets publicitaires, des suppléments publicitaires ou des communiqués ou,
 - b) des feuillets publicitaires, des suppléments publicitaires ou des encarts fournis avec cette publication imprimée non reliée, à titre de distribution publicitaire, que le public puisse se procurer ou non ces feuillets publicitaires, ces suppléments publicitaires ou ces encarts gratuitement d'une autre source;

- (A) the product is prepackaged for sale to consumers in quantities of more than five items each of which is a single serving, or
- (B) the product is not prepackaged for sale to consumers and is sold as single servings in quantities of more than five items, and is not sold for consumption at the eating establishment;

"prepared meals" Repealed: 93-198

"process of manufacture or production of goods" means the continuous operation or continuous series of operations by which means goods

- (a) are extracted from their natural state, or
- (b) are given new shapes, qualities, properties or combinations so as to convert them to marketable form commencing after the removal of the goods from inventory or storage and immediately before their introduction to the operation or series of operations and ending with their removal in marketable form from that operation or series of operations to inventory, storage or outgoing transportation;

"research and development" means systematic investigation or search carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis, including

- (a) basic research, namely, work undertaken for the advancement of scientific or technical knowledge without a specific practical application in view,
- (b) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific or technical knowledge with a specific practical application in view, or
- (c) development, namely, use of the results of basic or applied research for the purpose of creating new, or improving existing, materials, devices, products or processes,

but not including

- (d) market research or sales promotion,
- (e) quality control or routine testing of materials, devices or products,
- (f) research in the social sciences or the humanities, except that performed by universities,

- « ligne » comprend l'espace se trouvant entre un émetteur et un récepteur de télécommunications et toute autre voie de transmission de télécommunications:
- « logement » comprend le logement dans les hôtels, motels, chalets à usage commercial, foyers touristiques, établissements d'enseignement, qu'ils offrent ou non des moyens de logement au public, et tous autres établissements offrant des moyens de logement au public mais ne comprend
 - a) ni le logement fourni aux étudiants inscrits, aux patients ou aux pensionnaires des établissements d'enseignement, de charité, hospitaliers ou des asiles ou d'autres établissements semblables,
 - b) ni le logement fourni dans les pensions de famille, terrains de camping ou camps de roulotte,
 - c) ni le logement fourni pendant plus de trente jours consécutifs,
 - d) ni le logement fourni au coût de vingt dollars ou moins par jour, par logement,
 - e) ni le logement fourni par les organismes religieux ou charitables à des fins de camps d'enfants où du counselling, de l'enseignement ou des loisirs sont fournis.
 - f) ni les locaux utilisés pour des réunions ou des conférences, y compris les chambres se trouvant dans un hôtel ou dans un autre lieu d'hébergement qui ne contiennent pas de lits et qui sont utilisées pour exposer des marchandises ou tenir des réunions, des dîners, des réceptions ou des divertissements;

« loi » désigne la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation;

- « maison mobile » désigne une construction qui, mise à part sa nature mobile, satisfait à la définition « bâtiment » qui figure dans le présent règlement et qui
 - a) est inscrite au rôle d'évaluation et d'impôt de la Province, ou
 - b) n'est pas immatriculée en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*

et s'entend également des mini-maisons et des salles de classe mobiles, des camps mobiles, des bureaux mobiles,

- (g) prospecting, exploring or drilling for or producing minerals, petroleum or natural gas,
- (h) the commercial production of a new or improved material, device or product or the commercial use of a new or improved process,
- (i) style changes, or
- (j) routine data collection;

"sand" means all materials that are in common usage known by that name, but does not include "blasting sand" or "moulding sand";

"school text books" means text books for use in

- (a) courses of study up to and including Grade 12,
- (b) business colleges,
- (c) universities,
- (d) trade schools; and
- (e) the New Brunswick Community College;

"settler" means a natural person who has resided outside of the Province for a period of one hundred and eighty-three or more consecutive days prior to taking up residence in the Province;

"settler's effects" means all goods of a personal nature owned by a settler that accompany the settler upon entry into the Province but does not include

- (a) motor vehicles that have been owned by the settler for a period of less than thirty-one days before the settler's taking up residence in the Province as a settler,
- (b) trucks capable of commercial use and registered for a gross vehicle mass in excess of four thousand five hundred kilograms,
- (c) goods held for use in business, trade, commerce, industry or professional practice that are not specifically exempted in the Act or this Regulation, or
- (d) goods held for any purpose other than the personal use or consumption of the settler or a member of his household;

des cafétérias mobiles, des toilettes mobiles et des remises mobiles complètement montés;

- « maison modulaire » désigne un bâtiment construit par assemblage d'unités modulaires fabriquées et comprenant au moins une pièce ou aire d'habitation;
- « manuels scolaires » désigne les manuels utilisés pour les cours
 - a) jusqu'à la douzième année,
 - b) des établissements d'enseignement commercial,
 - c) des universités,
 - d) des écoles de métiers, et
 - e) du collège communautaire du Nouveau-Brunswick:
 - « matériaux d'isolation thermique » Abrogé : 87-123
- « mineur » désigne un particulier et ne s'entend pas d'une corporation, société, société en nom collectif, municipalité ou communauté rurale;
- « opération de démarrage » désigne une activité ou séries d'activités visant la production initiale d'une moisson, d'une récolte ou d'un produit et la continuation d'une telle activité ou de telles activités en vue d'un gain commercial;
- « pièces » désigne, lorsqu'utilisé en rapport avec un article, les pièces conçues pour l'usage exclusif de l'article:
- « processus de fabrication ou de production de marchandises » désigne une opération continuelle ou des séries d'opérations continuelles par lesquelles des marchandises
 - a) sont extraites de leur état naturel, ou
 - b) sont données de nouvelles formes, qualités, de nouveaux attributs ou de nouveaux composés de sorte à les rendre de forme marchande en commençant une fois les marchandises retirées de l'inventaire ou du stockage et immédiatement avant de les soumettre à l'opération ou aux séries d'opérations et se terminant lorsqu'elles sont retirées de cette opération ou séries d'opérations, sous forme marchande, en vue de l'inventaire, du stockage ou du transport extérieur;

"snack foods" includes

- (a) chips, crisps, puffs, curls or sticks (such as potato chips, corn chips, cheese puffs, potato sticks, bacon crisps and cheese curls), other similar snacks or popcorn and brittle pretzels, but not including any product that is sold primarily as a breakfast cereal;
- (b) salted nuts or salted seeds;
- (c) granola products, but not including any product that is sold primarily as a breakfast cereal;
- (d) snack mixtures that contain cereals, nuts, seeds, dried fruit or any other edible product, but not including any mixture that is sold primarily as a breakfast cereal:
- (e) ice lollies or flavoured, coloured or sweetened ice waters, whether frozen or not;
- (f) ice cream, ice milk, sherbet, frozen yoghurt or frozen puddings, or any product that contains any of those products, when packaged in single servings;
- (g) fruit bars, rolls or drops or similar fruit-based snack foods:
- (h) cakes, muffins, pies, pastries, tarts, cookies, doughnuts, brownies, croissants with sweetened filling or coating, or similar products where
 - (i) they are prepackaged for sale to consumers in quantities of less than six items each of which is a single serving, or
 - (ii) they are not prepackaged for sale to consumers and are sold as single servings in quantities of less than six,

but not including bread products, such as bagels, English muffins, croissants or bread rolls, without sweetened filling or coating; and

(i) pudding or beverages (other than unflavoured milk and unfrozen yoghurt), other than when packaged for sale to consumers in multiples of single servings or in a quantity exceeding a single serving or when prepared and packaged specially for consumption by babies;

"start-up operation" means an activity or series of activities directed toward the initial production of a har-

- « propriétaire » désigne une personne qui a un droit ou un intérêt sur un bien-fonds ou qui demande l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux à l'égard du bien-fonds et comprend le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick ainsi que leurs ministères et organismes;
- « recherche et avancement » désigne une investigation ou recherche systématique menée dans un domaine scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, y compris
 - a) la recherche pure, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science ou de la technologie sans aucune application pratique en vue,
 - b) la recherche appliquée, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science ou de la technologie avec une application pratique en vue, ou
 - c) l'avancement, à savoir l'utilisation des résultats de la recherche pure ou appliquée dans le but de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés, ou d'améliorer les matériaux, dispositifs, produits ou procédés existants,

mais ne comprend pas

- d) la prospection du marché ou la stimulation de la vente.
- e) le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage régulier des matériaux, des dispositifs ou des produits,
- f) la recherche dans les sciences sociales ou les humanités, à l'exception de celle effectuée par les universités,
- g) la prospection, l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir ou d'exploiter des minéraux, du pétrole ou du gaz naturel,
- h) la production commerciale d'un matériaux, d'un dispositif, ou d'un produit nouveau ou meilleur, ou l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou plus efficace,
- i) les modifications de style, ou
- j) l'obtention ordinaire de données;
- « repas préparés » Abrogé : 93-198

vest, crop or product and the continuation of such activity or activities for commercial gain;

"telecommunication" means a message, music or sound transmitted by means of electronic waves or by any means whatsoever in the form of words, writing, images, sounds, music symbols or other indications, and includes

- (a) the provision of telecommunications originating and terminating within the Province,
- (b) the provision of telecommunications originating within and terminating outside the Province or originating outside and terminating within the Province when the charges for the facilities are charged to and payable by a person residing in the Province except in the case of private line telecommunication service,
- (b.1) the provision of private line telecommunication service originating within and terminating outside the Province or originating outside and terminating within the Province.
- (c) local telephone service,
- (d) long distance telephone service,
- (e) cablevision service, or
- (f) other services of the same general class;

"thermal insulation materials" Repealed: 87-123

"travel trailer" includes a tent trailer, a hard-top trailer and other types of trailers designed for use as temporary shelter when travelling;

"wholly owned subsidiary" means a corporation at least ninety-five percent of the share capital of which, except for directors' qualifying shares, is beneficially owned by a parent body;

"wild game" means bison, deer, pheasant or wild boar when raised in captivity for commercial gain.

86-127; 87-123; 87-135; 87-136; 89-198; 90-99; 90-135; 93-198; 95-65; 95-117; 95-118; 96-115; 96-121; 2005-73

- « roulotte » comprend une tente-roulotte, une roulotte à toit rigide et tout autre genre de roulotte conçue pour servir d'abri temporaire en cours de route;
- « sable » désigne tous les matériaux habituellement connus sous ce nom, mais ne s'entend pas du sable à décapage ni du sable de fonderie;
- « services de nettoyage à sec et de blanchisserie » comprend le nettoyage à sec et la blanchisserie et les autres services connexes, mais ne s'entend pas
 - a) des services de pressage lorsqu'ils sont effectués à part et pour lesquels une contrepartie distincte est demandée, et
 - b) des services de nettoyage à sec et de blanchisserie de la literie, de tapis de bain, de débarbouillettes, de serviettes et autres linges de maison fournis avec l'hébergement par des personnes immatriculées à titre de vendeurs en vertu de la loi;
- « société mère » désigne une personne ou une corporation ou société qui est propriétaire à titre bénéficiaire de quatre-vingt-quinze pour cent au moins du capital social, à l'exception des actions statutaires d'administrateur, d'une autre corporation ou société;
- « télécommunications » désigne un message, une musique ou un son transmis par voie d'ondes électromagnétiques ou autrement sous forme de mots, d'écritures, d'images, de sons, de musique, de symboles ou d'autres signes et comprend
 - a) la fourniture de télécommunications en provenance et à destination de la province,
 - b) la fourniture de télécommunications en provenance de la province et à destination de l'extérieur ou en provenance de l'extérieur et à destination de la province lorsque les frais des services sont imputés à une personne résidant dans la province et payables par cette personne sauf dans le cas des services de télécommunication par ligne privée,
 - b.1) la fourniture des services de télécommunication par ligne privée en provenance de la province et à destination de l'extérieur ou en provenance de l'extérieur et à destination de la province,
 - c) les services d'appels téléphoniques locaux,
 - d) les services d'interurbains,

- e) les services de câblodiffusion, ou
- f) tous autres services de catégorie généralement analogue;
- « véhicule à moteur » désigne
- a) aux fins du paragraphe 5.1(2.1) de la loi, un véhicule qui doit être immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, ou
- b) à toutes autres fins, un véhicule autopropulsé destiné au transport terrestre d'une ou de plusieurs personnes;
- « vêtements » comprend
- a) les tabliers, maillots de bains, liseuses, ceintures, blouses, bretelles, manteaux, couches de tous genres, robes, vêtements de base et sous-vêtements, gants, y compris les gants de caoutchouc et les gants de chirurgie, mouchoirs, chapeaux, robes et masques d'hôpitaux, blousons, tenues de jogging, jambières, mitaines, pantalons, bas-culottes et bas nylon, bonnets de pluie, vêtements et casques de sécurité, foulards, châles, chemises, jupes, pantalons, costumes de motoneiges, chaussettes, vêtements de pluie, complets, survêtements, chandails, cravates et *T-shirts*,

mais ne comprends pas

b) les étoffes ne servant pas à l'habillement, supports athlétiques, insignes, écussons, emblèmes, gants de baseball, literies, gants de boxe, peignes, boutons de manchettes, tissus à tentures, mannequins, boucles d'oreilles, équipement d'escrime y compris les masques, gilets et gants, sacs de vêtements, lunettes protectrices, gants de golf, épingles à cheveux, sacs à main, casques utilisés pour le sport ou la motocyclette, gants, pantalons et chandails de hockey, bijoux, vêtements de judo et de karaté, gilets de sauvetage, patrons, vêtements de sport protecteurs, plastrons protecteurs pour le sport, bourses, piqués, étoffes servant à la fabrication de tapis, costumes de plongée sousmarine, vêtements de sport y compris les chandails, les chemises, pantalons et chaussettes de sport, outils et équipements servant à la fabrication de vêtements, parapluies, canes, porte-monnaie, matériaux servant à protéger contre les intempéries, perruques et toutes les 89-198

étoffes conçues pour être intégrées par le consommateur dans des articles de vêtement.

86-127; 87-123; 87-135; 87-136; 89-198; 90-99; 90-135; 93-198; 95-65; 95-117; 95-118; 96-115; 96-121; 2005-73

- **2.1** La définition « agent direct » de l'article 2 est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985.
- 89-198
- 2.2 Lorsqu'un consommateur utilise des services de télécommunication par ligne privée en provenance de la province et à destination de l'extérieur ou en provenance de l'extérieur et à destination de la province, la taxe est imposée sur la proportion de la juste valeur des services de télécommunication rendus égale au rapport de la longueur totale de la ligne privée dans la province sur la longueur totale de la ligne privée par laquelle les services de télécommunication ont été rendus.

90-99

2.3(1) In this section

was rendered.

90-99

"broker driver" means a person who has entered into a written agreement with a carrier to provide a motor vehicle and driver for haulage of the carrier's trailers or who provides a motor vehicle, trailer and driver for use at the carrier's direction, and who is under the direct control and vehicle registration under CAVR of the carrier with proper authorization of the province or provinces where required;

2.1 The definition "direct agent" in section 2 shall be

2.2 Where a consumer uses a private line telecommu-

nication service originating within and terminating out-

side the Province or originating outside and terminating

within the Province, the tax shall be imposed on that

proportion of the fair value of the telecommunication

service rendered that the total length of the private line within the Province bears to the total length of the pri-

vate line through which the telecommunication service

deemed to have come into force on January 1, 1985.

"CAVR" means the Canadian Agreement on Vehicle Registration;

"interprovincial carrier" means a person based in Canada who regularly operates interprovincial transportation services, including

- (a) carriers operating under extra-provincial licences issued under the authority of the *Motor Vehicle Transport Act*, 1987 (Canada),
- (b) furniture movers.
- (c) bus operators providing scheduled or charter bus services, and
- (d) private carriers;

"interprovincial motor vehicle" means a motor vehicle that is registered under CAVR and used by a carrier

2.3(1) Dans le présent article

« ECIV » désigne l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules;

« gros transporteur interprovincial » désigne un transporteur interprovincial immatriculé en application de l'article 15.2 de la loi et qui exploite plus de dix véhicules à moteur interprovinciaux y compris ceux qu'exploite les sous-transporteurs du transporteur;

« petit transporteur interprovincial » désigne un transporteur interprovincial qui exploite au plus dix véhicules à moteur interprovinciaux y compris ceux qu'exploitent les sous-transporteurs du transporteur;

« pièces » comprend les pièces de réparation et de remplacement, les bâches de remorques, les attaches, l'équipement utilisé sur les remorques, les pneus, l'antigel, l'huile, le lubrifiant, les rétroviseurs et autres accessoires mais ne comprends pas les outils nécessaires à l'entretien et les pièces nécessaires à la réparation payés par les sous-transporteurs pendant leur voyage;

« remorque » désigne une remorque routière ou une remorque utilisée pour le ferroutage, y compris les wagons porte-conteneurs ou autres conteneurs de catégorie ou type semblable qui est tirée sur une route par un véhicule à moteur ou par voies ferroviaires, et qui est considérée comme un véhicule distinct ne faisant pas partie du véhicule à moteur qui la tire;

or by the carrier's broker drivers to travel in the Province and in at least one other Canadian province;

"intraprovincial motor vehicle" means a motor vehicle used by a carrier or by the carrier's broker drivers to travel only in the Province;

"large interprovincial carrier" means an interprovincial carrier who is registered under section 15.2 of the Act and operates more than ten interprovincial motor vehicles including those operated by the carrier's broker drivers:

"motor vehicle" means a self-propelled vehicle with a permanently attached truck body, bus body or delivery body, and includes truck tractors used for hauling purposes on highways;

"parts" includes repair parts and replacement parts, trailer tarps, tiedowns, equipment used on trailers, tires, antifreeze, oil, grease, mirrors and other accessories, but does not include maintenance tools and parts for repairs paid for by the broker driver during a trip;

"private carrier" means a person who transports the person's own goods by means of motor vehicles and trailers on highways;

"small interprovincial carrier" means an interprovincial carrier who operates ten interprovincial motor vehicles or less including those operated by the carrier's broker drivers;

"trailer" means a highway trailer or a trailer used in piggyback operations, including a container known as a "rail-tainer" or a "cargo-tainer", or any container of a similar class or kind, that is either drawn on a highway by a motor vehicle or moved by rail and is considered a separate vehicle that is not part of the motor vehicle by which it is drawn.

2.3(2) The fair value of interprovincial motor vehicles and related parts of interprovincial motor vehicles used or consumed within the Province and used or consumed frequently or substantially outside the Province during the period referred to in subsection (14) by a large inter-

« sous-transporteur » désigne une personne qui a conclu une entente écrite avec un transporteur en vue de fournir un véhicule à moteur et un chauffeur pour véhiculer les remorques du transporteur ou, qui fournit un véhicule à moteur, une remorque et un chauffeur à être utilisés selon les directives du transporteur, et qui est sous le contrôle direct et sous l'immatriculation de l'ECIV du transporteur et avec l'autorisation en bonne et due forme de la ou des provinces, le cas échéant;

« transporteur interprovincial » désigne une personne qui a des attaches au Canada et qui exploite régulièrement des services interprovinciaux de transport, et comprend

- a) les transporteurs qui exploitent leur entreprise en vertu d'une licence d'exploitation d'une entreprise extra-provinciale délivrée en application de la *Loi de* 1987 sur les transports routiers (Canada),
- b) les déménageurs,
- c) les exploitants de transport par autocar qui fournissent leur services selon un horaire ou par affrètement, et
- d) les transporteurs indépendants;

« transporteur privé » désigne une personne qui transporte ses propres marchandises au moyen de véhicules à moteur et de remorques sur les routes;

« véhicule à moteur » désigne un véhicule automobile muni en permanence d'une carrosserie de camion, d'autobus ou de livraison et comprend un camion à remorque servant au transport sur les routes;

« véhicule à moteur interprovincial » désigne un véhicule à moteur qui est immatriculé en vertu de l'ECIV et utilisé par un transporteur ou par les sous-transporteurs du transporteur pour circuler dans la province et dans au moins une autre province canadienne;

« véhicule à moteur intraprovincial » désigne un véhicule à moteur utilisé par un transporteur ou par les soustransporteurs du transporteur pour circuler uniquement dans la province.

2.3(2) La juste valeur des véhicules à moteur interprovinciaux et des pièces connexes utilisés ou consommés dans la province et utilisés ou consommés fréquemment ou en grande partie à l'extérieur de la province au cours de la période visée au paragraphe (14) par un gros trans-

provincial carrier and all of the carrier's broker drivers shall be calculated in accordance with the following formula:

$$Fair\ Value = TV \ \times \ \frac{NBD}{TD}$$

Luctural DND

$$\begin{array}{ccc} \textit{Juste valeur} = & \times & \underline{DNB} \\ Vt & & \nabla t \end{array}$$

porteur interprovincial et tous les sous-transporteurs du

transporteur est calculée selon la formule suivante :

where,

TVis the fair value of the motor vehicle purchased during the period covered by the return under subsection (14) plus the fair value of related parts purchased by the large interprovincial carrier during the same period but not of related parts purchased by the carrier's broker drivers or, if the motor vehicle was brought or caused to be brought into or delivered in the Province for the first time for use or consumption during the period covered by the return under subsection (14), TV is the value of the motor vehicle determined under subsection (13) plus the fair value or value determined under subsection (13) of related parts purchased by the large interprovincial carrier, but not by any of the carrier's broker drivers;

NBD is the total distance travelled in the Province by all of the large interprovincial carrier's CAVR fleets of interprovincial motor vehicles, including those of the carrier's broker drivers unless the carrier chooses to calculate the fair value of the broker drivers' vehicles separately;

TD is the total distance travelled both in and outside the Province by all of the large interprovincial carrier's CAVR fleets of interprovincial motor vehicles, including those of the carrier's broker drivers unless the carrier chooses to calculate the fair value of the broker drivers' vehicles separately.

2.3(3) The fair value of interprovincial motor vehicles used or consumed within the Province and used or consumed frequently or substantially outside the Province by a small interprovincial carrier and all of the carrier's broker drivers shall be calculated in accordance with the following formula:

lorsque

Vt représente la somme de la juste valeur du véhicule à moteur acheté au cours de la période couverte par le rapport déposé en application du paragraphe (14) et de la juste valeur des pièces connexes achetées par un gros transporteur interprovincial au cours de la même période mais non pas des pièces connexes achetées par les sous-transporteurs du transporteur ou, si le véhicule à moteur est amené ou livré dans la province pour être utilisé ou consommé pour la première fois au cours de la période couverte par le rapport déposé en application du paragraphe (14). Vt représente la somme de la valeur du véhicule à moteur déterminée en vertu du paragraphe (13) et de la juste valeur ou de la valeur déterminée en vertu du paragraphe (13) des pièces connexes achetées par un gros transporteur interprovincial, mais non par les soustransporteurs du transporteur;

DNB représente la distance totale parcourue dans la province par tout le parc du gros transporteur interprovincial de l'ECIV, y compris ceux des sous-transporteurs du transporteur, sauf lorsque le transporteur préfère calculer la juste valeur des véhicules des sous-transporteurs séparément;

Dt représente la distance totale parcourue dans la province et à l'extérieur de la province par tout le parc du gros transporteur interprovincial de l'ECIV, y compris ceux des sous-transporteurs, sauf lorsque le transporteur préfère calculer la juste valeur des véhicules des sous-transporteurs séparément.

2.3(3) La juste valeur des véhicules à moteur interprovinciaux utilisés ou consommés dans la province et utilisés ou consommés fréquemment ou en grande partie à l'extérieur de la province par un petit transporteur interprovincial et par tous les sous-transporteurs du transporteur est calculée selon la formule suivante :

$$Fair\ Value = TV \ imes \ rac{NBDA}{TDA}$$

$$\begin{array}{ccc} Juste \ valeur = & \times \ \underline{DNBt} \\ Vt & & \Delta \end{array}$$

where,

TV is the fair value of the motor vehicle or, if the motor vehicle was brought or caused to be brought into or delivered in the Province for the first time for use or consumption, TV is the value of the motor vehicle determined under subsection (13):

NBD is the total distance travelled in the Province by all of the small interprovincial carrier's CAVR fleets of interprovincial motor vehicles, including those of the carrier's broker drivers unless the carrier chooses to calculate the fair value of the broker drivers' vehicles separately;

TD is the total distance travelled both in and outside the Province by all of the small interprovincial carrier's CAVR fleets of interprovincial motor vehicles, including those of the carrier's broker drivers unless the carrier chooses to calculate the fair value of the broker drivers' vehicles separately.

2.3(4) The fair value of trailers and related parts of trailers used or consumed within the Province and used or consumed frequently or substantially outside the Province during the period referred to in subsection (14) by a large interprovincial carrier and all of the carrier's broker drivers shall be calculated in accordance with the following formula:

$$Fair\ Value = TV \times \frac{NBDA}{TDA}$$

where,

TV is the fair value of the trailer purchased during the period covered by the return under subsection (14) plus the fair value of related parts purchased by the large interprovincial carrier during the same period but not of related parts purchased by the carrier's broker drivers or, if the trailer was brought or caused to be brought into or delivered in the Province for the first time for use or consumption during the period covered by the return under subsection (14), TV is the value of the trailer determined under subsection (13) plus the fair value or value deter-

lorsque

Vt

représente la juste valeur du véhicule à moteur ou, si le véhicule à moteur est amené ou livré dans la province pour être utilisé ou consommé pour la première fois, Vt représente la valeur du véhicule à moteur déterminée en vertu du paragraphe (13);

DNB représente la distance totale parcourue dans la province par tout le parc du petit transporteur interprovincial de l'ECIV, y compris ceux des sous-transporteurs du transporteur, sauf lorsque le transporteur préfère calculer la juste valeur des véhicules des sous-transporteurs séparément;

Dt représente la distance totale parcourue dans la province et à l'extérieur de la province par tout le parc du petit transporteur interprovincial de l'ECIV, y compris ceux des sous-transporteurs du transporteur, sauf lorsque le transporteur préfère calculer la juste valeur des véhicules des sous-transporteurs séparément.

2.3(4) La juste valeur des remorques et des pièces connexes utilisées ou consommées dans la province et utilisées ou consommées fréquemment ou en grande partie à l'extérieur de la province au cours de la période visée au paragraphe (14) par un gros transporteur interprovincial et par tous les sous-transporteurs du transporteur est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{ccc} \textit{Juste valeur} = & \times & \frac{\textit{DNBt}}{\textit{Dtt}} \end{array}$$

lorsque

Vt représente la somme de la juste valeur de la remorque achetée au cours de la période couverte par le rapport déposé en application du paragraphe (14) et de la juste valeur des pièces connexes achetées par un gros transporteur interprovincial au cours de la même période mais non pas les pièces connexes achetées par les sous-transporteurs ou, si la remorque est amenée ou livrée dans la province pour être utilisée ou consommée pour la première fois au cours de la période couverte par le rapport déposé en application du paragraphe (14), Vt repré-

mined under subsection (13) of related parts purchased by the large interprovincial carrier but not by the carrier's broker drivers;

NBDA is the total distance travelled in the Province by all of the large interprovincial carrier's CAVR interprovincial motor vehicles and intraprovincial motor vehicles, including those of the carrier's broker drivers:

TDA is the total distance travelled both in and outside the Province by all of the large interprovincial carrier's CAVR interprovincial motor vehicles and intraprovincial motor vehicles, including those of the carrier's broker drivers.

2.3(5) The fair value of trailers used or consumed within the Province and used or consumed frequently or substantially outside the Province by a small interprovincial carrier and all of the carrier's broker drivers shall be calculated in accordance with the following formula:

$$Fair Value = TV \times \frac{NBD}{TD}$$

where,

TV is the fair value of the trailer or, if the trailer was brought or caused to be brought into or delivered in the Province for the first time for use or consumption, TV is the value of the trailer determined under subsection (13);

NBDA is the total distance travelled in the Province by all of the small interprovincial carrier's CAVR interprovincial motor vehicles and intraprovincial motor vehicles, including those of the carrier's broker drivers;

TDA is the total distance travelled both in and outside the Province by all of the small interprovincial carrier's CAVR interprovincial motor vehicles and intraprovincial motor vehicles, including those of the carrier's broker drivers.

sente la somme de la valeur de la remorque déterminée en vertu du paragraphe (13) et de la juste valeur ou de la valeur déterminée en vertu du paragraphe (13) des pièces connexes achetées par un gros transporteur interprovincial et non par les sous-transporteurs du transporteur;

DNBt représente la distance totale parcourue dans la province par tous les véhicules à moteur interprovinciaux et tous les véhicules à moteur intraprovinciaux du gros transporteur interprovincial de l'ECIV, y compris ceux des soustransporteurs du transporteur;

Dtt représente la distance totale parcourue dans la province et à l'extérieur de la province par tous les véhicules à moteur interprovinciaux et tous les véhicules à moteur intraprovinciaux du gros transporteur interprovincial de l'ECIV, y compris ceux des sous-transporteur.

2.3(5) La juste valeur des remorques utilisées ou consommées dans la province et utilisées ou consommées fréquemment ou en grande partie à l'extérieur de la province par un petit transporteur interprovincial et par tous les sous-transporteurs du transporteur est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{ccc} \textit{Juste valeur} = & \times & \underline{\textit{DNB}} \\ \textit{Vt} & & \times & \underline{\textit{Dt}} \end{array}$$

lorsque

Vt représente la juste valeur de la remorque ou, si la remorque est amenée ou livrée dans la province pour être utilisée ou consommée pour la première fois, Vt représente la valeur de la remorque déterminée en vertu du paragraphe (13);

DNBt représente la distance totale parcourue dans la province par tous les véhicules à moteur interprovinciaux et tous les véhicules à moteur intraprovinciaux du petit transporteur interprovincial de l'ECIV, y compris ceux des soustransporteurs du transporteur;

Dtt représente la distance totale parcourue dans la province et à l'extérieur de la province par tous les véhicules à moteur interprovinciaux et tous les véhicules à moteur intraprovinciaux du petit transporteur interprovincial de l'ECIV, y compris ceux des sous-transporteurs du transporteur.

- **2.3**(6) For the purposes of calculating the fair value in subsection (2), (3), (4) or (5), if an interprovincial motor vehicle or a trailer used by a carrier or any of the carrier's broker drivers is leased or renewed for a period in excess of thirty days, the fair value of the interprovincial motor vehicle or of the trailer in the amount denoted as TV in the formula set out in subsection (2), (3), (4) or (5) shall be
 - (a) in the case of a large interprovincial carrier and all of the carrier's broker drivers, the rental payments due during the period covered by the return under subsection (14), or
 - (b) in the case of a small interprovincial carrier and all of the carrier's broker drivers, the rental payments due during the registration period under CAVR.
- **2.3**(7) The distances referred to in the formulas in subsections (2), (3), (4) and (5) shall be determined annually for the one year period ending on the thirtieth day of June and shall equal the actual distance travelled by the motor vehicles in that period.
- **2.3**(8) Notwithstanding subsection (7), in respect of a large interprovincial carrier's first year of operation, estimated distances may be used in the manner set out in subsection (9).
- **2.3**(9) If, as of the thirtieth day of June, a large interprovincial carrier has been in operation for more than three months but less than twelve months, the carrier shall file a return for that period based on estimated distances and, in the return for the first reporting period following the thirtieth day of June, the carrier shall recalculate the fair value for the first period of operation based on the actual distance travelled by the motor vehicles during the period.
- **2.3**(10) If, as of the thirtieth day of June, a large interprovincial carrier has been in operation for three months or less, the carrier shall not file a return for that period and, in the return for the first reporting period following the thirtieth day of June, the carrier shall calculate the fair value for the first period of operation of up to fifteen months based on the actual distance travelled by the motor vehicles during the period.
- **2.3**(11) For the purpose of calculating the fair value in subsections (2), (3), (4) and (5), the distribution rate, be-

- **2.3**(6) Aux fins du calcul de la juste valeur au paragraphe (2), (3), (4) ou (5), lorsqu'un véhicule à moteur interprovincial ou une remorque utilisée par un transporteur ou tout sous-transporteur du transporteur est loué ou dont le bail est renouvelé pour une période de plus de trente jours, la juste valeur du véhicule à moteur interprovincial ou de la remorque dont le montant est représenté par l'indice Vt dans la formule décrite au paragraphe (2), (3), (4) ou (5) équivaut
 - a) dans le cas d'un gros transporteur interprovincial et de tous les sous-transporteurs du transporteur, aux paiements de location exigibles au cours de la période couverte par le rapport déposé en application du paragraphe (14), ou
 - b) dans le cas d'un petit transporteur interprovincial et de tous les sous-transporteurs du transporteur, aux paiements de location exigibles au cours de la période d'immatriculation visée par l'ECIV.
- **2.3**(7) Les distances visées par les formules établies aux paragraphes (2), (3), (4) et (5) sont déterminées une fois l'an pour une période se terminant au trente juin et équivalent à la distance réelle parcourue par les véhicules à moteur au cours de cette période.
- **2.3**(8) Nonobstant le paragraphe (7), une estimation des distances parcourues peut être utilisée, pour la première année d'exploitation d'un gros transporteur interprovincial, de la manière décrite au paragraphe (9).
- **2.3**(9) Lorsqu'au trente juin, un gros transporteur interprovincial fait affaire depuis plus de trois mois mais depuis moins de douze mois, le transporteur doit déposer un rapport pour cette période basé sur l'estimation des distances parcourues et, dans le rapport déposé pour la première période d'exploitation suivant le trente juin, il doit recalculer la juste valeur pour la première période d'exploitation basé sur la distance réellement parcourue par les véhicules à moteur au cours de cette période.
- **2.3**(10) Lorsqu'au trente juin, un gros transporteur interprovincial fait affaire depuis trois mois au plus, le transporteur ne dépose aucun rapport pour cette période et, dans le rapport déposé pour la première période qui suit le trente juin, il calcule la juste valeur pour la première période d'exploitation allant jusqu'à une période de quinze mois basée sur la distance réellement parcourue par les véhicules à moteur au cours de cette période.
- **2.3**(11) Aux fins du calcul de la juste valeur aux paragraphes (2), (3), (4) et (5), le taux d'attribution, exprimé

ing the amounts denoted as NBD/TD and NBDA/TDA in the formulas in subsections (2), (3), (4) and (5), shall be calculated to two decimal points and shall be the greater of 0.50 per cent and the actual distribution rate.

- **2.3**(12) If an interprovincial motor vehicle or trailer was previously used only in the Province or if the tax on it has been paid under the Act by the carrier or the carrier's broker driver, its fair value shall not be included when calculating the amount denoted as TV in the formulas in subsections (2), (3), (4) and (5).
- **2.3**(13) For the purposes of subsection 8(2.12) of the Act, the fair value shall be calculated using the value at the date of purchase outside the Province less 1.5 per cent per month or part of the month, excluding the month of purchase, to a maximum depreciation of sixty per cent from the date of purchase to the date of registration.
- **2.3**(14) For the purposes of subsection 5(2) or 8(2.12) of the Act, a large interprovincial carrier shall report the matter to the Commissioner for such period as the Commissioner requires, by filing with the Commissioner a return for that period, on a form provided by the Commissioner, at such time and in such manner as the Commissioner requires.
- **2.3**(15) This section shall be deemed to have come into force on April 1, 1969.
- **2.3**(16) A small interprovincial carrier is exempt for the purposes of subsection 15.2(1) of the Act. 94-72

2.4(1) In this section

"period" means the period required by the Commissioner under subsection (3);

"railway rolling stock" means rolling stock capable of operating exclusively on rails as distinct from pavement or other roads.

2.4(2) The fair value of railway rolling stock and related parts of railway rolling stock used or consumed within the Province and used or consumed frequently or substantially outside the Province by any person during any period shall be calculated in accordance with the following formula:

par les montants représentés par les indices DNB/Dt et DNBt/Dtt dans les formules établies aux paragraphes (2), (3), (4) et (5), est calculé à deux décimales près et équivaut à 0,50 pour cent ou au taux réel d'attribution, selon le taux le plus élevé.

- **2.3**(12) Lorsqu'un véhicule à moteur interprovincial ou une remorque n'a été utilisé que dans la province ou que la taxe qui lui est imposée a été payée en application de la loi par le transporteur ou le sous-transporteur du transporteur, sa juste valeur n'est pas comprise dans le calcul du montant exprimé par l'indice Vt dans les formules représentées aux paragraphes (2), (3), (4) et (5).
- **2.3**(13) Aux fins du paragraphe 8(2.12) de la loi, le calcul de la juste valeur s'effectue en utilisant la différence entre la valeur du véhicule à la date d'achat à l'extérieur de la province et 1,5 pour cent par mois ou par fraction de mois, à l'exception du mois de l'achat, jusqu'à dépréciation maximale de soixante pour cent à partir de la date d'achat jusqu'à la date d'enregistrement.
- **2.3**(14) Aux fins du paragraphe 5(2) ou 8(2.12) de la loi, un gros transporteur interprovincial doit faire état au Commissaire relativement à toute période que celui-ci peut exiger, en déposant auprès du Commissaire au moyen d'une formule fournie par celui-ci, un rapport pour cette période, au moment et de la manière exigés par le Commissaire.
- **2.3**(15) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1969.
- **2.3**(16) Un petit transporteur interprovincial est exempté de l'application du paragraphe 15.2(1) de la loi. 94-72

2.4(1) Dans le présent article

- « matériel roulant ferroviaire » désigne le matériel roulant qui ne fonctionne que sur rails par opposition au pavé ou autres routes;
- « période » désigne la période exigée par le Commissaire en application du paragraphe (3).
- **2.4**(2) La juste valeur du matériel roulant ferroviaire et ses pièces connexes utilisés ou consommés dans la province et utilisés ou consommés fréquemment ou en grande partie à l'extérieur de la province par toute personne au cours d'une période est calculée selon la formule suivante :

$$Fair\ Value = TV \ imes \ rac{NBDA}{TDA}$$

$$\begin{array}{ccc} Juste \ valeur = & \times & \underline{DNB} \\ Vt & & Dt \end{array}$$

where,

TV is the total fair value of railway rolling stock and related parts used or consumed by the person during the period and the total fair value of related parts provided by the person for any other railway rolling stock used by the person during the period;

NBD is the total distance travelled in the Province by the railway rolling stock during the period;

TD is the total distance travelled anywhere by the railway rolling stock during the period.

2.4(3) For the purposes of subsection 5(2) or 8(2.12) of the Act, a person shall report the matter to the Commissioner for such period as the Commissioner requires, by filing with the Commissioner a return for that period, on a form provided by the Commissioner, at such time and in such manner as the Commissioner requires.

2.4(4) This section shall be deemed to have come into force on May 4, 1982.

94-72

2.5(1) The fair value of returnable containers, pallets and promotional material used or consumed within the Province and used or consumed frequently or substantially outside the Province by any person during the period referred to in subsection (2) shall be calculated in accordance with the following formula:

$$Fair Value = \times AP$$

where,

TV is the total price of the goods purchased during the period covered by the return under subsection (2) plus all federal taxes and any transportation charges during that period associated with bringing or causing the goods to be brought into the Province or delivery of the goods in the Province or, in the case of goods manufactured for the person's own use, is the total manufac-

lorsque

Vt

représente le total de la juste valeur du matériel roulant ferroviaire et ses pièces connexes utilisées ou consommées par la personne au cours de la période et le total de la juste valeur des pièces connexes que fournies la personne pour tout autre matériel roulant ferroviaire qu'elle utilise au cours de cette période;

DNB représente la distance totale parcourue dans la province par le matériel roulant ferroviaire au cours de la période visée;

Dt représente la distance totale parcourue par le matériel roulant ferroviaire au cours de la période visée quelqu'en soit l'endroit.

2.4(3) Aux fins du paragraphe 5(2) ou 8(2.12) de la loi, une personne doit faire état au Commissaire relativement à toute période que celui-ci peut exiger, en déposant auprès du Commissaire au moyen d'une formule fournie par celui-ci, un rapport pour cette période, au moment et de la manière exigés par le Commissaire.

2.4(4) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 4 mai 1982.

94-72

2.5(1) La juste valeur des récipients réutilisables, des palettes et du matériel de publicité utilisés ou consommés dans la province et utilisés ou consommés fréquemment ou en grande partie à l'extérieur de la province par toute personne au cours de la période visée au paragraphe (2), est calculée selon la formule suivante :

$$Juste\ valeur = Vt\ imes\ Pt$$

lorsque

Vt représente le prix total des marchandises achetées au cours de la période couverte par le rapport établi en vertu du paragraphe (2) et de toutes les taxes fédérales et tous les frais de transport encourus au cours de cette période pour amener, faire amener ou livrer les marchandises dans la province ou, dans le cas où les marchandises fabriquées à l'intention d'un partitured cost of the goods during the period covered by the return under subsection (2), that is, the cost of materials, labour, manufacturing overhead and all federal taxes;

- AP is the allocation percentage which is the ratio of the actual distribution of the goods in the Province to the total goods purchased or produced; in the absence of the actual distribution, alternative representative methods acceptable to the Commissioner may be used.
- **2.5**(2) For the purposes of subsection 5(2) or 8(2.12) of the Act, a person shall report the matter to the Commissioner for such period as the Commissioner requires, by filing with the Commissioner a return for that period, on a form provided by the Commissioner, at such time and in such manner as the Commissioner requires.

2.5(3) This section shall be deemed to have come into force on April 1, 1969.

94-72

2.6(1) In this section

"temporary use" means the amount of time that contractor's equipment referred to in subsection (2) is used or consumed in the Province to a maximum of thirty-six months and any portion of a month represents one month.

2.6(2) The fair value per month of contractor's equipment used or consumed within the Province and used or consumed frequently or substantially outside the Province that is brought into the Province for temporary use or consumption to fulfil a contract shall be calculated in accordance with the following formula:

$$\begin{array}{cc} Fair \, Value = & \times \frac{1}{36} \end{array}$$

where.

TV is the purchase price of the equipment less depreciation at 1.5 per cent per month to a maximum depreciation of 60 per cent, plus any transportation costs incurred to bring or cause the culier, équivalent au coût total de fabrication des marchandises au cours de la période couverte par le rapport en vertu du paragraphe (2), qui représente le coût des matériaux, de la maind'oeuvre, des frais généraux et de toutes les taxes fédérales:

- Pt représente le pourcentage d'allocation que représente le taux réel de distribution des marchandises dans la province par rapport au total de toutes les marchandises achetées ou produites; en l'absence du taux réel de distribution, de méthodes alternatives représentatives et acceptables au Commissaire peuvent être utilisées.
- **2.5**(2) Aux fins du paragraphe 5(2) ou 8(2.12) de la loi, une personne doit faire état au Commissaire relativement à toute période que celui-ci peut exiger, en déposant auprès du Commissaire au moyen d'une formule fournie par celui-ci, un rapport pour cette période, au moment et de la manière exigés par le Commissaire.
- **2.5**(3) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1969.

94-72

2.6(1) Dans le présent article

« usage temporaire » désigne la période pendant laquelle l'équipement de l'entrepreneur visé au paragraphe (2) est utilisé ou consommé dans la province jusqu'à une période de trente-six mois au plus et toute partie de mois équivaut à un mois.

2.6(2) La juste valeur par mois de l'équipement d'un entrepreneur lequel équipement est utilisé ou consommé dans la province et utilisé ou consommé fréquemment ou en grande partie à l'extérieur de la province et qui est amené dans la province pour un usage temporaire ou pour être consommé afin de remplir les modalités d'un contrat est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{cc}
Juste \ valeur = & \times \frac{1}{36}
\end{array}$$

lorsque

Vt représente la différence entre le prix d'achat de l'équipement et un taux de dépréciation de 1,5 pour cent par mois jusqu'à un taux maximal de dépréciation de 60 pour cent, additionnée de tous les frais de transport encourus pour amener,

equipment to be brought into the Province or to deliver the equipment in the Province.

2.6(3) For the purposes of subsection 5(2) or 8(2.12) of the Act, a contractor shall report the matter to the Commissioner each month, by filing with the Commissioner a return for the preceding month, on a form provided by the Commissioner, at such time and in such manner as the Commissioner requires.

2.6(4) This section shall be deemed to have come into force on April 1, 1969.

94-72

3 Repealed: 88-184

88-184

4 A consumer who uses an accommodation for more than thirty consecutive days is entitled to a refund of the tax paid for the first thirty days upon proof of the payment of the tax and proof of the use of the accommodation by the consumer for more than thirty consecutive days.

85-128; 95-65

- 5 When a licenced vendor purchases goods of a class that are resold in the ordinary course of business and that are alleged for the purposes of resale, it shall not be a requirement that a deposit be made with the seller if the licenced vendor furnishes to the seller the number of the registration certificate, and the seller shall be relieved from receiving the deposit if a notation of the number is made on the invoice and on all other records in connection with the sale.
- **6**(1) When a vendor changes the address or the name or nature of the business, the registration certificate shall be returned forthwith to the Commissioner for amendment.
- **6**(2) When a vendor ceases to carry on a business in respect of which a registration certificate has been issued the certificate shall thereupon be void and the vendor shall return the same to the Commissioner within fifteen days from the day of discontinuance.
- $\mathbf{6}(3)$ When the registration certificate of a vendor is lost or destroyed the vendor shall immediately apply to the Commissioner for a copy of the original.

faire amener ou livrer l'équipement dans la province.

2.6(3) Aux fins du paragraphe 5(2) ou 8(2.12) de la loi, un entrepreneur doit faire état au Commissaire relativement à toute période que celui-ci peut exiger, en déposant auprès du Commissaire au moyen d'une formule fournie par celui-ci, un rapport pour cette période, au moment et de la manière exigés par le Commissaire.

2.6(4) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1969.

94-72

3 Abrogé: 88-184

88-184

4 Tout consommateur qui utilise un logement pendant plus de trente jours consécutifs a droit au remboursement de la taxe payée pour les premiers trente jours moyennant une preuve du paiement de l'impôt et une preuve de l'utilisation du logement par le consommateur pendant plus de trente jours consécutifs.

85-128; 95-65

- 5 Lorsqu'un vendeur titulaire d'un certificat achète des marchandises dans le but de les revendre et qu'il les revend dans le cours ordinaire de ses affaires, il n'est pas tenu de faire un dépôt auprès de la personne qui lui vend ces marchandises s'il lui indique le numéro de son certificat d'immatriculation, et cette personne n'est pas tenue d'exiger le dépôt si le numéro est porté sur la facture et sur tous autres relevés liés à la vente.
- **6**(1) Lorsqu'il déménage son entreprise ou qu'il en modifie la raison sociale ou la nature, le vendeur doit, sans délai, retourner son certificat d'immatriculation au commissaire afin que soient apportées les modifications nécessaires.
- **6**(2) Lorsqu'un vendeur cesse d'exploiter une entreprise pour laquelle un certificat d'immatriculation a été délivré, ledit certificat devient nul et doit être retourné au commissaire dans les quinze jours suivant la cessation des activités.
- **6**(3) Lorsqu'un vendeur constate que son certificat d'immatriculation a été perdu ou détruit, il doit demander sans délai au commissaire de lui en faire parvenir un autre exemplaire.

- **7**(1) The Commissioner may cancel or suspend the registration certificate of any vendor under the following circumstances:
 - (a) where a vendor has been found guilty of an offence under the Act or under the *Revenue Administration Act*:
 - (b) where a vendor is in default in remitting tax collected and deposits received under the Act or under the *Revenue Administration Act*:
 - (c) where a certificate has been filed in the Court of Queen's Bench of New Brunswick under sections 23 or 27 of the *Revenue Administration Act*; or
 - (d) where a vendor has failed to post a security deposit pursuant to section 40 of the *Revenue Administration Act*.
- **7**(2) The Commissioner may re-instate a registration certificate that has been suspended or cancelled under the following circumstances:
 - (a) where the Commissioner is satisfied that the vendor has complied with the decision of the court in regard to the offence for which he was found guilty;
 - (b) where the vendor has remitted to the Province all taxes collected and deposits received that were due and payable;
 - (c) where the vendor has discharged the certificate filed in the Court of Queen's Bench of New Brunswick by payment of the amount due therein; and
 - (d) where the vendor has posted the security deposit pursuant to section 40 of the *Revenue Administration Act*.
- 8 The tax must be collected on the total of a sale for payment by installments, namely, not only on the amount received in cash but also on the amount of the payments to be received later, however, when interest and finance charges form part of the contract but appear as separate items, the tax is not to be computed on the interest and finance charges.
- **9**(1) On all contracts of five thousand dollars and greater, a contractor must provide the Commissioner with the following information on all subcontracts let by the contractor:

- **7**(1) Le commissaire peut annuler ou suspendre le certificat d'immatriculation d'un vendeur
 - a) qui est reconnu coupable d'une infraction en vertu de la loi ou de la *Loi sur l'administration du revenu*:
 - b) qui omet de remettre la taxe perçue et les dépôts reçus en vertu de la loi ou de la *Loi sur l'administration du revenu*;
 - c) lorsqu'un certificat est déposé devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu des articles 23 ou 27 de la *Loi sur l'administration du revenu*; ou
 - d) lorsqu'un vendeur omet de déposer la garantie requise à l'article 40 de la *Loi sur l'administration du revenu*.
- **7**(2) Le commissaire peut rétablir un certificat d'immatriculation suspendu ou révoqué
 - a) lorsqu'il juge que le vendeur s'est conformé à la décision du tribunal à l'égard de l'infraction dont il a été reconnu coupable;
 - b) lorsque le vendeur a remis à la province toutes les taxes perçues et tous les dépôts reçus qui étaient exigibles et payables;
 - c) lorsque le vendeur a annulé le certificat déposé devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en payant le montant y indiqué; et
 - d) lorsque le vendeur a déposé la garantie requise à l'article 40 de la *Loi sur l'administration du revenu*.
- 8 Dans le cas d'un paiement par versements, la taxe doit être perçue sur le montant entier de la vente, soit non seulement sur le montant en espèces reçu, mais aussi sur les montants qui seront reçus ultérieurement; cependant, lorsque l'intérêt et les frais de financement font partie du contrat, mais constituent un poste distinct, il n'en est pas tenu compte dans le calcul de la taxe.
- **9**(1) Pour tous les contrats de cinq mille dollars et plus, l'entrepreneur doit fournir au commissaire les renseignements suivants à l'égard de toutes les soustraitances qu'il consent :

- (a) the name and address of each subcontractor;
- (b) the nature of each subcontract;
- (c) the value of each subcontract;
- (d) the proposed date of commencement of each subcontract;
- (e) the proposed date of completion of each subcontract; and
- (f) the date of the awarding of each subcontract.
- **9**(2) On all contracts of five thousand dollars and greater, an owner must provide the Commissioner with the following information on all subcontracts let by the owner rather than the contractor:
 - (a) the name and address of each subcontractor;
 - (b) the nature of each subcontract:
 - (c) the value of each subcontract:
 - (d) the proposed date of commencement of each subcontract:
 - (e) the proposed date of completion of each subcontract; and
 - (f) the date of the awarding of each subcontract.
- **9.1** The fee for the issuance of a certificate under section 8.1 of the Act is twenty dollars.

94-16

- **10** Section 8.1 of the Act does not apply where the contract is made by a contractor or subcontractor who is a resident of the Province.
- **10.11**(1) A person may apply to the Commissioner on a form provided by the Commissioner to be registered as a farmer, a fisherman, a silviculturist, a wood producer or an aquaculturist.
- **10.11**(2) An applicant under subsection (1) shall supply all information and documentation requested by the Commissioner or by any person designated by the Commissioner or required by this Regulation.

- a) le nom et l'adresse de chaque sous-traitant;
- b) la nature de chaque sous-traitance;
- c) la valeur de chaque sous-traitance;
- d) la date prévue de commencement de chaque sous-traitance;
- e) la date prévue d'achèvement de chaque soustraitance: et
- f) la date d'adjudication de chaque sous-traitance.
- **9**(2) Pour tous les contrats de cinq mille dollars et plus, le propriétaire doit fournir au commissaire les renseignements suivants à l'égard de toutes les soustraitances qu'il accorde lui-même plutôt que l'entrepreneur :
 - a) le nom et l'adresse de chaque sous-traitant;
 - b) la nature de chaque sous-traitance;
 - c) la valeur de chaque sous-traitance;
 - d) la date prévue de commencement de chaque sous-traitance:
 - e) la date prévue d'achèvement de chaque soustraitance; et
 - f) la date d'adjudication de chaque sous-traitance.
- **9.1** Le droit imposé pour la délivrance d'un certificat en vertu de l'article 8.1 de la loi est de vingt dollars.

94-16

- 10 L'article 8.1 de la loi ne s'applique pas lorsque le contrat est passé par un entrepreneur ou un sous-traitant qui réside dans la province.
- **10.11**(1) Une personne peut présenter au commissaire, au moyen de la formule qu'il fournit, une demande d'enregistrement à titre d'agriculteur, de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d'aquaculteur.
- **10.11**(2) Un requérant en vertu du paragraphe (1) doit fournir tous les renseignements et toute la documentation exigés par le commissaire ou par toute personne qu'il désigne ou exigés en vertu du présent règlement.

- **10.11**(3) The Commissioner or a person designated by the Commissioner may conduct a detailed audit of an applicant under subsection (1).
- **10.11**(4) The Commissioner or a person designated by the Commissioner may approve or reject an application for registration under this section and shall mail to the applicant a written notice indicating whether the application has been approved or rejected and, where applicable, the date on which the registration is effective.
- **10.11**(5) Notice referred to in subsection (4) shall be deemed to have been received by the applicant five days after mailing.
- **10.11**(6) An applicant whose application for registration under this section has been rejected may appeal the rejection by delivering a written appeal to the Minister within thirty days after the date of receipt of the notice of the rejection.
- **10.11**(7) The Minister shall notify an applicant appealing under subsection (6) within sixty days after receipt of the appeal as to whether the appeal has been granted or denied.
- **10.11**(8) A registration under this section expires
 - (a) for a registration as a farmer, on the first anniversary of the date on which it is effective, or
 - (b) for a registration as a fisherman, a silviculturist, a wood producer or an aquaculturist, on the second anniversary of the date on which it is effective.

90-135

- **10.12**(1) Registrations made under section 10.11 may be renewed under this section for terms of
 - (a) for a registration as a farmer, one year each, or
 - (b) for a registration as a fisherman, a silviculturist, a wood producer or an aquaculturist, two years each.
- **10.12**(2) A person who wishes to renew a registration shall apply for renewal on a form provided by the Com-

- **10.11**(3) Le commissaire ou la personne qu'il désigne peut mener une vérification détaillée d'un requérant en vertu du paragraphe (1).
- **10.11**(4) Le commissaire ou la personne qu'il désigne peut approuver ou rejeter une demande d'enregistrement en vertu du présent article et doit expédier par courrier au requérant un avis écrit indiquant si la demande a été acceptée ou rejetée et, s'il y a lieu, la date à laquelle l'enregistrement entre en vigueur.
- **10.11**(5) L'avis visé au paragraphe (4) est réputé avoir été reçu par le requérant cinq jours après sa mise à la poste.
- **10.11**(6) Un requérant dont la demande d'enregistrement en vertu du présent article a été rejetée peut faire appel du rejet en déposant un appel par écrit auprès du Ministre dans les trente jours après la date de réception de l'avis du rejet.
- **10.11**(7) Le Ministre doit aviser le requérant qui fait appel en vertu du paragraphe (6) dans les soixante jours après la réception de l'appel, que l'appel soit accueilli ou rejeté.
- **10.11**(8) Un enregistrement en vertu du présent article expire
 - a) au premier anniversaire de sa date d'entrée en vigueur, dans le cas d'un enregistrement à titre d'agriculteur, ou
 - b) au deuxième anniversaire de sa date d'entrée en vigueur, dans le cas d'un enregistrement à titre de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d'aquaculteur.

90-135

- **10.12**(1) Les enregistrements prévus à l'article 10.11 peuvent être renouvelés en vertu du présent article pour des périodes
 - a) d'un an chacune, dans le cas d'un enregistrement à titre d'agriculteur, ou
 - b) de deux ans chacune, dans le cas d'un enregistrement à titre de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d'aquaculteur.
- **10.12**(2) Toute personne qui désire renouveler un enregistrement doit faire une demande de renouvellement

missioner and shall supply all information and documentation requested by the Commissioner or by any person designated by the Commissioner or required by this Regulation.

- **10.12**(3) Subsection 10.11(3) and sections 10.15, 10.16, 10.17, 10.18 and 10.19 apply with the necessary modifications to an application for renewal of a registration.
- **10.12**(4) The Commissioner or a person designated by the Commissioner may approve or reject an application for renewal under this section and shall mail to the applicant a written notice indicating whether the application has been approved or rejected and, where applicable, the date on which the renewal of the registration is effective.
- **10.12**(5) Subsections 10.11(6) and (7) apply with the necessary modifications where an application for renewal of a registration is rejected under subsection (4).
- **10.12**(6) The renewal of a registration is effective
 - (a) on the expiry date of the registration if the application for the renewal is received by the Commissioner not more than thirty days after the expiry date, or
 - (b) on the date indicated by the Commissioner or the person designated by the Commissioner under subsection (4), if the application is received by the Commissioner more than thirty days after the expiry date.

10.12(7) A renewed registration expires

- (a) for a renewed registration as a farmer, on the first anniversary of the date on which the renewal is effective, and
- (b) for a renewed registration as a fisherman, a silviculturist, a wood producer or an aquaculturist, on the second anniversary of the date on which the renewal is effective.

90-135

10.121(1) The fee for the registration or the renewal of the registration of a person as a farmer for the purposes of the Act is twelve dollars and fifty cents.

au moyen de la formule fournie par le commissaire et fournir tous les renseignements et toute la documentation exigés par le commissaire ou par toute personne qu'il désigne ou exigés en vertu du présent règlement.

- **10.12**(3) Le paragraphe 10.11(3) et les articles 10.15, 10.16, 10.17, 10.18 et 10.19 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une demande de renouvellement d'enregistrement.
- **10.12**(4) Le commissaire ou la personne qu'il désigne peut approuver ou rejeter une demande de renouvellement en vertu du présent article et doit expédier par courrier au requérant un avis écrit de l'approbation ou du rejet de la demande et, s'il y a lieu, de la date d'entrée en vigueur du renouvellement de l'enregistrement.
- **10.12**(5) Les paragraphes 10.11(6) et (7) s'appliquent avec les modifications nécessaires au rejet d'une demande de renouvellement d'un enregistrement en vertu du paragraphe (4).
- **10.12**(6) Le renouvellement d'un enregistrement entre en vigueur
 - a) à la date d'expiration de l'enregistrement si la demande de renouvellement est reçue par le commissaire trente jours au plus après cette date, ou
 - b) à la date indiquée par le commissaire ou la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (4), si la demande est reçue par le commissaire plus de trente jours après la date d'expiration.

10.12(7) Un enregistrement renouvelé expire

- a) dans le cas d'un enregistrement renouvelé à titre d'agriculteur, au premier anniversaire de la date à laquelle le renouvellement entre en vigueur, et
- b) dans le cas d'un enregistrement renouvelé à titre de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d'aquaculteur, au second anniversaire de la date à laquelle le renouvellement entre en vigueur.

90-135

10.121(1) Le droit pour l'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement d'une personne à titre d'agriculteur aux fins de la loi est de douze dollars et cinquante cents.

10.121(2) The fee for the registration or the renewal of the registration of a person as a fisherman, silviculturist, wood producer or aquaculturist for the purposes of the Act is twenty-five dollars.

94-128

- **10.13**(1) The Commissioner may cancel the registration of a person as a farmer, a fisherman, a silviculturist, a wood producer or an aquaculturist when it is determined by the Commissioner that
 - (a) information provided on or with the application for the registration or for renewal of the registration is inaccurate, misleading or false;
 - (b) the person registered has purchased goods that are not exempt from tax under the Act without paying the tax payable under the Act;
 - (c) the person registered has not certified an invoice in accordance with section 11.02 of the Act;
 - (d) the person registered is in default in payment of monies payable under the Act or, if registered as a fisherman or an aquaculturist, under the Act or the *Fisheries Development Act*;
 - (e) the person registered is in breach of an undertaking or agreement given or made under paragraph 10.14(2)(b), (c) or (d); or
 - (f) the person registered is no longer engaged in the activity for which the registration was made and does not otherwise qualify for such registration.
- **10.13**(2) The Commissioner shall establish for each person whose registration is cancelled a cancellation period, which shall be not less than six months and not more than three years.
- **10.13**(3) The Commissioner shall serve a person whose registration is cancelled with a written notice in which are set out the cancellation period and the reasons for the cancellation.
- **10.13**(4) Notice given under subsection (3) shall be served
 - (a) personally on,
 - (b) by delivery by courier service to, or

10.121(2) Le droit pour l'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement d'une personne à titre de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d'aquaculteur aux fins de la loi est de vingt-cinq dollars.

94-128

- **10.13**(1) Le commissaire peut annuler l'enregistrement d'une personne à titre d'agriculteur, de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d'aquaculteur lorsque le commissaire détermine que :
 - a) les renseignements fournis ou joints à la demande d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement sont incorrects, trompeurs ou faux;
 - b) la personne enregistrée a acheté des marchandises qui ne sont pas exonérées de la taxe en vertu de la loi et n'a pas payé la taxe en vertu de la loi;
 - c) la personne enregistrée n'a pas certifié de facture conformément à l'article 11.02 de la loi;
 - d) la personne enregistrée n'a pas versé les argents payables en vertu de la loi ou, si elle est enregistrée à titre de pêcheur ou d'aquaculteur, en vertu de la loi et de la *Loi sur le développement des pêches*;
 - e) la personne enregistrée ne s'est pas acquittée d'un engagement ou d'une entente donné ou pris en vertu de l'alinéa 10.14(2)b), c) ou d); ou
 - f) la personne enregistrée n'exerce plus une activité pour laquelle l'enregistrement a été accordé et n'est plus admissible pour un tel enregistrement.
- **10.13**(2) Le commissaire établit pour chaque personne dont l'enregistrement est annulé, une période d'annulation, qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à trois ans.
- **10.13**(3) Le commissaire doit signifier à une personne dont l'enregistrement est annulé, un avis écrit indiquant la période d'annulation et les motifs de l'annulation.
- **10.13**(4) Un avis donné en vertu du paragraphe (3) doit être signifié
 - a) personnellement,
 - b) par messagerie, ou

(c) by mailing by registered mail to,

the person whose registration is cancelled.

- **10.13**(5) A notice delivered by courier service under paragraph (4)(b) shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been served three days after being placed with the courier service for delivery.
- **10.13**(6) A notice mailed by registered mail under paragraph (4)(c) shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been served five days after mailing.
- **10.13**(7) The cancellation of a registration is effective on the date on which the notice is served or is deemed to be served, whichever occurs first.
- **10.13**(8) A person whose registration is cancelled ceases to be validly registered.

90-135; 93-198; 96-115

- **10.14**(1) A person whose registration is cancelled may apply to the Commissioner for reinstatement of the registration by requesting reinstatement in writing and by submitting an application for renewal in accordance with and subject to the requirements of section 10.12.
- **10.14**(2) Subject to subsection (5), the Commissioner may reinstate a registration cancelled under section 10.13 under the following circumstances:
 - (a) if the registration was cancelled under paragraph 10.13(1)(a), the Commissioner is satisfied that the information, when corrected, would be sufficient to warrant approval of the application;
 - (b) if the registration is cancelled under paragraph 10.13(1)(b), the person whose registration is cancelled gives a written undertaking acceptable to the Commissioner to pay the tax payable;
 - (c) if the registration is cancelled under paragraph 10.13(1)(c),
 - (i) the Commissioner is satisfied that the person whose registration is cancelled did not fail to certify the invoice for a fraudulent purpose, and
 - (ii) the person gives a written undertaking to make no further purchases of goods exempt from

c) par courrier recommandé,

à la personne dont l'enregistrement est annulé.

- **10.13**(5) Un avis expédié par messagerie en vertu de l'alinéa (4)b) est réputé, sauf preuve contraire, avoir été signifié trois jours après son dépôt auprès de la messagerie.
- **10.13**(6) Un avis expédié par courrier recommandé en vertu de l'alinéa (4)c) est réputé, sauf preuve contraire, avoir été signifié cinq jours après sa mise à la poste.
- **10.13**(7) L'annulation d'un enregistrement prend effet à la date à laquelle elle est signifiée ou réputée signifiée, selon l'évènement qui survient le premier.
- **10.13**(8) Une personne dont l'enregistrement est annulé cesse d'être validement enregistrée.

90-135; 93-198; 96-115

- **10.14**(1) Une personne dont l'enregistrement est annulé peut demander au commissaire de rétablir l'enregistrement en faisant la demande par écrit et en présentant une demande de renouvellement en conformité des exigences de l'article 10.12.
- **10.14**(2) Sous réserve du paragraphe (5), le commissaire peut rétablir un enregistrement annulé en vertu de l'article 10.13 dans les circonstances suivantes :
 - a) lorsque l'enregistrement est annulé en vertu de l'alinéa 10.13(1)a), le commissaire est convaincu que les renseignements, lorsque modifiés, seraient suffisants pour entraîner l'approbation de la demande;
 - b) lorsque l'enregistrement est annulé en vertu de l'alinéa 10.13(1)b), la personne dont l'enregistrement est annulé donne un engagement acceptable par écrit au commissaire de payer la taxe payable;
 - c) lorsque l'enregistrement est annulé en vertu de l'alinéa 10.13(1)c),
 - (i) le commissaire est convaincu que la personne dont l'enregistrement est annulé n'a pas omis de certifier la facture pour motifs frauduleux, et
 - (ii) la personne donne son engagement par écrit de ne plus acheter de marchandises exonérées de

tax under the Act without certifying an invoice in accordance with section 11.02 of the Act; or

- (d) if the registration is cancelled under paragraph 10.13(1)(d), the person whose registration is cancelled reaches an agreement with the Commissioner to pay the monies that are payable.
- **10.14**(3) The Commissioner or a person designated by the Commissioner may conduct a detailed audit of an applicant for reinstatement under this section.
- **10.14**(4) Subsections (2) and (3) apply to all applications for reinstatement of a registration, regardless of the length of time between the cancellation and the application for reinstatement.
- **10.14**(5) No registration shall be reinstated under this section until the cancellation period established by the Commissioner under subsection 10.13(2) has expired.
- **10.14**(6) The Commissioner shall notify an applicant for reinstatement of a registration as to whether or not the registration is reinstated, indicating, where applicable, the date on which the reinstatement is effective.
- **10.14**(7) Notwithstanding its original expiry date before cancellation, a reinstated registration expires
 - (a) for a reinstated registration as a farmer, on the first anniversary of the date on which the reinstatement is effective, and
 - (b) for a reinstated registration as a fisherman, a silviculturist, a wood producer or an aquaculturist, on the second anniversary of the date on which the reinstatement is effective.

90-135

- **10.15**(1) Subject to subsections (2) and (3), a person who meets one or more of the following criteria may be registered as a farmer under the Act:
 - (a) maintains at least 15 head of cattle;
 - (b) holds a valid milk quota issued by the New Brunswick Milk Marketing Board;

- taxe en vertu de la loi sans certifier une facture en conformité de l'article 11.02 de la loi; ou
- d) lorsque l'enregistrement est annulé en vertu de l'alinéa 10.13(1)d), la personne dont l'enregistrement est annulé conclue une entente avec le commissaire de payer les argents payables.
- **10.14**(3) Le commissaire ou la personne qu'il désigne peut mener une vérification détaillée d'un requérant pour un rétablissement en vertu du présent article.
- **10.14**(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à toute les demandes de rétablissement d'un enregistrement quelque soit la période qui s'est écoulée entre l'annulation et la demande de rétablissement.
- **10.14**(5) Nul enregistrement ne peut être rétabli en vertu du présent article avant l'expiration de la période d'annulation établie par la commissaire en vertu du paragraphe 10.13(2).
- **10.14**(6) Le commissaire doit aviser le requérant d'un rétablissement d'enregistrement si l'enregistrement a été rétabli, tout en y indiquant, s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur du rétablissement.
- **10.14**(7) Nonobstant sa date initiale d'expiration avant l'annulation, un enregistrement rétabli expire
 - a) au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du rétablissement, dans le cas d'un enregistrement rétabli à titre d'agriculteur, et
 - b) au second anniversaire de la date d'entrée en vigueur du rétablissement, dans le cas d'un enregistrement à titre de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d'aquaculteur.

90-135

- **10.15**(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), peut être enregistrée à titre d'agriculteur en vertu de la loi une personne qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :
 - a) elle élève 15 têtes de bétail au moins;
 - b) elle détient un quota valide de lait accordé par l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick;

- (c) maintains at least 200 egg-laying hens or turkeyhens:
- (d) holds a licence issued by the New Brunswick Chicken Marketing Board, the New Brunswick Egg Marketing Board or the New Brunswick Turkey Marketing Board;
- (e) maintains at least 10 sows;
- (f) marketed at least 100 slaughter hogs during the fiscal year preceding the date of the application for registration;
- (g) maintains at least 30 breeding ewes;
- (h) maintains at least 10 breeding female goats;
- (i) maintains at least 10 breeding female foxes;
- (j) maintains at least 50 breeding female mink;
- (k) maintains at least 50 doe rabbits;
- (1) maintains at least 20 breeding female chinchillas;
- (m) maintains at least 50 beehives:
- (n) produces strawberries, raspberries, cranberries, gooseberries, asparagus or cultivated fiddleheads on at least 2 acres of land;
- (o) produces blueberries on at least 5 acres of land;
- (p) operates an orchard on at least 5 acres of land;
- (q) produces a vegetable crop on at least 5 acres of land:
- (r) produces a grain crop on at least 20 acres of land:
- (s) produces a tobacco crop on at least 7 acres of land;
- (t) operates a greenhouse or greenhouses totalling at least 2,000 square feet in area for the growing of vegetables, vegetable seedlings or fruit bearing plants, bushes or trees:

- c) elle élève au moins 200 poules ou dindes pondeuses:
- d) elle détient un permis délivré par l'Office de commercialisation des poulets du Nouveau-Brunswick, de l'Office de commercialisation des oeufs du Nouveau-Brunswick ou de l'Office de commercialisation du dindon du Nouveau-Brunswick;
- e) elle élève au moins 10 truies;
- f) elle commercialise au moins 100 porcs abattus au cours de l'année fiscale qui précède la date de la demande d'enregistrement;
- g) elle élève au moins 30 brebis d'élevage;
- h) elle élève au moins 10 chèvres d'élevage;
- i) elle élève au moins 10 renardes d'élevage;
- j) elle élève au moins 50 visons femelles d'élevage;
- k) elle élève au moins 50 lapines;
- 1) elle élève au moins 20 chinchillas femelles d'élevage;
- m) elle détient au moins 50 ruchers:
- n) elle produit des fraises, des framboises, des canneberges, des groseilles, des asperges ou des crosses de fougères cultivées sur 2 acres de terrain au moins;
- o) elle produit des bleuets sur 5 acres de terrain au moins:
- p) elle cultive un verger sur 5 acres de terrain au moins;
- q) elle produit des légumes sur 5 acres de terrain au moins;
- r) elle cultive des céréales sur 20 acres de terrain au moins:
- s) elle produit une récolte de tabac sur 7 acres de terrain au moins;
- t) elle exploite une ou plusieurs serres de 2 000 pieds carrés au moins réservées à la culture des légumes, des pousses ou des plants, des arbustes ou des arbres fruitiers:

- (u) derived an annual gross income of at least \$5,000.00 from raising wild game for human consumption or from any combination of the activities referred to in paragraphs (a) to (t) in either of the applicant's two fiscal years preceding the date of the application for registration;
- (v) cultivated hay on at least 50 acres of land and derived an annual gross income of at least \$5,000.00 from the sale of the hay in arm's length transactions in either of the applicant's two fiscal years preceding the date of the application for registration; or
- (w) in the case of a start-up operation, is following a management plan
 - (i) that has been approved by the Minister of Agriculture and Rural Development, and
 - (ii) that will, in the opinion of the Commissioner or a person designated by the Commissioner after consultation with the Minister of Agriculture and Rural Development or a person designated by the Minister of Agriculture and Rural Development, enable the person applying for registration to meet one or more of the criteria set out in paragraphs (a) to (v) when fully implemented.
- **10.15**(2) Subject to subsection (4), an applicant for registration as a farmer who claims to meet one or more of the criteria described in paragraphs (1)(a) to (t) shall submit to the Commissioner with the application
 - (a) a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant for the applicant's fiscal year preceding the date of the application, or
 - (b) the number of the applicant's membership in the New Brunswick Federation of Agriculture or La Fédération des agriculteurs et agricultrices francophones du Nouveau-Brunswick.
- **10.15**(3) Subject to subsection (4), an applicant for registration as a farmer who claims to meet one or more of the criteria described in paragraph (1)(u) or (v) shall submit to the Commissioner with the application a copy of the applicant's financial statements as prepared by a registered accountant for the fiscal year on which the claim is based, and no such applicant shall be registered as a farmer unless the required copy unequivocally indicates that the applicant meets the requisite criteria.

- u) elle tire un revenu annuel brut d'au moins 5 000 \$ de l'élevage du gibier destiné à la consommation humaine ou de toute combinaison des activités visées aux alinéas a) à t) dans l'une ou l'autre des deux années fiscales du requérant qui précèdent la date de la demande d'enregistrement;
- v) elle cultive le foin sur 50 acres au moins de terrain et tire un revenu annuel brut d'au moins 5 000 \$ de la vente du foin lors de transactions réelles dans l'une ou l'autre des deux années fiscales du requérant qui précèdent la date de la demande d'enregistrement; ou
- w) dans le cas d'une opération de démarrage, lorsqu'elle suit un plan administratif
 - (i) approuvé par le ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural, et
 - (ii) qui, de l'avis du commissaire ou de la personne qu'il désigne, après consultation avec le ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural ou la personne qu'il désigne, permettra à la personne qui fait la demande d'enregistrement de répondre à un ou plusieurs des critères établis aux alinéas a) à v) lorsque le plan sera complètement établi.
- **10.15**(2) Sous réserve du paragraphe (4), le requérant d'un enregistrement à titre d'agriculteur qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits aux alinéas (1)a) à t), doit présenter au commissaire avec la demande
 - a) une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour l'année fiscale du requérant qui précède la date de la demande, ou
 - b) le numéro du requérant en tant que membre de la *New Brunswick Federation of Agriculture* ou de La Fédération des agriculteurs et agricultrices francophones du Nouveau-Brunswick.
- 10.15(3) Sous réserve du paragraphe (4), le requérant d'un enregistrement à titre d'agriculteur qui prétend répondre à l'un ou plusieurs des critères décrits à l'alinéa (1)u) ou v), doit présenter au commissaire avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour l'année fiscale sur laquelle la demande est fondée et nul requérant ne peut être enregistré à titre d'agriculteur si la copie exigée n'indique clairement que le requérant répond aux critères exigés.

- **10.15**(4) Where an applicant for registration as a farmer is unable to submit a copy of financial statements for a fiscal year as required under subsection (2) or (3),
 - (a) the Commissioner may accept, in place of the copy of financial statements, a copy of the applicant's income tax return submitted under the *Income Tax Act* (Canada), including all supporting documentation, for the tax year most closely corresponding to the fiscal year, and
 - (b) paragraphs (1)(f), (u) and (v) and (2)(a) and subsection (3) apply with the necessary modifications to the copy of the income tax return and to the tax year to which it relates.

90-135; 96-39

- **10.16**(1) Subject to subsection (2), a person who meets one or more of the following criteria may be registered as a fisherman under the Act:
 - (a) holds a valid fishing licence issued by the Federal Minister of Fisheries and Oceans and derived
 - (i) an annual gross income of at least \$5,000.00, or
 - (ii) at least fifty per cent of the person's annual gross income,

from catching fish for commercial gain in either of the applicant's two fiscal years preceding the date of the application for registration;

- (b) derived from transporting fish by water for commercial gain from a fishing boat or a herring weir to shore,
 - (i) an annual gross income of at least \$10,000.00, or
 - (ii) at least fifty per cent of the person's annual gross income,

in either of the applicant's two fiscal years preceding the date of the application for registration;

(c) actually tends the weir or weirs and is the holder or is one of the holders of any and all valid herring weir site permits required by the Federal Minister of

- **10.15**(4) Lorsqu'un requérant d'un enregistrement à titre d'agriculteur ne peut présenter une copie des états financiers de l'année fiscale tel qu'exigé en vertu du paragraphe (2) ou (3),
 - a) le commissaire peut accepter au lieu des états financiers, une copie de sa déclaration d'impôt sur le revenu soumise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les documents à l'appui pour l'année d'imposition qui correspond le plus à l'année fiscale, et
 - b) les alinéas (1)f), u) et v) et (2)a) et le paragraphe (3) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la copie de la déclaration d'impôt sur le revenu et à l'année fiscale à laquelle elle se rapporte.

90-135; 96-39

- **10.16**(1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être enregistrée à titre de pêcheur en vertu de la loi la personne qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :
 - a) elle détient un permis de pêche valide délivré par le ministre fédéral des Pêches et Océans et tire
 - (i) un revenu annuel brut d'au moins 5 000 \$, ou
 - (ii) au moins cinquante pour cent de son revenu annuel brut,

de la prise du poisson en vue d'un gain commercial dans l'une ou l'autre des deux années fiscales qui précèdent la date de la demande d'enregistrement;

- b) elle tire du transport du poisson par voie d'eau, en vue d'un gain commercial, d'un bateau de pêche ou d'un harenguier à la rive,
 - (i) un revenu annuel brut d'au moins 10 000 \$, ou
 - (ii) au moins cinquante pour cent de son revenu annuel brut,

dans l'une ou l'autre des deux années fiscales qui précèdent la date de la demande d'enregistrement;

c) elle est préposée au harenguier et est le titulaire ou l'un des titulaires de l'un quelconque ou de tous les permis valides de harenguiers exigés par le minisFisheries and Oceans or by the Provincial Department of Fisheries and Aquaculture; or

- (d) in the case of a start-up operation,
 - (i) holds a valid fishing licence issued by the Federal Minister of Fisheries and Oceans, and
 - (ii) has invested at least \$10,000.00 in a fishing boat and equipment.
- **10.16**(2) Subject to subsection (3), an applicant for registration as a fisherman shall submit to the Commissioner with the application
 - (a) a copy of the licence referred to in paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(d)(i) or the permit or permits referred to in paragraph (1)(c), where applicable.
 - (b) if claiming to meet one or more of the criteria described in paragraph (1)(a) or (b), a copy of the applicant's financial statements as prepared by a registered accountant relating to the fiscal year on which the claim is based, and
 - (c) if claiming to meet the criteria described in subparagraph (1)(d)(ii), the original sales invoices obtained at the time of purchase or a copy of a completed balance sheet as prepared by a registered accountant.

and no applicant who claims to meet one or more of the criteria described in subsection (1) shall be registered as a fisherman unless all copies and invoices submitted under this subsection unequivocally indicate that the applicant meets the requisite criteria.

- **10.16**(3) Where an applicant for registration as a fisherman is unable to submit a copy of financial statements relating to a fiscal year as required under paragraph (2)(b),
 - (a) the Commissioner may accept, in place of the copy of financial statements, a copy of the applicant's income tax return submitted under the *Income Tax Act* (Canada), including all supporting documentation, for the tax year most closely corresponding to the fiscal year, and
 - (b) paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (2) apply with the necessary modifications to the copy of

tre fédéral des Pêches et Océans ou du ministère provincial des Pêches et de l'Aquaculture; ou

- d) dans le cas d'une entreprise de démarrage,
 - (i) elle détient un permis de pêche valide délivré par le ministre fédéral des Pêches et Océans, et
 - (ii) a investi 10 000,00 \$ au moins dans un bateau et de l'équipement de pêche.
- **10.16**(2) Sous réserve du paragraphe (3), le requérant d'un enregistrement de pêcheur doit présenter au commissaire avec la demande
 - a) une copie du permis visé à l'alinéa (1)a) ou au sous-alinéa (1)d)(i) ou du ou des permis visés à l'alinéa (1)c), s'il y a lieu,
 - b) s'il prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits à l'alinéa (1)a) ou b), une copie des états financiers du requérant tels que préparés par un comptable agréé pour l'année fiscale sur laquelle la demande est fondée, et
 - c) s'il prétend répondre aux critères décrits au sousalinéa (1)d)(ii), les originaux des reçus de vente obtenus au moment de l'achat ou une copie d'un bilan financier dûment rempli tel que préparé par un comptable agréé,

et nul requérant qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits au paragraphe (1) ne peut être inscrit à titre de pêcheur à moins que toutes les copies et reçus présentés en vertu du présent paragraphe n'indique, sans équivoque, que le requérant répond aux les critères exigés.

- **10.16**(3) Lorsque le requérant d'un enregistrement à titre de pêcheur ne peut présenter une copie des états financiers de l'année fiscale tel qu'exigé en vertu de l'alinéa (2)b),
 - a) le commissaire peut accepter, au lieu de la copie des états financiers, une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu du requérant présentée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les documents à l'appui pour l'année d'imposition qui correspond le plus à l'année fiscale, et
 - b) les alinéas (1)a) et b) et le paragraphe (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la copie de

the income tax return and to the tax year to which it relates.

90-135; 93-198

- **10.17**(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), a person who meets one or more of the following criteria may be registered as a silviculturist under the Act:
 - (a) cultivates at least 2 acres of, or at least 2,000, Christmas trees or landscaping trees or shrubs;
 - (b) cultivates at least 2,000 square feet of landscaping trees, shrubs, flowers or bedding plants in a greenhouse;
 - (c) produces maple products and has at least 500 taps;
 - (d) produced at least 5 acres of sod during the two years preceding the date of the application for registration;
 - (e) has management recommendations, or a plan, approved by the Minister of Natural Resources to manage at least 25 acres of woodland owned by the person, and
 - (i) thinned or planted at least 1 acre of the woodland, and
 - (ii) harvested at least 5 cords of wood products,

during the two years preceding the date of the application for registration;

- (f) owns at least 25 acres of woodland and
 - (i) thinned or planted at least 5 acres of the woodland, or
 - (ii) harvested at least 50 cords of wood products,

during the two years preceding the date of the application for registration; or

(g) subject to subsection (4), carried out the thinning, planting and tending of at least 50 acres of forest during the applicant's two fiscal years preceding the date of the application for registration and derived

la déclaration d'impôt sur le revenu et à l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte.

90-135; 93-198

- **10.17**(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), peut être enregistrée à titre de sylviculteur en vertu de la loi la personne qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :
 - a) elle exploite 2 acres au moins d'arbres de Noël ou d'arbres ou d'arbustes destinés à l'aménagement paysager ou au moins 2 000 de ceux-ci;
 - b) elle cultive dans une serre au moins 2 000 pieds carrés d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou de plantes;
 - c) elle dérive des produits de l'érable et possède au moins 500 robinets;
 - d) elle produit au moins 5 acres de gazon au cours des deux années qui précèdent la date de la demande d'enregistrement;
 - e) elle détient un plan d'aménagement, ou des recommandations à cet effet, approuvés par le ministre des Ressources naturelles, pour gérer 25 acres au moins de terrains boisés qui lui appartiennent, et
 - (i) elle éclairci ou plante 1 acre au moins de terrains boisés, et
 - (ii) récolte au moins 5 cordes de produits du bois, au cours des deux années qui précèdent la date de la demande d'enregistrement;
 - f) elle est propriétaire d'au moins 25 acres de terrains boisés et
 - (i) a éclairci ou planté 5 acres au moins de terrains boisés, ou

a récolté au moins 50 acres de cordes de bois,

- au cours des deux années qui précèdent la date de la demande d'enregistrement; ou
- g) sous réserve du paragraphe (4), elle effectue l'éclaircissement, la plantation et l'aménagement de 50 acres au moins de forêts au cours de ses deux an-

- (i) an annual gross income of at least \$5,000.00, or
- (ii) at least twenty per cent of the person's annual gross income,

in either of those two fiscal years from such activity.

- **10.17**(2) Subject to subsection (5), an applicant for registration as a silviculturist who claims to meet one or more of the criteria described in paragraphs (1)(a) to (d) shall submit to the Commissioner with the application a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant for the applicant's fiscal year preceding the date of the application.
- **10.17**(3) Subject to subsection (5), an applicant for registration as a silviculturist who claims to meet one or more of the criteria described in paragraphs (1)(e) and (f) shall submit to the Commissioner with the application a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant relating to the fiscal years on which the claim is based.
- **10.17**(4) Subject to subsection (5), an applicant for registration as a silviculturist who claims to meet the criteria described in paragraph (1)(g) shall submit to the Commissioner with the application a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant relating to the fiscal years on which the claim is based, and no such applicant shall be registered unless the required copy unequivocally indicates that the applicant meets the requisite criteria.
- **10.17**(5) Where an applicant for registration as a silviculturist is unable to submit a copy of financial statements relating to a fiscal year or years as required under subsection (2), (3) or (4),
 - (a) the Commissioner may accept, in place of the copy of financial statements, a copy of the applicant's income tax return or returns submitted under the *Income Tax Act* (Canada), including all supporting documentation, for the tax year or years most closely corresponding to the fiscal year or years, as the case may be, and
 - (b) paragraph (1)(g) and subsections (2), (3) and (4) apply with the necessary modifications to the copy of

nées fiscales qui précèdent la date de la demande d'enregistrement et qu'elle tire

- (i) un revenu annuel brut d'au moins 5 000 \$, ou
- (ii) vingt pour cent au moins de son revenu annuel brut,

de cette activité, dans l'une ou l'autre de ces deux années fiscales.

- **10.17**(2) Sous réserve du paragraphe (5), le requérant d'un enregistrement à titre de sylviculteur qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits aux alinéas (1)a) à d), doit présenter au commissaire avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour l'année fiscale du requérant qui précède la date de la demande.
- **10.17**(3) Sous réserve du paragraphe (5), le requérant d'une demande d'enregistrement à titre de sylviculteur qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits aux alinéas (1)e) et f), doit présenter au commissaire avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour les années fiscales sur lesquelles la demande est fondée.
- **10.17**(4) Sous réserve du paragraphe (5), le requérant d'un enregistrement à titre de sylviculteur qui prétend répondre aux critères décrits à l'alinéa (1)g), doit présenter au commissaire avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour les années fiscales sur lesquelles la demande est fondée et nul requérant ne peut être enregistré à titre de sylviculteur si la copie exigée n'indique clairement que le requérant répond aux critères exigés.
- **10.17**(5) Lorsqu'un requérant d'un enregistrement à titre de sylviculteur ne peut présenter une copie des états financiers de l'année fiscale ou des années fiscales tel qu'exigé en vertu du paragraphe (2),(3) ou (4),
 - a) le commissaire peut accepter, au lieu de la copie des états financiers, une copie de la ou des déclarations d'impôt sur le revenu du requérant présentées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les documents à l'appui pour l'année d'imposition ou les années d'imposition qui correspondent le plus à l'année ou aux années fiscales, et
 - b) l'alinéa (1)g) et les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la

the income tax return or returns and to the tax year or years to which the return or returns relate.

90-135; 93-198

- **10.18**(1) Subject to subsection (2), a person who operates a commercial wood harvesting operation involving the felling of trees or the removal of trees from stump to a skidway, log dump or carrier and who meets one or more of the following criteria may be registered as a wood producer under the Act:
 - (a) harvested or cut an average of at least 300 cords of wood or the equivalent of at least 300 cords of wood in either of the applicant's two fiscal years preceding the date of the application for registration;
 - (b) derived from the operation an annual gross income of at least \$5,000.00 in either of the applicant's two fiscal years preceding the application for registration; or
 - (c) in the case of a start-up operation, has invested at least \$10,000.00 in wood harvesting equipment.
- **10.18**(2) Subject to subsection (3), an applicant for registration as a wood producer who claims to meet one or more of the criteria described in paragraphs (1)(a) and (b) shall submit to the Commissioner with the application a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant relating to the fiscal year on which the application is based, and no such applicant shall be registered as a wood producer unless the required copy unequivocally indicates that the applicant meets the requisite criteria.
- **10.18**(3) Where an applicant for registration as a wood producer is unable to submit a copy of financial statements relating to a fiscal year as required under subsection (2),
 - (a) the Commissioner may accept, in place of the copy of financial statements, a copy of the applicant's income tax return submitted under the *Income Tax Act* (Canada), including all supporting documentation, for the tax year most closely corresponding to the fiscal year, and
 - (b) paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (2) apply with the necessary modifications to the copy of

copie de la déclaration ou des déclarations d'impôt sur le revenu et à l'année ou aux années d'imposition auxquelles elles se rapportent.

90-135; 93-198

- 10.18(1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être enregistrée à titre de producteur de bois en vertu de la loi la personne qui exploite une exploitation commerciale forestière concernant l'abattage des arbres ou le transport des billes de la souche jusqu'au bâti de longerons, à la jetée ou au moyen de transport et qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :
 - a) produit ou coupe en moyenne 300 cordes au moins de bois ou l'équivalent au cours de l'une ou l'autre des deux années fiscales du requérant qui précèdent la date de la demande d'enregistrement;
 - b) tire de l'exploitation un revenu annuel brut d'au moins 5 000 \$ au cours de l'une ou l'autre des deux années fiscales du requérant qui précèdent la date de la demande d'enregistrement; ou
 - c) dans le cas d'une entreprise de démarrage, investi 10 000,00 \$ au moins dans de l'équipement d'exploitation forestière.
- 10.18(2) Sous réserve du paragraphe(3), le requérant d'un enregistrement à titre de producteur de bois qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits aux alinéas (1)a) et b) doit présenter au commissaire avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour l'année fiscale sur laquelle la demande est fondée et nul requérant ne peut être enregistré à titre de producteur de bois si la copie exigée n'indique clairement que le requérant répond aux critères exigés.
- **10.18**(3) Lorsque le requérant d'un enregistrement à titre de producteur de bois ne peut présenter une copie des états financiers de l'année fiscale tel qu'exigé en vertu du paragraphe (2),
 - a) le commissaire peut accepter, au lieu de la copie des états financiers, une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu du requérant présentée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les documents à l'appui pour l'année d'imposition qui correspond le plus à l'année fiscale, et
 - b) les alinéas (1)a) et b) et le paragraphe (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la copie de

the income tax return and to the tax year to which it relates.

10.18(4) An applicant for registration as a wood producer who claims to meet the criteria described in paragraph (1)(c) shall submit to the Commissioner with the application the original sales invoices obtained at the time of purchase or a copy of a completed balance sheet as prepared by a registered accountant.

90-135; 93-198

- **10.19**(1) Subject to subsection (2), a person who raises one or more aquatic species or harvests one or more aquatic plants for human consumption for commercial gain, who holds all required valid Federal or Provincial commercial aquaculture licences or permits and who meets one or more of the following criteria may be registered as an aquaculturist:
 - (a) derived an annual gross income of at least \$10,000.00 or at least fifty per cent of the person's annual gross income from such activity during either of the applicant's two fiscal years preceding the date of the application for registration;
 - (b) in the case of a fish pond operator, derived income from a sales volume of at least 5,000 fish during either of the applicant's two fiscal years preceding the date of the application for registration; or
 - (c) in the case of a start-up operation, demonstrates by means of a three-year business development plan approved by the Minister of Fisheries and Aquaculture that the person has invested at least \$10,000.00 in stock and equipment and will be able to derive from the operation an annual gross income of at least \$10,000.00.
- **10.19**(2) Subject to subsection (3), an applicant for registration as an aquaculturist who claims to meet one or more of the criteria described in paragraph (1)(a) or (b) shall submit to the Commissioner with the application a copy of the financial statements as prepared by a registered accountant relating to the applicant's fiscal year on which the claim is based, and no applicant who claims to meet the criteria described in paragraph (1)(a) shall be registered as an aquaculturist unless the required copy unequivocally indicates that the applicant meets the requisite criteria described in paragraph (1)(a).

la déclaration d'impôt sur le revenu et à l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte.

10.18(4) Le requérant d'un enregistrement à titre de producteur de bois qui prétend répondre aux critères décrits à l'alinéa (1)c) doit présenter au commissaire avec sa demande les originaux des reçus de vente obtenus au moment de l'achat ou une copie d'un bilan rempli tel que préparé par un comptable agréé.

90-135; 93-198

- 10.19(1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être enregistrée à titre d'aquaculteur la personne qui élève une ou plusieurs espèces aquatiques ou récolte une ou plusieurs plantes aquatiques destinées à la consommation humaine en vue d'un gain commercial, qui détient tous les permis ou licences fédéraux ou provinciaux d'aquaculture commerciale et qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :
 - a) elle tire un salaire annuel brut d'au moins 10 000 \$ ou cinquante pour cent au moins de son revenu annuel brut de telles activités dans l'une ou l'autre des deux années fiscales du requérant qui précèdent la date de la demande;
 - b) elle tire, dans le cas d'un exploitant d'un étang de poissons, un revenu de la vente d'au moins 5 000 poissons dans l'une ou l'autre des deux années fiscales du requérant qui précèdent la date de la demande d'enregistrement; ou
 - c) elle démontre, dans le cas d'une opération de démarrage, par l'entremise d'un plan d'affaires de trois ans approuvé par le ministre des Pêches et de l'Aquaculture qu'elle a investi 10 000 \$ au moins en inventaire et en équipement et peut tirer de cette exploitation un revenu annuel brut d'au moins 10 000 \$.
- 10.19(2) Sous réserve du paragraphe (3), le requérant d'un enregistrement à titre d'aquaculteur qui prétend répondre à un ou plusieurs des critères décrits à l'alinéa (1)a) ou b), doit présenter au commissaire avec la demande une copie des états financiers tels que préparés par un comptable agréé pour l'année fiscale du requérant sur laquelle la demande est fondée et nul requérant qui prétend répondre aux critères décrits à l'alinéa (1)a) ne peut être enregistré à titre d'aquaculteur si la copie exigée n'indique clairement que le requérant répond aux critères exigés à l'alinéa (1)a).

- **10.19**(3) Where an applicant for registration as an aquaculturist is unable to submit a copy of financial statements relating to a fiscal year as required under subsection (2),
 - (a) the Commissioner may accept, in place of the copy of financial statements, a copy of the applicant's income tax return submitted under the *Income Tax Act* (Canada), including all supporting documentation, for the tax year most closely corresponding to the fiscal year, and
 - (b) paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (2) apply with the necessary modifications to the copy of the income tax return and to the tax year to which the return relates.

90-135

10.20(1) In this section and in Schedule A, Schedule B, Schedule C, Schedule D and Schedule E

"aquaculturist" means a person validly registered as an aquaculturist under this Regulation;

"farmer" means a person validly registered as a farmer under this Regulation;

"fisherman" means a person validly registered as a fisherman under this Regulation;

"silviculturist" means a person validly registered as a silviculturist under this Regulation;

"wood producer" means a person validly registered as a wood producer under this Regulation.

- **10.20**(2) The goods that are exempt from tax for a farmer under paragraph 11(i) of the Act are those goods listed in Schedule A.
- **10.20**(3) The goods that are exempt from tax for a fisherman under paragraph 11(k) of the Act are those goods listed in Schedule B.
- **10.20**(4) The goods that are exempt from tax for a silviculturist under paragraph 11(tt) of the Act are those goods listed in Schedule C.

- **10.19**(3) Lorsque le requérant d'un enregistrement à titre d'aquaculteur ne peut présenter une copie des états financiers de l'année fiscale tel qu'exigé au paragraphe (2),
 - a) le commissaire peut accepter, au lieu de la copie des états financiers, une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu du requérant présenté en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les documents à l'appui, pour l'année d'imposition qui correspond le plus à l'année fiscale, et
 - b) les alinéas (1)a) et b) et le paragraphe (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la copie du déclaration d'impôt sur le revenu et à l'année d'imposition à laquelle elle se rapporte.

90-135

- **10.20**(1) Dans le présent article et à l'annexe A, l'annexe B, l'annexe C, l'annexe D et l'annexe E,
- « agriculteur » désigne une personne validement enregistrée à titre d'agriculteur en vertu du présent règlement:
- « aquaculteur » désigne une personne validement enregistrée à titre d'aquaculteur en vertu du présent règlement;
- « pêcheur » désigne une personne validement enregistrée à titre de pêcheur en vertu du présent règlement;
- « producteur de bois » désigne une personne validement enregistrée à titre de producteur de bois en vertu du présent règlement;
- « sylviculteur » désigne une personne validement enregistrée à titre de sylviculteur en vertu du présent règlement.
- **10.20**(2) Les marchandises qui sont exonérées de la taxe pour un agriculteur en vertu de l'alinéa 11i) de la loi sont celles énumérées à l'annexe A.
- **10.20**(3) Les marchandises qui sont éxonérées de la taxe pour un pêcheur en vertu de l'alinéa 11k) de la loi sont celles énumérées à l'annexe B.
- **10.20**(4) Les marchandises qui sont éxonérées de la taxe pour un sylviculteur en vertu de l'alinéa 11tt) de la loi sont celles énumérées à l'annexe C.

- **10.20**(5) The goods that are exempt from tax for a wood producer under paragraph 11(uu) of the Act are those goods listed in Schedule D.
- **10.20**(6) The goods that are exempt from tax for an aquaculturist under paragraph 11(vv) of the Act are those goods listed in Schedule E.

90-135

- **10.21**(1) A person who is registered as a farmer, a fisherman, a silviculturist, a wood producer or an aquaculturist under the Act may apply to the Minister on a form provided by the Minister for a rebate of tax.
- **10.21**(2) An application for a rebate of tax shall be accompanied by the original sales invoice obtained at the time of purchase, which shall clearly show
 - (a) the name of the vendor,
 - (b) the name of the purchaser,
 - (c) a description of the goods purchased,
 - (d) the purchase price, and
 - (e) the amount of tax paid.
- **10.21**(3) Subject to subsections 10.23(1), (2), (3), (4) and (5), a rebate of tax shall be given only in respect of goods purchased by a person during the period when the person is registered as a farmer, a fisherman, a silviculturist, a wood producer or an aquaculturist.

90-135

- **10.22**(1) The Minister may give a rebate of tax in whole or in part to a person registered as a farmer in respect of the following goods purchased by the person for use directly in farming:
 - (a) building materials, including lumber and hardware, used to build or repair goods listed in Schedule A or in paragraphs (b) to (f);
 - (b) computers used directly to operate farm machinery or equipment;
 - (c) Repealed: 93-198

- **10.20**(5) Les marchandises qui sont éxonérées de la taxe pour un producteur de bois en vertu de l'alinéa 11uu) de la loi sont celles énumérées à l'annexe D.
- **10.20**(6) Les marchandises qui sont éxonérées de la taxe pour un aquaculteur en vertu de l'alinéa 11vv) de la loi sont celles énumérées à l'annexe E.

90-135

- **10.21**(1) Une personne enregistrée à titre d'agriculteur, de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d'aquaculteur en vertu de la loi peut demander un rabais de taxe au Ministre au moyen de la formule qu'il fourni.
- **10.21**(2) Une demande de rabais de taxe doit être accompagnée de la facture de vente originale obtenue au moment de l'achat et qui indique clairement
 - a) le nom du vendeur,
 - b) le nom de l'acheteur,
 - c) une description des marchandises achetées,
 - d) le prix d'achat, et
 - e) le montant de la taxe payée.
- **10.21**(3) Sous réserve des paragraphes 10.23(1), (2), (3), (4) et (5), un rabais de taxe ne sera accordé que relativement aux marchandises achetées par une personne pendant la période où elle est enregistrée à titre d'agriculteur, de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d'aquaculteur.

90-135

- **10.22**(1) Le ministre peut accorder un rabais total ou partiel de taxe à une personne enregistrée à titre d'agriculteur relativement aux marchandises suivantes qu'elle a achetées pour être utilisées directement pour l'agriculture :
 - a) matériaux de construction, y compris le bois de construction et la quincaillerie, utilisés pour construire ou réparer les marchandises énumérées à l'annexe A ou aux alinéas b) à f);
 - b) ordinateurs utilisés directement dans l'exploitation de l'équipement et du matériel agricoles;
 - c) Abrogé: 93-198

- (d) self-propelled fork lifts and front-end loaders for farm use only;
- (e) stand-by electric power generation equipment, if its use is required in the event of a power failure to prevent death of livestock or poultry or damage to livestock, poultry, stored crops or other stored perishable farm products;
- (e.1) electric power generation equipment used for farming activities in remote areas that are not readily accessible to public utility power;
- (f) tractors, other than tractors intended by the manufacturer for use in farming, when used only for farming; and
- (g) goods listed in Schedule A on which tax has been paid at any time when the purchaser was not liable to pay the tax under the Act.
- **10.22**(2) The Minister may give a rebate of tax in whole or in part to a person registered as a fisherman in respect of the following goods purchased by the person for use directly in the catching of fish:
 - (a) electric motors or auxiliary engines to power motorized equipment used in fishing operations;
 - (a.1) electric power generation equipment used for fishing activities in remote areas that are not readily accessible to public utility power;
 - (b) building materials, including lumber and hardware, used to build or repair fishing boats, cages, crates, nets or traps;
 - (c) vinyl coated wire mesh used to build traps;
 - (d) wood preservatives and reducers; and
 - (e) goods listed in Schedule B on which tax has been paid at any time when the purchaser was not liable to pay the tax under the Act.

- d) chargeuses automotrices et chargeuses avant destinées uniquement à l'usage agricole;
- e) appareils auxiliaires générateurs d'électricité s'il sont utilisés lors de pannes d'électricité pour prévenir la mort du bétail ou de la volaille ou pour éviter des dommages au bétail, à la volaille, aux récoltes stockées ou aux autres produits agricoles périssables stockés:
- e.1) appareils générateurs d'électricité utilisés pour les activités agricoles exercées dans les régions éloignées qui sont difficilement accessibles au service public d'alimentation en électricité:
- f) tracteurs, autres que les tracteurs conçus par le fabriquant à l'usage de la ferme et utilisés uniquement pour la ferme; et
- g) les marchandises énumérées à l'annexe A sur lesquelles les taxes ont été payées lorsque l'acheteur n'était pas tenu de payer la taxe en vertu de la loi.
- **10.22**(2) Le Ministre peut accorder un rabais total ou partiel de taxe à une personne enregistrée à titre de pêcheur relativement aux marchandises suivantes qu'elle a achetées pour être utilisées directement pour la prise du poisson :
 - a) moteurs électriques et auxiliaires servant à motoriser l'équipement motorisé utilisé pour l'exploitation de la pêche;
 - a.1) appareils générateurs d'électricité utilisés pour les activités de pêche dans les régions éloignées qui sont difficilement accessibles au service public d'alimentation en électricité:
 - b) matériaux de construction y compris le bois de construction et la quincaillerie, utilisés pour construire ou réparer les bateaux de pêches, les cages, les caisses, les filets ou les pièges;
 - c) fils de fer avec revêtement de vinyle utilisés pour la construction de pièges;
 - d) préservatif à bois et solvant; et
 - e) marchandises énumérées à l'annexe B sur lesquelles la taxe a été payée lorsque l'acheteur n'était pas tenu de payer la taxe en vertu de la loi.

- **10.22**(3) The Minister may give a rebate of tax in whole or in part to a person registered as a silviculturist in respect of the following goods purchased by the person for use directly in silviculture:
 - (a) building materials, including lumber and hardware, used to build or repair goods listed in Schedule C or in paragraphs (b) to (f);
 - (b) computers used directly to operate silviculture machinery or equipment;
 - (c) electric motors and auxiliary engines to power silviculture machinery;
 - (d) self-propelled fork lifts and front-end loaders for silviculture use only;
 - (e) stand-by electric power generation equipment, if its use is required in the event of a power failure to prevent death of or damage to seedlings, plants, trees or shrubs:
 - (e.1) electric power generation equipment used for silviculture activities in remote areas that are not readily accessible to public utility power;
 - (f) tractors, other than farm tractors intended by the manufacturer for use in farming, when used only for silviculture; and
 - (g) goods listed in Schedule C on which tax has been paid at any time when the purchaser was not liable to pay the tax under the Act.
- **10.22**(4) The Minister may give a rebate of tax in whole or in part to a person registered as a wood producer in respect of the following goods purchased by the person for use directly in wood producing:
 - (a) farm-type wheeled tractors with at least 25 horsepower that are equipped with a tree harvester or skidding attachments after purchase;
 - (a.1) electric power generation equipment used for wood producing activities in remote areas that are not readily accessible to public utility power; and

- **10.22**(3) Le Ministre peut accorder un rabais total ou partiel de taxe à une personne enregistrée à titre de sylviculteur relativement aux marchandises suivantes qu'elle a achetées pour être utilisées directement pour la sylviculture :
 - a) matériaux de construction, y compris le bois de construction et la quincaillerie, utilisés pour la construction ou la réparation de marchandises énumérées à l'annexe C ou aux alinéas b) à f);
 - b) ordinateurs utilisés directement dans l'exploitation de matériel ou d'équipement de sylviculture;
 - c) moteurs électriques et auxiliaires servant à motoriser l'équipement de sylviculture;
 - d) chargeuses automotrices et chargeuses avant destinées uniquement à l'usage sylvicole;
 - e) appareils auxiliaires générateurs d'électricité s'ils sont utilisés lors de pannes d'électricité pour prévenir la mort de semis, de plantes, d'arbres ou d'arbustes;
 - e.1) appareils générateurs d'électricité utilisés pour les activités de sylviculture dans les régions éloignées qui sont difficilement accessibles au service public d'alimentation en électricité:
 - f) tracteurs, autres que les tracteurs agricoles conçus par le fabriquant pour l'usage de la ferme, et utilisés uniquement pour la sylviculture; et
 - g) les marchandises énumérées à l'annexe C sur lesquelles les taxes ont été payées lorsqu'un acheteur n'était pas tenu de payer la taxe en vertu de la loi.
- **10.22**(4) Le Ministre peut accorder un rabais total ou partiel de taxe à une personne enregistrée à titre de producteur de bois relativement aux marchandises suivantes qu'elle a achetées pour être utilisées directement pour la production du bois :
 - a) tracteurs sur roues de type agricole de 25 chevaux vapeur ou plus et munis, après l'achat, de débardeuses ou de débusqueuses;
 - a.1) appareils générateurs d'électricité utilisés pour les activités de production du bois dans les régions éloignées qui sont difficilement accessible au service public d'alimentation en électricité; et

- (b) goods listed in Schedule D on which tax has been paid at any time when the purchaser was not liable to pay the tax under the Act.
- **10.22**(5) The Minister may give a rebate of tax in whole or in part to a person registered as an aquaculturist in respect of the following goods purchased by the person for use directly in aquaculture:
 - (a) electric motors and auxiliary engines to power motorized equipment used in aquaculture;
 - (b) building materials, including lumber and hardware, used to build or repair boats, cages, crates, nets and other aquaculture equipment;
 - (c) cement used to coat spat collectors or to form anchors;
 - (d) corrosion resistant, coated wire mesh;
 - (e) ferro cement and whole logs used for flotation;
 - (f) stand-by electric power generation equipment, if its use is required in the event of a power failure to prevent death of or damage to fish stocks;
 - (f.1) electric power generation equipment used for aquaculture activities in remote areas that are not readily accessible to public utility power;
 - (g) styrofoam used as flotation material;
 - (h) wood preservatives and reducers; and
 - (i) goods listed in Schedule E on which tax has been paid at any time when the purchaser was not liable to pay the tax under the Act.

90-135; 93-198; 96-115

10.23(1) The Minister may give a rebate of tax to a person who is registered for the first time as a farmer in respect of goods described in paragraphs 10.22(1)(a) to (f) or listed in Schedule A if

- b) marchandises énumérées à l'annexe D sur lesquelles la taxe a été payée lorsque l'acheteur n'était pas tenu de payer la taxe en vertu de la loi.
- **10.22**(5) Le Ministre peut accorder un rabais total ou partiel de taxe à une personne enregistrée à titre d'aquaculteur relativement aux marchandises suivantes qu'elle a achetées pour être utilisées directement pour l'aquaculture :
 - a) moteurs électriques et auxiliaires servant à motoriser l'équipement aquicole;
 - b) matériaux de construction, y compris le bois de construction et la quincaillerie, utilisés pour construire ou réparer des bateaux, des cages, des caisses, des filets et autres équipements d'aquaculture;
 - c) ciment utilisé comme revêtement pour collecteurs de frais ou pour des ancres;
 - d) grillages métalliques résistant à la rouille;
 - e) *ferro cement* et billots entiers utilisés pour la flottaison:
 - f) appareils auxiliaires générateurs d'électricité s'il sont utilisés lors de pannes d'électricité pour prévenir la mort du poisson ou pour éviter tous dommages à celui-ci:
 - f.1) appareils générateurs d'électricité utilisés pour les activités aquacoles dans les régions éloignées qui sont difficilement accessibles au service public d'alimentation en électricité:
 - g) polystyrène utilisé pour la flottaison;
 - h) préservatif à bois et diluants; et
 - i) marchandises énumérées à l'annexe E sur lesquelles la taxe a été payée lorsque l'acheteur n'était pas tenu de payer de taxe en vertu de la loi.

90-135; 93-198; 96-115

10.23(1) Le Ministre peut accorder un rabais de taxe à une personne enregistrée pour la première fois à titre d'agriculteur relativement aux marchandises décrites aux alinéas 10.22(1) a) à f) ou énumérées à l'annexe A si

- (a) the goods were purchased during the two year period immediately before the person's registration is effective.
- (b) the person was not registered as a farmer during the two year period, and
- (c) the goods were purchased by the person for and were used directly in the person's farming start-up operation.
- **10.23**(2) The Minister may give a rebate of tax to a person who is registered for the first time as a fisherman in respect of goods described in paragraphs 10.22(2)(a) to (d) or listed in Schedule B if
 - (a) the goods were purchased during the two year period immediately before the person's registration is effective.
 - (b) the person was not registered as a fisherman during the two year period, and
 - (c) the goods were purchased by the person for and were used directly in the person's fishing start-up operation.
- **10.23**(3) The Minister may give a rebate of tax to a person who is registered for the first time as a silviculturist in respect of goods described in paragraphs 10.22(3)(a) to (f) or listed in Schedule C if
 - (a) the goods were purchased during the two year period immediately before the person's registration is effective.
 - (b) the person was not registered as a silviculturist during the two year period, and
 - (c) the goods were purchased by the person for and were used directly in the person's silviculture start-up operation.
- **10.23**(4) The Minister may give a rebate of tax to a person who is registered for the first time as a wood producer in respect of goods described in paragraph 10.22(4)(a) or listed in Schedule D if
 - (a) the goods were purchased during the two year period immediately before the person's registration is effective.

- a) les marchandises ont été achetées au cours des deux années qui précèdent immédiatement la prise d'effet de l'enregistrement de cette personne,
- b) cette personne n'a pas été enregistrée à titre d'agriculteur au cours des deux années en question, et
- c) les marchandises ont été achetées par cette personne pour une opération de démarrage agricole et utilisées directement à cette fin.
- **10.23**(2) Le Ministre peut accorder un rabais de taxe à une personne enregistrée pour la première fois à titre de pêcheur relativement aux marchandises décrites aux alinéas 10.22(2) a) à d) ou énumérées à l'annexe B si
 - a) les marchandises ont été achetées au cours des deux années qui précèdent immédiatement la prise d'effet de l'enregistrement de cette personne,
 - b) cette personne n'a pas été enregistrée à titre de pêcheur au cours des deux années en question, et
 - c) les marchandises ont été achetées par cette personne pour une opération de démarrage de pêche et utilisées directement à cette fin.
- **10.23**(3) Le Ministre peut accorder un rabais de taxe à une personne enregistrée pour la première fois à titre de sylviculteur relativement aux marchandises décrites aux alinéas 10.22(3) a) à f) ou énumérées à l'annexe C si
 - a) les marchandises ont été achetées au cours des deux années qui précèdent immédiatement la prise d'effet de l'enregistrement de cette personne,
 - b) cette personne n'a pas été enregistrée à titre de sylviculteur au cours des deux années en question, et
 - c) les marchandises ont été achetées par cette personne pour une opération de démarrage sylvicole et utilisées directement à cette fin.
- **10.23**(4) Le Ministre peut accorder un rabais de taxe à une personne enregistrée pour la première fois à titre de producteur de bois relativement aux marchandises décrites à l'alinéa 10.22(4) a) ou énumérées à l'annexe D si
 - a) les marchandises ont été achetées au cours des deux années qui précèdent immédiatement la prise d'effet de l'enregistrement de cette personne,

- (b) the person was not registered as a wood producer during the two year period, and
- (c) the goods were purchased by the person for and were used directly in the person's wood producing start-up operation.
- **10.23**(5) The Minister may give a rebate of tax to a person who is registered for the first time as an aquaculturist in respect of goods described in paragraph 10.22(5)(a) to (h) or listed in Schedule E if
 - (a) the goods were purchased during the two year period immediately before the person's registration is effective,
 - (b) the person was not registered as an aquaculturist during the two year period, and
 - (c) the goods were purchased by the person for and were used directly in the person's aquaculture start-up operation.

90-135

- 11(1) When goods are sold
 - (a) by a parent body to its wholly owned subsidiary,
 - (b) by a wholly owned subsidiary to its parent body, or
 - (c) by one wholly owned subsidiary to another wholly owned subsidiary, each having a common parent body,

and the goods were located within New Brunswick and owned by either the parent body or its wholly owned subsidiary on or after January 1, 1967, no tax is payable by the purchaser in respect of the purchase if the tax has been paid under the Act on the goods when first obtained by the parent body or the wholly owned subsidiary as the case may be.

11(2) Subject to subsection (3), when goods are sold to a corporation at the time of its incorporation by a person, partnership or corporation which has a part ownership of the purchasing corporation and the goods

- b) cette personne n'a pas été enregistrée à titre de producteur de bois au cours des deux années en question, et
- c) les marchandises ont été achetées par cette personne pour une opération de démarrage de producteur de bois et utilisées directement à cette fin.
- **10.23**(5) Le Ministre peut accorder un rabais de taxe à une personne enregistrée pour la première fois à titre d'aquaculteur relativement aux marchandises décrites aux alinéas 10.22(5) a) à h) ou énumérées à l'annexe E si
 - a) les marchandises ont été achetées au cours des deux années qui précèdent immédiatement la prise d'effet de l'enregistrement de cette personne,
 - b) cette personne n'a pas été enregistrée à titre d'aquaculteur au cours des deux années en question, et
 - c) les marchandises ont été achetées par cette personne pour une opération de démarrage aquacole et utilisées directement à cette fin.

90-135

- **11**(1) Lorsque des marchandises sont vendues
 - a) par une société mère à sa filiale en propriété exclusive;
 - b) par une filiale en propriété exclusive à sa société mère; ou
 - c) par une filiale en propriété exclusive à une autre filiale en propriété exclusive, lorsqu'elles ont la même société mère,

et que les marchandises se trouvaient au Nouveau-Brunswick et appartenaient soit à la société mère, soit à sa filiale en propriété exclusive au plus tard le 1^{er} janvier 1967, l'acheteur n'est redevable d'aucune taxe à l'égard de l'achat si la société mère ou la filiale en propriété exclusive, selon le cas, a déjà payé la taxe exigible en vertu de la loi au moment de l'acquisition initiale des marchandises par l'une ou l'autre.

11(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque, au moment de sa constitution en corporation, une corporation ou société achète des marchandises d'une personne, société en nom collectif, corporation ou société partielle-

- (a) were within New Brunswick, and
- (b) owned by the person, partnership or corporation prior to the date of incorporation of the purchasing corporation,

then no tax is payable by the purchasing corporation if the tax has been paid under the Act on the goods by the person, partnership or corporation when the goods were first purchased and part or all of the consideration for the sale of the goods were shares in the purchasing corporation.

- 11(3) When goods are sold to a corporation at the time of its incorporation, the sale meets the requirements of subsection (2), shares of the purchasing corporation are given as consideration and such shares are of less actual value than the actual value of the goods purchased, then tax is payable on the difference in value.
- 11(4) The parent body, person, partnership or corporation, as the case may be, shall provide a statutory declaration stating the share ownership in the wholly owned subsidiary or purchasing corporation, as the case may be, to be eligible for tax relief under this section.
- 11(5) Notwithstanding anything contained in this section, the exemption granted by this section is in the sole discretion of the Commissioner and no exemption shall be granted unless the Commissioner's written approval of the transaction is obtained.
- 11(6) Notwithstanding anything contained in this section and the fact that a transaction strictly complies with the requirements of this section, the Commissioner may, in his sole discretion, refuse to grant an exemption pursuant to this section when it is considered that one of the primary purposes of the transaction was for the avoidance or reduction of tax that would otherwise be payable.
- 11(7) Notwithstanding the fact that the Commissioner has given approval of a transaction authorizing an exemption under this section, the tax may be assessed as payable if it is determined that the information provided was incorrect and that an exemption was not warranted.

ment propriétaire de la corporation ou société acquéresse et que ces marchandises

- a) se trouvaient au Nouveau-Brunswick; et
- b) appartenaient à la personne, société en nom collectif, corporation ou société avant la date de constitution en corporation de la corporation ou société acquéresse,

cette dernière n'est redevable d'aucune taxe si la personne, société en nom collectif, corporation ou société a déjà payé la taxe sur les marchandises en vertu de la loi au moment de l'acquisition initiale et si la totalité ou une partie de la contrepartie de la vente consistait en des actions de la corporation ou société acquéresse.

- 11(3) Lorsque des marchandises sont vendues à une corporation ou société lors de sa constitution en corporation, que la vente satisfait aux prescriptions du paragraphe (2), que des actions de la corporation ou société acquéresse sont données en contrepartie et que la valeur réelle de ces actions est inférieure à celle des marchandises, une taxe est exigible sur l'écart qui les sépare.
- 11(4) Pour être admissible à un dégrèvement en vertu du présent article, la société mère ou la personne, société en nom collectif, corporation ou société, selon le cas, doit fournir une déclaration statutaire indiquant le nombre d'actions de la filiale en propriété exclusive ou de la corporation ou société acquéresse, selon le cas, qui lui appartiennent.
- **11**(5) Nonobstant toute disposition du présent article, l'exonération est laissée à l'entière discrétion du Ministre et n'est accordée que sur approbation de la transaction par écrit par le commissaire.
- 11(6) Nonobstant toute disposition du présent article et la conformité absolue d'une transaction aux prescriptions qui y sont prévues, le commissaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accorder une exonération en application du présent article lorsqu'il juge que la transaction visait principalement à éviter ou réduire la taxe autrement exigible.
- 11(7) Nonobstant l'approbation, par le commissaire, d'une transaction autorisant une exonération en vertu du présent article, la taxe peut être cotisée s'il est établi que les renseignements fournis sont inexacts et que l'exonération n'est pas justifiée.

- **11**(8) The Commissioner's re-assessment of tax under subsection (7) shall be subject to appeal in accordance with the provisions of the *Revenue Administration Act*.
- 12(1) Where a construction contractor enters into a contract with the governing body of a religious organization to construct or make a major renovation to a building or a portion of a building that is or will be used exclusively as a place of worship by the religious organization and has paid tax on goods that enter directly into and become part of that construction or renovation, the Minister may authorize a rebate of all or part of the tax to the governing body of the religious organization in an amount that is the lesser of
 - (a) the amount that is the product of
 - (i) 4.6 per cent of the total contract price for the construction or major renovation of the building or portion of the building, and
 - (ii) the amount determined by dividing the area of the building or portion of the building constructed or renovated that is or will be used exclusively as a place of worship by the total area of the building or portion of the building constructed or renovated, and
 - (b) the amount that is the product of
 - (i) the amount of the tax paid by the contractor, and
 - (ii) the amount determined by dividing the area of the building or portion of the building constructed or renovated that is or will be used exclusively as a place of worship by the total area of the building or portion of the building constructed or renovated.
- **12**(2) The Minister may authorize a rebate of ninety percent of the tax paid by a religious organization to the organization when certain furniture, fixtures and goods that are of a capital nature are used in a place of worship and are purchased by the organization.
- **12**(3) The goods upon which a rebate under subsection (2) may be granted are:
 - (a) altars:
 - (b) altar cloths;

- **11**(8) La nouvelle cotisation de la taxe par le commissaire en vertu du paragraphe (7) est assujettie au droit d'appel prévu par la *Loi sur l'administration du revenu*.
- 12(1) Lorsqu'un entrepreneur en construction passe un contrat avec l'autorité ecclésiastique d'une organisation religieuse pour construire ou rénover en grande partie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui est ou sera exclusivement utilisé au culte par l'organisation religieuse et qu'il acquitte le montant de la taxe sur les marchandises qui font partie intégrante de la construction ou de la rénovation, le Ministre peut accorder à l'autorité ecclésiastique de l'organisation religieuse une réduction de tout ou partie de la taxe selon le moindre des montants suivants :
 - a) le montant égal au produit
 - (i) de 4.6 pour cent du montant total du contrat pour la construction ou la rénovation majeure du bâtiment ou d'une partie du bâtiment, et
 - (ii) du montant déterminé en divisant la superficie du bâtiment ou d'une partie du bâtiment construit ou rénové qui est ou sera exclusivement utilisé au culte par la superficie totale du bâtiment ou de la partie du bâtiment construit ou rénové, et
 - b) le montant égal au produit
 - (i) du montant de la taxe payée par l'entrepreneur, et
 - (ii) du montant déterminé en divisant la superficie du bâtiment ou d'une partie du bâtiment construit ou rénové qui est ou sera exclusivement utilisé au culte par la superficie totale du bâtiment ou de la partie du bâtiment construit ou rénové.
- 12(2) Le Ministre peut accorder à une organisation religieuse une réduction de quatre-vingt-dix pour cent de la taxe qu'elle a payée relativement à l'achat de meubles, d'accessoires et de marchandises de nature capitale utilisés dans un lieu de culte.
- **12**(3) Peuvent faire l'objet d'une réduction en vertu du paragraphe (3) les marchandises suivantes :
 - a) les autels:
 - b) les nappes d'autels;

(c)	baptismal fonts and bowls;	c) les fonts baptismaux et les bassins;	
(d)	baptismal shells;	d) les coquilles de baptême;	
(e)	bells and chimes;	e) les cloches et carillons;	
(f)	building materials;	f) les matériaux de construction;	
(g)	chairs;	g) les chaises;	
(h)	choir stalls;	h) les stalles;	
(i)	church signs;	i) les enseignes d'église;	
(j)	collection plates;	j) les plateaux de quête;	
(k)	communion service sets;	k) les accessoires servant à distribuer la cornion;	nmu-
(1)	communion tables;	l) les tables de communion;	
(m)	confessionals;	m) les confessionnaux;	
(n)	confessional counters;	n) les guichets de confessionnaux;	
(o)	crosses;	o) les crosses;	
(p)	drapery;	p) les tentures;	
(q)	hymnal boards;	q) les tableaux afficheurs;	
(r)	kneelers and prie-dieux;	r) les agenouilloirs et prie-Dieu;	
(s)	lecterns;	s) les lutrins;	
(t)	memorial plaques and tablets;	t) les plaques commémoratives;	
(u)	monuments and statues;	u) les monuments et statues;	
(v)	organs and pianos;	v) les orgues et pianos;	
(w)	pews;	w) les bancs d'église;	
(x)	public address systems;	x) les systèmes de sonorisation;	
(y)	pulpits; and	y) les chaires; et	
(z)	pulpit chairs;	z) les sièges de chaire	
when 1	purchased for use exclusively within, or for instal-	achetés pour servir exclusivement au propre de l'é	église

achetés pour servir exclusivement au propre de l'église ou pour y être installés, sauf lorsqu'ils doivent servir pour le bureau du ministre du culte, la salle paroissiale,

lation upon the church proper, but not when purchased

for use in the minister's office, church hall, manse, rec-

tory, library, parlours, board rooms, or parsonage.

- **12**(4) The rebate under subsection (2) may also be granted for directories, name boards, and Sunday School room tables and chairs, wherever located.
- **12**(5) Application for a rebate under this section shall be made by the religious organization in writing to the Minister, setting out such information as the Minister may require.

86-127; 87-123

12.1(1) In this section

"donor" means a person who contributes to a hospital corporation a donation that is designated for the purpose of purchasing specific patient care equipment and does not include the hospital corporation that purchases the equipment or the Federal or Provincial government;

"patient care equipment" means equipment that is used directly in the medical diagnosis, treatment or care of a patient in a hospital facility;

"purchase price", with reference to patient care equipment, includes any cost of installation of the patient care equipment and all applicable Federal and Provincial taxes paid.

- **12.1**(2) Subject to subsection (3), the Minister may authorize a rebate to a hospital corporation of the tax paid in accordance with the Act by the hospital corporation on a purchase made on or after April 1, 1991, of single items of patient care equipment if
 - (a) the hospital corporation is listed in Schedule 1 of the *General Regulation - Hospital Services Act*, being New Brunswick Regulation 84-167 under the *Hospital Services Act*;
 - (b) a purchase price of at least ten thousand dollars was paid for each single item of equipment in respect of which the tax was paid, and
 - (c) the Minister of Health and Community Services has approved each single item of equipment for the purposes of this section.

le presbytère, la bibliothèque, le parloir, les salles de conseil ou la cure.

- **12**(4) La réduction prévue au paragraphe (3) peut également être accordée pour les annuaires, les tableaux indicateurs ainsi que les tables et chaises des salles de catéchisme, quel qu'en soit l'emplacement.
- **12**(5) Une demande pour une réduction en vertu du présent article doit être faite par l'organisation religieuse, par écrit au Ministre, établissant les renseignements que le Ministre peut exiger.

86-127; 87-123

12.1(1) Dans le présent article

- « donateur » désigne une personne qui fait à une corporation hospitalière un don destiné à l'achat d'équipement particulier pour le soin des malades et ne comprend pas la corporation hospitalière qui achète l'équipement ou le gouvernement fédéral ou provincial;
- « équipement pour le soin des malades » désigne l'équipement utilisé directement pour le diagnostic, le traitement ou le soin d'un malade dans un établissement hospitalier;
- « prix d'achat », relativement à l'équipement pour le soin des malades, désigne tous frais d'installation de l'équipement et toutes taxes fédérales et provinciales payées.
- **12.1**(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre peut accorder à une corporation hospitalière un rabais de la taxe payée en conformité de la loi par cette corporation hospitalière sur l'achat, à partir de 1^{er} avril 1991, des pièces individuelles d'équipement pour le soin des malades si
 - a) la corporation hospitalière est mentionnée à l'annexe 1 du *Règlement général Loi sur les services hospitaliers*, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-167 établi en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers*;
 - b) un prix d'achat d'au moins dix mille dollars a été payé pour chaque pièce individuelle d'équipement pour laquelle la taxe a été payée, et
 - c) le ministre de la Santé et des Services communautaires a approuvé chaque pièce d'équipement aux fins du présent article.

- **12.1**(3) A hospital corporation applying for a tax rebate under this section shall do so in writing and
 - (a) may apply at any time within three years after the date of the purchase,
 - (b) shall include with the application
 - (i) a copy of the receipt given to the hospital corporation upon purchase, which shall indicate the purchase price for and the tax paid on each single item of patient care equipment to which the receipt relates.
 - (ii) a copy of the receipt given to the donor, which shall specify each single item of patient care equipment to which the application relates that was to be purchased, in whole or in part, with the donation, and
 - (iii) a copy of the completed approval form of the Minister of Health and Community Services, which shall indicate specifically that each single item of patient care equipment to which the application relates has been approved for the purposes of this section.
 - (c) subject to paragraph (2)(b), may combine applications for rebates respecting any number of separate payments of tax in one application,
 - (d) may include a copy of a receipt or an approval form respecting more than one single item of patient care equipment, as long as the copy complies with subparagraph (b)(i), (ii) or (iii), as the case may be, and
 - (e) shall supply the Minister with any further information and documentation requested by the Minister.
- **12.1**(4) The amount of a tax rebate under this section shall not exceed the amount of the tax paid on the portion of the purchase price contributed by a donor or donors.

- **12.1**(3) Une corporation hospitalière qui demande un rabais de la taxe en vertu du présent article doit le faire par écrit et
 - a) peut présenter sa demande, à tout moment, dans les trois années qui suivent la date de l'achat,
 - b) doit présenter avec sa demande
 - (i) une copie du reçu remis à la corporation hospitalière lors de l'achat, lequel reçu doit indiquer le prix d'achat de chaque pièce individuelle d'équipement pour le soin des malades et le montant de la taxe payée pour chacune de ces pièces et pour laquelle est émis un reçu,
 - (ii) une copie du reçu remis au donateur, qui doit indiquer chaque pièce individuelle d'équipement pour le soin des malades à laquelle se rapporte la demande et qui devait être achetée, en tout ou en partie, avec le don, et
 - (iii) une copie de la formule de consentement remplie du Ministre de la Santé et des Services communautaires, laquelle doit indiquer spécifiquement que chaque pièce individuelle d'équipement pour le soin des malades et à laquelle se rapporte la demande a été approuvée aux fins du présent article,
 - c) sous réserve de l'alinéa (2)b), peut présenter en une seule demande, plusieurs demandes individuelles de rabais, concernant un nombre quelconque de paiements séparés de la taxe,
 - d) peut comprendre une copie d'un reçu ou une formule de consentement concernant plus d'une seule pièce individuelle d'équipement pour le soin des malades en autant que la copie se conforme aux dispositions du sous-alinéa b)(i), (ii) ou (iii), selon le cas, et
 - e) doit fournir au Ministre toute autre information et documentation qu'il exige.
- **12.1**(4) Le montant d'un rabais de la taxe en vertu du présent article ne peut excéder le montant de la taxe payée sur la partie du prix d'achat provenant du donateur ou des donateurs.

12.1(5) A tax rebate under this section shall be paid directly to the hospital corporation applying for the rebate. 91-130; 93-27

13 The Minister may authorize a rebate to the purchaser of chairs, beds or car seats designed for the use of physically disabled persons or chronically ill persons, of all or part of the tax paid on such goods if the goods are purchased by or for the use of disabled persons or chronically ill persons and the medical practitioner of the user, who must be lawfully entitled to practise medicine in the Province, recommends, in writing, the use of such goods for that user.

86-79; 93-198

13.1 The Minister may authorize a rebate to the owners of real property of all or part of the tax paid in respect of elevating devices specifically designed for use by physically handicapped persons that have been installed on the real property for the benefit of these persons. 87-123: 93-198

- **14**(1) Application for a rebate under section 13 shall be made by the purchaser in writing to the Minister, setting out such information as the Minister may require.
- **14**(1.1) A purchaser applying for a rebate referred to in section 13 shall submit with the application a letter from the medical practitioner of the user certifying that the use of such goods is recommended for that user.
- **14**(2) Application for a rebate under section 13.1 shall be made by the owner in writing to the Minister, setting out such information as the Minister may require.

87-123; 93-198

- **14.1**(1) The Minister may authorize a rebate to a purchaser referred to in subparagraph 59(2)(e)(vi) of the Act of all or part of the tax paid if the passenger vehicle, truck or van in respect of which the tax was paid
 - (a) is specially equipped with
 - (i) a device that is used primarily to enable a wheelchair to enter or leave the passenger vehicle, truck or van, or

12.1(5) Un rabais de la taxe en vertu du présent article est payable directement à la corporation hospitalière qui en fait la demande.

91-130; 93-27

13 Le Ministre peut accorder en faveur de l'acheteur une exonération totale ou partielle de la taxe versée à l'égard de chaises, de lits ou de sièges d'automobiles conçus pour l'usage des personnes handicapées ou des malades chroniques lorsque ces marchandises sont achetées ou utilisées par ces personnes et que le médecin de l'utilisateur, dûment autorisé à exercer la médecine dans la province, recommande, par écrit, l'usage de telles marchandises à l'intention de cet utilisateur.

86-79; 93-198

13.1 Le Ministre peut accorder en faveur des propriétaires de biens réels une exonération totale ou partielle de la taxe versée à l'égard des appareils élévateurs conçus spécialement à l'usage des personnes physiquement handicapées, qui ont été installés sur les biens réels à l'intention de ces personnes.

87-123; 93-198

- **14**(1) Une demande d'exonération en vertu de l'article 13 doit être faite au Ministre par l'acheteur et contenir les renseignements qu'il exige.
- **14**(1.1) Un acheteur qui fait une demande d'exonération visée à l'article 13 doit présenter avec sa demande une lettre d'un médecin de l'utilisateur attestant que l'usage de telles marchandises est recommandé pour cet utilisateur.
- **14**(2) Une demande d'exonération en vertu de l'article 13.1 doit être faite par le propriétaire, par écrit au Ministre, établissant les renseignements que le Ministre peut exiger.

87-123; 93-198

- **14.1**(1) Le Ministre peut accorder en faveur d'un acheteur visé au sous-alinéa 59(2)e)(vi) de la loi, une exonération totale ou partielle de la taxe versée, si le véhicule pour passagers, le camion ou la wagonnette pour lesquels la taxe a été versée
 - a) sont munis d'équipement spécial comprenant
 - (i) un dispositif utilisé principalement pour permettre la montée d'un fauteuil roulant dans le véhi-

- (ii) auxiliary driving controls that are used to facilitate the operation of the passenger vehicle, truck or van by a person who is permanently deprived of the use of both lower limbs as a result of a physiological ailment, injury, defect or deficiency, and
- (b) is not operated by the purchaser or another person for the purpose of earning a profit for any person or as part of any undertaking carried on for gain.
- **14.1**(2) The Minister may authorize a rebate to a purchaser referred to in subparagraph 59(2)(e)(vii) of the Act of all or part of the tax paid if the motor vehicle in respect of which the tax was paid
 - (a) is specially equipped with a device that is used primarily to enable a wheelchair to enter or leave the motor vehicle, and
 - (b) is not operated by the purchaser or another person for the purpose of earning a profit for any person or as part of any undertaking carried on for gain.
- **14.1**(3) Application for a rebate under subsection (1) or (2) shall be made by the purchaser in writing to the Minister, setting out such information as the Minister may require.
- A purchaser applying for a rebate in respect of a passenger vehicle, truck or van that is specially equipped as described in paragraph (1)(a) shall submit with the application a letter from a medical practitioner lawfully entitled to practise medicine in the Province, certifying that the person who is transported in or who is operating the passenger vehicle, truck or van is permanently deprived of the use of both lower limbs as a result of a physiological ailment, injury, defect or deficiency.

88-185

14.2(1) The Minister may authorize a rebate to the New Brunswick Power Corporation of the tax paid on machinery and equipment by a subcontractor where the machinery and equipment is purchased by the subcontractor under the terms of a real property supply and in-

- cule pour passagers, le camion ou la wagonnette ou en permettre la descente, ou
- des dispositifs auxiliaires utilisés pour faciliter la conduite du véhicule pour passagers, du camion ou de la wagonnette par une personne qui est privée, à titre permanent, de l'usage de ses deux membres inférieurs résultant d'un état, d'une blessure, d'une défectuosité ou d'une déficience physiologiques, et
- b) ne sont pas utilisés par l'acheteur ou par une autre personne à des fins lucratives pour bénéficier à toute personne ou dans toute entreprise à but lucratif.
- **14.1**(2) Le Ministre peut accorder en faveur d'un acheteur visé au sous-alinéa 59(2)e)(vii) de la loi, une exonération totale ou partielle de la taxe versée, si le véhicule à moteur pour lequel la taxe a été versée
 - a) est muni d'équipement spécial comprenant un dispositif utilisé principalement pour permettre la montée d'un fauteuil roulant dans le véhicule à moteur ou en permettre la descente, et
 - b) n'est pas utilisé par l'acheteur ou par une autre personne à des fins lucratives pour bénéficier à toute personne ou dans toute entreprise à but lucratif.
- **14.1**(3) Une demande d'exonération en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit être faite par écrit par l'acheteur au Ministre, indiquant tout renseignement que le Ministre peut exiger.
- **14.1**(4) Une acheteur qui présente une demande d'exonération relativement à un véhicule pour passagers, un camion ou une wagonnette munis d'équipement spécial tel que décrit à l'alinéa (1)a) doit présenter avec sa demande une lettre d'un médecin, ayant légalement le droit d'exercer la médecine dans la province, attestant que la personne qui est le conducteur ou un passager du véhicule pour passagers, du camion ou de la wagonnette est privée, à titre permanent, de l'usage de ses deux membres inférieurs résultant d'un état, d'une blessure, d'une défectuosité ou d'une déficience physiologiques.

88-185

14.2(1) Le Ministre peut accorder en faveur de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick une exonération de la taxe versée par un sous-traitant relativement à la machinerie et à l'équipement lorsque la machinerie et l'équipement sont achetés par le sous-traitant en vertu stall contract and is used directly by the New Brunswick Power Corporation in producing electricity.

14.2(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on April 1, 1990.

91-166

- **15** Applications for a refund of Social Services and Education Tax by Status Indians shall
 - (a) be made in writing on a form provided by the Commissioner,
 - (b) set forth the Indian's name, address, band number, and serial number of his certification of Indian Status card, and
 - (c) be accompanied by proof of payment of the tax.
- **15.1**(1) The following goods or classes of goods do not fall within the ambit of paragraph 11(o) of the Act:
 - (a) turbines, generators, auxiliary power equipment, substations, transformers, switchgear and ancillary equipment used to produce or transmit electricity;
 - (b) firefighting equipment;
 - (c) machinery and equipment used in road building, road maintenance, snow removal or plowing;
 - (d) log loaders if attached to or mounted on licensed vehicles:
 - (e) logging trailers, wagons or sleds and complete parts of logging trailers, wagons or sleds used in transportation;
 - (f) water well drilling equipment;
 - (g) machinery and equipment used in loading, unloading or warehousing areas;

des termes d'un contrat de fourniture et d'installation d'un bien réel et sont utilisés directement par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick dans la production d'électricité.

14.2(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1990.

91-166

- 15 Les demandes de remboursement, par les indiens inscrits, de la taxe pour les services sociaux de l'éducation doivent
 - a) être établies par écrit au moyen de la formule fournie par le commissaire;
 - b) faire mention des nom, adresse, numéro de bande et numéro de série de leur certificat d'indien inscrit; et
 - c) être accompagnée d'une preuve de paiement de la taxe.
- **15.1**(1) Les marchandises ou les catégories de marchandises suivantes ne relèvent pas de l'alinéa 110) de la loi :
 - a) turbines, générateurs, installations auxiliaires d'énergie, sous-stations, transformateurs, commutateurs et matériel auxiliaire destinés à produire ou à transmettre l'électricité;
 - b) matériel de lutte contre les incendies;
 - c) machinerie et matériel servant à la construction des chemins, à l'entretien des chemins, au déblaiement de la neige ou au déneigement;
 - d) chargeurs de billes attachés à des véhicules autorisés ou montés sur des véhicules autorisés:
 - e) remorques, voitures ou traîneaux de débardage et leurs pièces achevées utilisées lors du transport;
 - f) matériel de forage des puits;
 - g) machinerie et matériel utilisés dans les zones de chargement, de déchargement ou d'entreposage;

- (h) pipelines and related machinery and equipment used in transporting goods outside the process of manufacture or production of goods;
- (i) machinery and equipment for use in preparing, producing, processing or dispersing prepared food and beverages or individual items of prepared food and beverages in an eating establishment, centralized kitchen or similar facility whether or not the prepared food and beverages or individual items of prepared food and beverages are for consumption on the premises;
- (j) machinery and equipment for use in meat cutting or processing by a retailer or wholesale-retailer;
- (k) machinery and equipment which
 - (i) provides support to or for other machinery and equipment, and
 - (ii) forms part of a building or structure
 - (A) by providing support to or for the building or structure, or
 - (B) by providing shelter for people, plant or moveable property; and
- (1) materials purchased in bulk and used to repair or maintain machinery and equipment, including, without limiting the generality of the foregoing, electrical wire and other types of wire, ropes, chains, steel plates, metal angles, metal channels and packing materials.
- 15.1(2) Paragraphs (1)(a) to (h) shall be deemed to have come into force on March 1, 1977.
- **15.1**(3) Paragraphs (1)(i) to (k) shall be deemed to have come into force on October 1, 1984.
- **15.1**(4) Paragraph (1)(l) shall be deemed to have come into force on October 1, 1987.

87-136; 93-198; 96-115

- h) pipelines et machinerie et matériel connexes utilisés lors du transport des marchandises hors du processus de fabrication ou de production de marchandises:
- i) machinerie et matériel utilisés pour la préparation, la production, la transformation ou la distribution d'aliments et de boissons préparés ou des portions individuelles d'aliments et de boissons préparés dans un établissement de restauration, une cuisine centralisée ou une installation semblable, que les aliments et les boissons préparés ou que les portions individuelles d'aliments et de boissons préparés soient consommés ou non sur place;
- j) machinerie et matériel utilisés par un détaillant ou un détaillant-grossiste pour couper ou transformer la viande:
- k) machinerie et matériel qui
 - (i) supporte d'autres machineries et matériaux, et
 - (ii) font partie d'un édifice ou d'une structure
 - (A) en servant de soutien à l'édifice ou à la structure, ou
 - (B) en servant d'abri pour des personnes, plantes ou objets mobiles; et
- l) matériaux achetés en vrac et utilisés pour réparer ou entretenir la machinerie et le matériel, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les fils électriques et les autres sortes de fils, les cordes, les chaînes, les plaques d'acier, les coins en métal, les voies de communication en métal et les matériaux d'emballage.
- **15.1**(2) Les alinéas (1)a) à h) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mars 1977.
- **15.1**(3) Les alinéas (1)i) à k) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1984.
- 15.1(4) L'alinéa (1)l) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

87-136; 93-198; 96-115

- **15.2**(1) The following goods or classes of goods do not fall within the ambit of paragraph 11(p) of the Act:
 - (a) water treatment chemicals;
 - (b) chemical, animal, mineral or vegetable matter used to test goods for quality control;
 - (c) waste treatment chemicals;
 - (d) Repealed: 92-169
 - (e) lubricants and abrasives;
 - (f) welding gases; and
 - (g) explosives.
- **15.2**(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1985.

89-198; 92-169

- **16**(1) For the purposes of paragraph 11(ll) of the Act, the following goods are defined to be equipment for use in producing telephone service:
 - (a) central office equipment that is,
 - (i) switchboard and associated equipment,
 - (ii) switching equipment,
 - (iii) transmission equipment,
 - (iv) carrier equipment,
 - (v) terminal equipment,
 - (vi) radio-telephone equipment,
 - (vii) power equipment including stand-by auxiliary power equipment, or
 - (viii) frames, including associated wiring;
 - (b) station apparatus that is,
 - (i) a telephone instrument,

- **15.2**(1) Les marchandises ou les catégories de marchandises suivantes ne relèvent pas de l'alinéa 11p) de la loi :
 - a) produits chimiques de traitement des eaux;
 - b) matières chimiques, animales, minérales ou végétales utilisées pour vérifier la qualité de marchandises:
 - c) produits chimiques de traitement des eaux d'égouts;
 - d) Abrogé: 92-169
 - e) lubrifiants et abrasifs:
 - f) gaz de soudage; et
 - g) explosifs.
- **15.2**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

89-198; 92-169

- **16**(1) Pour l'application de l'alinéa 11ll) de la loi, les marchandises suivantes constituent du matériel utilisé pour la prestation des services téléphoniques :
 - a) l'équipement du bureau central, notamment
 - (i) le tableau commutateur et le matériel connexe,
 - (ii) le matériel de commutation,
 - (iii) le matériel de transmission,
 - (iv) l'équipement à courants porteurs,
 - (v) l'équipement terminal,
 - (vi) l'équipement radiotéléphonique,
 - (vii) l'équipement d'alimentation, y compris l'équipement auxiliaire de réserve, ou
 - (viii) les répartiteurs, y compris le câblage connexe;
 - b) les appareils des postes, notamment
 - (i) les appareils téléphoniques,

- (ii) power equipment
- (iii) key telephone equipment,
- (iv) radio-telephones,
- (v) terminal equipment, or
- (vi) subscriber carrier equipment;
- (c) private branch exchange equipment that is,
 - (i) switchboard and associated equipment,
 - (ii) cross connecting frames,
 - (iii) power equipment, or
 - (iv) switching equipment;
- (d) complete parts for any of the above equipment.

16(2) In paragraph 11(ll) of the Act

"public utility" means a regulated company, as defined in the *CRTC Telecommunications Rules of Procedure* under the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* (Canada) and the *National Telecommunications Powers and Procedures Act* (Canada), that provides telephone service and whose tariff is approved under the *CRTC Telecommunications Rules of Procedure*.

95-9

- **17**(1) For the purposes of paragraph 11(mm) of the Act, evidence of taking up residence in the Province by a settler includes.
 - (a) the acceptance of employment of a full time nature within the Province,
 - (b) posting to a place within the Province while on duty within the service of Her Majesty's Armed Forces.
 - (c) the maintenance of a place of domicile within the Province, or

- (ii) l'équipement d'alimentation,
- (iii) les appareils téléphoniques à clavier,
- (iv) les radiotéléphones,
- (v) l'équipement terminal, ou
- (vi) l'équipement à courants porteurs de l'abonné;
- c) l'équipement de central privé relié au réseau public, notamment
 - (i) le tableau commutateur et le matériel connexe,
 - (ii) les répartiteurs en montage croisé,
 - (iii) l'équipement d'alimentation, ou
 - (iv) le matériel de commutation;
- d) les pièces complètes de l'équipement susmentionné.

16(2) À l'alinéa 11ll) de la loi

« entreprise de service public » désigne une société réglementée, telle que définie aux Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications énoncés en vertu de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Canada) et de la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications (Canada), qui fourni un service téléphonique et dont le tarif est approuvé en vertu des Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications.

95-9

- **17**(1) Pour l'application de l'alinéa 11mm) de la loi, la preuve du fait qu'un arrivant a commencé à résider dans la province comprend
 - a) l'acceptation d'un emploi à temps plein dans la province;
 - b) la mise en poste dans la province dans le cadre d'un emploi avec les Forces armées de Sa Majesté;
 - c) le maintien d'un domicile dans la province; ou

- (d) any combination of the aforementioned events.
- **17**(2) A settler is deemed to have taken up residence in the Province at the earliest date upon which any of the events mentioned in subsection (1) occurs.

93-11

- 18 Where a motor vehicle is purchased within the Province and such vehicle is removed from the Province within thirty days of the date of the purchase and licensed in another Province to be used outside the Province, then the tax collected at the time of purchase may be refunded by the Minister on receipt of satisfactory evidence of tax paid and of removal and licensing outside the Province.
- 19 The blood transfusion service of the Canadian Red Cross Society shall not be obliged to pay the tax when purchasing dry ice which will be used in carrying out their blood transfusion service.
- **20**(1) The Minister is authorized to enter into arrangements with the Province of Prince Edward Island or with the Province of Nova Scotia whereby a relaxation of the Act relative to the collection of the tax payable to the Province on goods sold upon ferries operating between the Province of New Brunswick and the other said Provinces, or either of them, may be affected.
- **20**(2) Without restricting the generality of the foregoing, the Minister may, if he deems it necessary, forsake the collection of all or any portion of the tax otherwise payable to the Province on goods sold upon such ferries. 96-115
- 21 Regulation 72-15 under the Social Services and Education Act is repealed.
- 22 This Regulation comes into force on October 1, 1984.

- d) une combinaison des événements susmentionnés.
- **17**(2) Un arrivant est réputé avoir commencé à résider dans la province à la date la plus rapprochée où l'un quelconque des événements mentionnés au paragraphe (1) se produit.

93-11

- 18 Lorsqu'un véhicule à moteur est acheté dans la province, mais transporté hors de celle-ci et immatriculé dans une autre province dans les trente jours de la date d'achat, pour être utilisé en dehors de la province, le Ministre peut rembourser la taxe perçue lors de l'achat, moyennant réception d'une preuve satisfaisante du paiement de la taxe et de l'immatriculation dans une autre province.
- 19 Le service de transfusion de sang de la Société canadienne de la Croix-Rouge n'est pas tenu de payer la taxe sur la glace sèche achetée pour utilisation lors des transfusions.
- **20**(1) Le Ministre est autorisé à conclure avec l'Île-du-Prince-Édouard ou la Nouvelle-Écosse des accords prévoyant un assouplissement de la loi à l'égard de la perception de la taxe payable à la province pour les marchandises vendues sur des traversiers voyageant entre le Nouveau-Brunswick et lesdites provinces.
- **20**(2) Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Ministre peut, s'il le juge nécessaire, renoncer, en tout ou en partie, à la perception de la taxe autrement exigible par la province à l'égard des marchandises vendues sur ces traversiers.

96-115

- 21 Est abrogé le règlement 72-15 établi en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation.
- 22 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1984.

SCHEDULE A

GOODS THAT ARE EXEMPT FROM TAX FOR A FARMER UNDER PARAGRAPH 11(i) OF THE ACT

- a ·

aerators for pumping air around grain, hay or produce in storage (aérateurs pour faire circuler l'air autour du grain, du foin ou des fruits ou légumes en entrepôt)

agricultural feed and additives (aliments et compléments de l'alimentation animale)

aircraft - specially designed for aerial spraying (aéronef conçu uniquement pour la pulvérisation des récoltes)

alarm systems that monitor temperature and humidity levels if used to prevent death or damage to livestock or crops (systèmes avertisseurs des niveaux d'humidité et de température visant à prévenir la mort ou les dommages au bétail ou aux récoltes)

anchor stakes for livestock (ancres de retenue à terre)

animal blankets (couvertures pour animaux)

animal foot baths (bains de pieds pour animaux)

animal marking pencils and guns (crayons et fusils de marquage des animaux)

antibiotics for farm livestock (*antibiotiques pour bétail*) artificial insemination equipment (*équipement d'insémination artificielle*)

augers - grain and post hole (tarrières à poteaux et vis à grain)

axes (haches)

- h -

backrubbers - cattle (gratte-dos - bétail)

bale elevators, loaders and stookers (élévateurs, chargeuses et groupeurs de balles)

bale staples, ties and twine (agraffes, attaches et cordes à balles)

balling guns (lance capsule)

barn cleaning equipment (équipement de nettoyage pour grange)

beekeeping supplies (approvisionnements d'apiculture)

bees - live (abeilles - vivantes)

bells - livestock (cloches pour bétail)

bin loaders (*chargeuses à bennes*)

binder twine (cordes à lieuse)

blacksmith tools (outils de forgeron)

bob sleds (bobsleigh)

boots - rubber, animal (bottes ou sabots en caoutchouc pour animaux)

bottles - ROP test (bouteilles pour épreuve du contrôle d'aptitude)

ANNEXE A

MARCHANDISES EXONÉRÉES DE TAXE POUR UN AGRICULTEUR EN VERTU DE L'ALINÉA 11i) DE LA LOI

- a -

abeilles - vivantes (bees - live)

abreuvoirs de bétail (livestock watering equipment)

abris à veaux (calf brotters)

accessoires de barattage (butter making equipment)

acide carbolique (carbola)

aérateurs pour faire circuler l'air autour du grain, du foin ou des fruits ou légumes en entrepôt (aerators for pumping air around grain, hay or produce in storage)

aéronef conçu uniquement pour la pulvérisation des récoltes (aircraft - specially designed for aerial spraying)

agraffes, attaches et cordes à balles (bale staples, ties and twine)

aiguilles et seringues (needles and syringes)

aiguillons (prod poles)

aimants - rumen (magnets - rumen)

aliments et compléments de l'alimentation animale (agricultural feed and additives)

ampoules électriques et équipement pour promouvoir la croissance (*light bulbs and equipment to promote or inhibit growth*)

ancres de retenue à terre (anchor stakes for livestock)

anneaux d'attelage (hitching rings)

anneaux pour porcs (hog rings and ringers)

anneaux pour taureaux, laisse rigide ou manche et mousqueton (bull rings, staff and snaps)

antibiotiques pour bétail (*antibiotics for farm livestock*) appareils de chaponnage (*caponizing outfits*)

appareils de contention et anti-ruade pour bétail (kickstop restrainers)

appareils de désinfection de semence (seed treaters)

appareils de détection de la mammite (mastitis detectors)

appareils fumigènes (smokers - beekeeping)

approvisionnements d'apiculture (beekeeping supplies)

arbres - porteurs de fruits (trees - fruit-bearing)

arbustes - porteurs de fruit (shrubs - fruit-bearing)

arracheuses, semeuses et sarcleuses de pommes de terre (potato diggers, planters and weeders)

aspirateurs conçus spécialement pour le bétail (vacuum cleaners designed for livestock)

auges à bétail (troughs - livestock)

84-248

branding paste, paint and ink (pâte, peinture et encre à marquer)

brooders (couveuses)

brooms - stable (balais d'étable)

buckets - rubber, metal or plastic (seaux en caoutchouc, en métal ou en plastique)

buckets, blades and rear blades or front-end loaders designed and marketed specifically for use on farm tractors (bennes, lames et lames arrières ou chargeurs frontal, conçus et vendus pour tracteurs agricoles)

bull halter controller (*licous avec oeillères pour taur-*

bull rings, staff and snaps (anneaux pour taureaux, laisse rigide ou manche et mousqueton)

butter making equipment (accessoires de barattage)

- c -

cages - livestock (cages à bétail)

calcium chloride installed in farm tractor tires (chlorure de calcium pour les pneus de tracteurs agricoles)

calculators - beef cattle (*calculatrice - bovins de bouch-erie*)

calf brotters (abris à veaux)

calf feeding bottles and pails (bouteilles et seaux pour veaux)

calf pullers (vêleuses)

calf tables (tables d'examen - tables de vêlage)

canes - stockman's (cannetoise d'éleveur)

caponizing outfits (appareils de chaponnage)

carbola (acide carbolique)

carcass incinerators (incinérateurs de carcasses)

carriers within producing greenhouse (*chariots de manu*tention dans une serre en production)

castrators and holders (émasculateurs et cages de contention pour castration)

catching and handling mitts (mitaines de capture et de manutention)

chains - farm tractor tire (chaînes pour pneus de tracteurs agricoles)

chainsaws (scies à chaîne)

cider presses (pressoirs à cidre)

C-K-A-Gene-Chick (poussins C-K-A-Gene)

clay hooks (crochets)

climatometers (euphorimètres (climatomètres))

combines (moissonneuses)

computers and controls for automatic feeding systems (ordinateurs et dispositifs de réglementation pour système d'alimentation automatique)

cones - poultry killing (cônes d'abattage des volailles)

- b -

bâches (tarpaulins)

bâches chauffantes pour les serres (energy blankets for greenhouses)

baculs et quincaillerie connexe (single trees and irons)

bains de pieds pour animaux (animal foot baths)

balais d'étable (*brooms - stable*)

balances pour le bétail et les fruits et les légumes (scales - livestock and produce)

bandages - bétail (wound dressing - livestock)

batteuses (threshing machines)

bennes, lames et lames arrières ou chargeurs frontal, conçus et vendus pour tracteurs agricoles (buckets, blades and rear blades or front-end loaders designed and marketed specifically for use on farm tractors)

bennes pour transfert de pommes de terres en vrac du champ à l'entrepôt (potato bulk boxes - field to storage)

bétail (livestock)

bineuses-sarcleuses et semoirs à maïs (corn listers and planters)

blocs à lécher et support (salt licks and holders)

bobsleigh (bob sleds)

boîtes - stock (stock boxes)

boîtes à chaux en vrac (lime bulk boxes)

bottes ou sabots en caoutchouc pour animaux (boots - rubber, animal)

bougies conçues pour la machinerie agricole (spark plugs designed for use in farm machinery)

boulons, écrous et rondelles (machine bolts, nuts and washers)

bouteilles à breuvage - bétail (drench bottles - livestock) bouteilles et seaux pour veaux (calf feeding bottles and

bouteilles pour épreuve du contrôle d'aptitude (bottles - ROP test)

brosses à oeufs (egg-brushes)

brouettes (wheelbarrows)

broyeurs (hammermills)

broyeurs d'avoine (oat crushers)

brûleurs de chaumes (stubble burners)

brûleurs de mauvaises herbes (weed burners)

- c -

câbles de touage (tow cables)

cadres (wool cards)

cages à bétail (*cages - livestock*)

cages de contention ou de contrainte - bétail (squeezes - cattle)

cages de mis-bas (farrowing crates)

containers for use in processing, shipping or delivering farm products (récipients utilisés pour le traitement, l'expédition ou la livraison des produits de ferme)

control equipment and distribution pipes for carbon dioxide fertilizer (équipement de contrôle et tuyaux de distribution pour gaz carbonique)

conveyors (élévateurs)

corn listers and planters (bineuses-sarcleuses et semoirs à maïs)

covers - cattle (couvertures pour bétail)

cow - stanchions, ties and chains (étançons et chaînes d'attache à vache)

crop harvesting equipment (équipement pour récolter) crop protectors (dispositifs de protection des cultures) cultivators (cultivateurs)

- d -

dairy-pails and towels (seaux à lait et serviettes)

debeakers - poultry (débecqueurs pour débecquage de la volaille)

dehorners - cattle (*coupe-corne et brûle-corne à betail*) dehorning paste (*pâte à décorner*)

dehumidifiers used in product storage (déshumidificateurs utilisés pour les produits en stockage)

de-icers - electric stock tank (dégivreurs électriques de réservoirs de stockage)

dew-claw covers (protège ergots)

disc and drag harrows (herses à disques et herses lourdes)

disinfectants (désinfectants)

dockers - electric (coupe-queues avec cautère - électriques)

draft horses (chevaux de trait)

drainage tile for farm land drainage (tuyaux de drainage destinés au drainage de terrains agricoles)

drench bottles - livestock (*bouteilles à breuvage - bétail*) drugs for farm livestock (*produits pharmaceutiques pour le bétail*)

dusters and sprayers (poudreuses et pulvérisateurs)

- e -

egg baskets, cartons and trays (paniers et contenants à oeufs)

egg-brushes (brosses à oeufs)

egg candlers (mires-oeufs)

egg gathering equipment (équipement pour ramasser des oeufs)

electric motors for use on exempt farm machinery (moteurs électriques conçus pour la machinerie agricole exonérée d'impôts) calculatrice - bovins de boucherie (*calculators - beef cat-tle*)

calendriers de gestation (gestation calendars)

cannetoise d'éleveur (canes - stockman's)

cellules à grains (grain bins)

cellules d'entreposage - préfabriquées ou portatives (storage bins - prefabricated or portable)

chaînes pour pneus de tracteurs agricoles (*chains - farm tractor tire*)

chargeuses à bennes (bin loaders)

chargeuses, faucheuses, ramasseuses-presse (hay loaders, mowers and presses)

chariots à herse (harrow carts)

chariots agricoles (wagons - farm)

chariots de manutention dans une serre en production (carriers within producing greenhouse)

charrues, sauf pour les bulldozers et les chasse-neige (plows - except those designed for bulldozing or snow removal)

chauffe-eau - agricole (water warmers for agricultural purposes)

chauffe-eau par immersion-portatif (*water heaters - portable immersion*)

chaux (lime)

chevaux de trait (*draft horses*)

chimiques destinés au contrôle des mauvaises herbes (weed control chemicals)

chlorure de calcium pour les pneus de tracteurs agricoles (calcium chloride installed in farm tractor tires)

cire à navets (wax - turnip)

ciseaux pour onglos (foot rot shears)

cloches pour bétail (bells - livestock)

clôtures (toutes sortes) et matériaux à clôtures (fencing (all types) and supplies)

colliers, entraves et stalles pour truies (sow collars, ties and stalls)

commandes électroniques conçues pour la machinerie et l'équipement agricoles (electronic controls designed for use on farm machinery and equipment)

compacteurs de sol (*soil packers*)

comprimés contre la diarrhée (scours tablets)

conditionneurs de sol (soil additives)

cônes d'abattage des volailles (cones - poultry killing)

corde (rope)

cordes à lieuse (binder twine)

corral mobile (*headgates - cattle*)

corrals mobiles (portable corrals)

coupe-corne et brûle-corne à betail (dehorners - cattle)

coupe-queues avec cautère - électriques (dockers - electric)

coupes ensilage (ensilage cutters)

electronic controls designed for use on farm machinery and equipment (commandes électroniques conçues pour la machinerie et l'équipement agricoles)

energy blankets for greenhouses (bâches chauffantes pour les serres)

ensilage cutters (coupes ensilage)

escalators (conveyors) to handle farm products (élévateurs (convoyeurs) pour la manutention des produits agricoles)

- f -

fan belts designed for farm machinery and equipment (courroies conçus pour la machinerie et l'équipement agricoles)

fanning mills (machines à vanner)

fans - hay drying (ventilateurs pour sécher le foin)

farrowing crates (cages de mise-bas)

feed bins and carts (huches et chariots d'alimentation)

feed cookers, grinders and mixers (équipement pour cuire, broyer et mélanger les aliments du bétail)

feed molasses (mélasse - alimentation animale)

feed pails (seaux - alimentation animale)

feeders - livestock (mangeoires pour bétail)

feedwater treatment equipment used in greenhouses (équipement de traitement de l'eau d'alimentation utilisé dans les serres)

fencing (all types) and supplies (clôtures (toutes sortes) et matériaux à clôtures)

fencing tools - specially designed (outils spéciaux concus pour clôtures)

fertilizer (engrais)

fertilizer and lime applicators, spreaders and tanks (épandeurs et réservoirs d'engrais et de chaux)

filters (air, fuel and oil) designed for farm machinery (filtres à air, de carburant et d'huile destinés à l'équipement de la ferme)

filters for processing farm products (filtres utilisés pour le traitement de produits de la ferme)

fleshing machines (machines à dégraisser)

fogging machines (nébuliseurs)

foot rot shears (ciseaux pour onglos)

forklifts designed and marketed for attachment to farm tractors (élévateurs à fourche conçus et vendus pour être fixés sur les tracteurs agricoles)

forks (fourches)

fox tongs (pinces à renard)

fungicides (fongicides)

- g -

galvanized wire (fil galvanisé)

courroies conçues pour la machinerie et l'équipement agricoles (fan belts designed for farm machinery and equipment)

coussinets de protection pour dindes (turkey saddlers)

couteaux à écorcher (pelting knives)

couteaux de boucherie et couteaux à castration (*knives* - *butchering and castrating*)

couvertures pour animaux (animal blankets)

couvertures pour bétail (covers - cattle)

couveuses (brooders)

crayons et fusils de marquage des animaux (animal marking pencils and guns)

crochets (clay hooks)

crochets à viande et de désossement (hooks - meat and boning)

cultivateurs (cultivators), (scuffers)

- d -

débecqueurs pour débecquage de la volaille (*debeakers - poultry*)

dégivreurs électriques de réservoirs de stockage (deicers - electric stock tank)

déshumidificateurs utilisés pour les produits en stockage (dehumidifiers used in product storage)

désileuses (silo unloaders)

désinfectants (disinfectants)

dilatateurs de trayon, instruments de trempage du trayon, protecteurs et liquide à vaporiser les trayons (teat dilators, dip instruments, protectors and sprays)

diluants d'engrais liquide, injecteurs et soupapes (liquid fertilizer dilutors, injectors and valves)

dispositifs de chauffage pour granges et entrepôts de pommes de terre (heaters (master) for barns and potato houses)

dispositifs de protection des cultures (*crop protectors*)

distributeurs et pulvérisateurs d'insecticide (insecticide dispensers and sprayers)

doublures et filtres à lait (milk liners, strainers and filters)

- e -

échelles conçues pour la cueillette des fruits (*ladders de*signed for fruit picking)

écrémeuses (milk separators)

élévateurs (conveyors)

élévateurs à fourche conçus et vendus pour être fixés sur les tracteurs agricoles (forklifts designed and marketed for attachment to farm tractors)

élévateurs à grain portatif (portable grain elevators)

élévateurs, chargeuses et groupeurs de balles (bale elevators, loaders and stookers) gardening tools used to produce crops for sale (outils de jardinage utilisés dans la production de récoltes pour le marché)

gestation calendars (calendriers de gestation)

glass cleaning equipment for use in greenhouses (équipement pour nettoyer les vitres dans une serre)

grading equipment for farm products (équipement de classement des produits agricoles)

grain (grain)

grain bins (cellules à grains)

grain blowers, cleaners and dryers (machines à souffler et nettoyer le grain et séchoirs à grains)

grain moisture meters (hygromètres à grains)

grain pickers, rollers, stackers and treaters (machines à ramasser, rouler, entreposer et traiter le grain)

greenhouse pots and flats (godets et plateaux pour serre) grooming equipment - livestock (matériel à toilettage - bétail)

- h -

hand bucksaws (scies à bûches)

hammermills (broyeurs)

hammers and clinchers - furriers (marteaux et pinces de fourrures)

harnesses and harness hardware (harnais et quincaillerie pour harnais)

harrow carts (*chariots à herse*)

harrows (herses)

hay (foin)

hay balers (ramasseuses-presse)

hay carriers and slings (carriage and track) (transporteurs à foin et élingues (chariot et rail porteur))

hay loaders, mowers and presses (chargeuses, faucheuses, ramasseuses-presse)

hay racks (râteliers)

hay rakes (*râteaux à foin*)

hay salt (sel à foin)

hay scrapers and stackers (rateaux à foin et empileuses)

hay storage bags (sacs d'entreposage à foin)

hay tedders (faneuses à foin)

haying equipment (équipement de fenaison)

headgates - cattle (corral mobile)

heat lamps - incubators (lampes à rayonnement infrarouge-incubateurs)

heat systems - incubation and farrowing (systèmes de chauffage-incubation et mise bas)

heating systems for greenhouses (systèmes de chauffage pour les serres)

heaters (master) for barns and potato houses (*dispositifs* de chauffage pour granges et entrepôts de pommes de terre)

élévateurs (convoyeurs) pour la manutention des produits agricoles (escalators (conveyors) to handle farm products)

émasculateurs et cages de contention pour castration (castrators and holders)

engrais (fertilizer)

ensemble d'examen de gestation (pregnancy testers)

entrevons - bétail (hobbles - livestock)

épandeurs et réservoirs d'engrais et de chaux (fertilizer and lime applicators, spreaders and tanks)

équipement d'insémination artificielle (*artificial insemi*nation equipment)

équipement de classement des produits agricoles (grading equipment for farm products)

équipement de contrôle et tuyaux de distribution pour gaz carbonique (control equipment and distribution pipes for carbon dioxide fertilizer)

équipement de fenaison (haying equipment)

équipement de manutention des matériaux dans une serre (material handling equipment in greenhouses)

équipement de manutention du bétail (*livestock handling equipment*)

équipement de manutention du fumier (manure handling equipment)

équipement de nettoyage à haute pression (pressure cleaning equipment)

équipement de nettoyage pour écuries (stable cleaning equipment)

équipement de nettoyage pour grange (barn cleaning equipment)

équipement de radio pour utilisation sur l'équipement de la ferme (radio communication equipment for use on farm machinery)

équipement de réfrigération pour l'entreposage de nourriture d'animaux ou de fruits et légumes (refrigeration equipment for feed or produce storage)

équipement de stérilisation (sterilization equipment)

équipement de traitement de l'eau d'alimentation utilisé dans les serres (feedwater treatment equipment used in greenhouses)

équipement et matériaux d'emballage pour produit agricole (wrappers for farm produce)

équipement pour arroser et pour régler l'irrigation dans les serres (watering equipment and programmers in greenhouses)

équipement pour cuire, broyer et mélanger les aliments du bétail (feed cookers, grinders and mixers)

équipement pour nettoyer les vitres dans une serre (glass cleaning equipment for use in greenhouses)

équipement pour ramasser des oeufs (egg gathering equipment)

équipement pour récolter (crop harvesting equipment)

henspecks (oeillères pour poules)

herbicides (herbicides)

high pressure washers for cleaning farm outbuildings (laveuses à haute pression utilisées pour nettoyer les bâtiments de ferme)

hitching rings (anneaux d'attelage)

hobbles - livestock (entrevons - bétail)

hoes (houes à bras)

hog catchers and holders (lassos à porcs et instruments de retenue)

hog rings and ringers (anneaux pour porcs)

hog scrapers and slappers (grattoirs à fumier et fouets à porc)

hoof chisels, knives, levelers and picks (équipement utilisé pour râper les sabots)

hooftrimming stalls (*stalles utilisées pour râper les sab-ots*)

hooks - meat and boning (crochets à viande et de désossement)

horn training weights (poids de guide-cornes)

horseshoes (fers à cheval)

hoses (tuyaux)

humidifiers used in product storage facilities (humidificateurs d'entrepôts de produits agricoles)

humidistats used in greenhouses (hydrostats utilisés dans les serres)

hydrometers (hydromètres)

- i -

incubators (incubateurs)

infusion tubes - udder (tubes pour perfusion - pis)

insecticide dispensers and sprayers (distributeurs et pulvérisateurs d'insecticide)

insecticides (insecticides)

irrigation systems (pumps, piping, tubing, sprinklers, fittings) (systèmes d'irrigation (pompes, tuyaux, arroseurs rotatifs et raccords))

- k -

kickstop restrainers (appareils de contention et antiruade pour bétail)

knives - butchering and castrating (couteaux de boucherie et couteaux à castration)

-1-

labels for containers of farm products (étiquettes pour récipients de produits de ferme)

ladders designed for fruit picking (échelles conçues pour la cueillette des fruits)

lamb savers (seaux avec tétines pour agneaux)

lariets - honda (lassos - noeud coulant)

équipement pour semence (planting equipment)

équipement utilisé pour râper les sabots (hoof chisels, knives, levelers and picks)

étançons et chaînes d'attache à vache (cow - stanchions, ties and chains)

étiquettes pour bétail et volaille (*livestock and poultry tags*)

étiquettes pour récipients de produits de ferme (labels for containers of farm products)

euphorimètres (climatomètres) (climatometers)

extracteurs de cire (wax extractors)

- f -

faneuses à foin (hay tedders)

faucilles (sickles)

faux et lames (scythes and blades)

fers à cheval (horseshoes)

fil galvanisé (galvanized wire)

fil-scie - obstétrique et pour écornage (saw wire - obstetrical and dehorning)

filets métalliques pour volailles (poultry netting)

filtres à air, de carburant et d'huile destinés à l'équipement de la ferme (filters (air, fuel and oil) designed for farm machinery)

filtres utilisés pour le traitement de produits de la ferme (filters for processing farm products)

foin (hay)

fongicides (fungicides)

fouets utilisés dans les parcs à bestiaux (whips - stockyard)

fourches (forks)

fusil à aiguiser - boucher (steels - butcher)

- g -

gaines de couteau (scabbards - knife)

godets et plateaux pour serre (greenhouse pots and flats) grain (grain)

graines - légumes et fleurs (seeds - vegetable and flower) grands ciseaux et tondeuses à moutons (sheep shears and clippers)

gratte-dos - bétail (backrubbers - cattle)

gratte-dos insecticides pour bétail (oilers - cattle)

grattoirs à fumier et fouets à porc (hog scrapers and slappers)

grillage à cages (wire mesh for cages)

- h -

haches (axes)

harnais et quincaillerie pour harnais (harnesses and harness hardware)

herbicides (herbicides)

laying nests (nids d'accouchage)

light bulbs and equipment to promote or inhibit growth (ampoules électriques et équipement pour promouvoir la croissance)

lightning rods (*tiges de paratonnerre*)

lime (chaux)

lime bulk boxes (boîtes à chaux en vrac)

liquid fertilizer dilutors, injectors and valves (diluants d'engrais liquide, injecteurs et soupapes)

litter carriers (transporteurs de litière)

livestock (bétail)

livestock and poultry tags (étiquettes pour bétail et volaille)

livestock handling equipment (équipement de manutention du bétail)

livestock protectors (protecteurs de bétail)

livestock watering equipment (abreuvoirs de bétail)

- m -

machine bolts, nuts and washers (boulons, écrous et rondelles)

magnets - rumen (aimants - rumen)

manure handling equipment (équipement de manutention du fumier)

mastitis detectors (appareils de détection de la mammite)

material handling equipment in greenhouses (équipement de manutention des matériaux dans une serre)

medicines and medicaments for farm livestock (*médicaments pour le bétail*)

metal nests (nids de métal)

milk coolers and storage tanks (refroidisseurs à lait et réservoirs à lait)

milk liners, strainers and filters (doublures et filtres à lait)

milk pipelines and transfer systems (lactoducs et systèmes de canalisation de lait)

milk separators (écrémeuses)

milking machines and parlours (machines à traite et salles de traite)

milking stools (sièges à traite)

mulch - plastic, fabric or organic (paillis en plastique, en tissus ou paillis organique)

- n -

needles and syringes (aiguilles et seringues)

nest eggs (*oeufs artificiels*)

nipples - livestock (tétines pour bétail)

notchers - ear (systèmes d'identification par encoches - oreilles)

nozzles and hoses (lances et tuyaux d'arrosage)

herses (harrows)

herses à disques et herses lourdes (disc and drag harrows)

houes à bras (hoes)

houes ou bineuses (wheeled hoes)

houlettes (shepherd's crooks)

huches et chariots d'alimentation (feed bins and carts)

humidificateurs d'entrepôts de produits agricoles (humidifiers used in product storage facilities)

hydromètres (hydrometers)

hydrostats utilisés dans les serres (humidistats used in greenhouses)

hygromètres à grains (grain moisture meters)

- i -

incinérateurs de carcasses (carcass incinerators)

incubateurs (*incubators*)

insecticides (insecticides)

insecticides concentrés pour gratte-dos (*oiler concentrates*)

-1-

lactoducs et systèmes de canalisation de lait (milk pipelines and transfer systems)

lampes à rayonnement infrarouge-incubateurs (heat lamps - incubators)

lance capsule (balling guns)

lances et tuyaux d'arrosage (nozzles and hoses)

lassos - noeud coulant (lariets - honda)

lassos à porcs et instruments de retenue (hog catchers and holders)

laveuses à haute pression utilisées pour nettoyer les bâtiments de ferme (high pressure washers for cleaning farm outbuildings)

licous avec oeillères pour taureaux (bull halter controller)

- m -

machines à dégraisser (fleshing machines)

machines à dépouiller (skinning machines)

machines à ramasser, rouler, entreposer et traiter le grain (grain pickers, rollers, stackers and treaters)

machines à rempoter (potting machines)

machines à souffler et nettoyer le grain et séchoirs à grains (grain blowers, cleaners and dryers)

machines à traite et salles de traite (milking machines and parlours)

machines à vanner (fanning mills)

machines pour défoncer le sol utilisées dans les serres (soil mining machinery used in greenhouses)

- 0 -

oat crushers (broyeurs d'avoine)

obstetrical chains and handles (vêleuses)

oiler concentrates (insecticides concentrés pour grattedos)

oilers - cattle (gratte-dos insecticides pour bétail)

- p -

pallets (palettes)

parts (complete) for any goods listed in this Schedule (pièces achevées pour les biens énumérés à la présente annexe)

pelting boards and sleeves (planches et moules pour tendre des peaux)

pelting knives (couteaux à écorcher)

pesticides (pesticides)

picking bags (sacs à récolter)

pig savers (trémies de rationnement des porcs)

plant growth regulants (régulateurs de croissance des plantes)

planting equipment (équipement pour semence)

plants - vegetable and flower (plantes - légumes et fleurs)

plastic film with ultra-violet barrier (pellicule de plastique avec barrière à ultra-violet)

plastic flooring for stalls and pens (revêtement de sol en plastique pour stalles et enclos)

plows - except those designed for bulldozing or snow removal (charrues, sauf pour les bulldozers et les chasse-neige)

poles, posts and stakes for fencing or produce (supports ou matériaux de clôture pour légumes et fruits)

pollen traps (pièges à pollen)

polypropylene glycol for ketosis (polypropylène glycol pour la cétose)

portable corrals (corrals mobiles)

portable grain elevators (élévateurs à grain portatif)

potato bulk boxes - field to storage (bennes pour transfert de pommes de terres en vrac du champ à l'entrepôt)

potato diggers, planters and weeders (arracheuses, semeuses et sarcleuses de pommes de terre)

potting machines (machines à rempoter)

poultry - live (volailles - vivantes)

poultry netting (filets métalliques pour volailles)

pregnancy testers (ensemble d'examen de gestation)

pressure cleaning equipment (équipement de nettoyage à haute pression)

prod poles (aiguillons)

manches et boîtes à essaim (swarming poles and boxes - beekeeping)

manches et lames de faux (snaths and blades)

mangeoires en acier pour balles rondes (steel haystack forms)

mangeoires pour bétail (feeders - livestock)

marteaux et pinces de fourrures (hammers and clinchers - furriers)

matériel à toilettage - bétail (*grooming equipment - live-stock*)

médicaments pour le bétail (medicines and medicaments for farm livestock)

mélasse - alimentation animale (feed molasses)

mires-oeufs (egg candlers)

mitaines de capture et de manutention (catching and handling mitts)

moissonneuses (combines)

moteurs électriques conçus pour la machinerie agricole exonérée d'impôts (electric motors for use on exempt farm machinery)

motoculteurs de jardin (tillers - garden)

muselières de sevrage - bétail (weaners - livestock)

- n -

nébuliseurs (fogging machines) nids d'accouchage (laying nests) nids de métal (metal nests)

- 0 -

oeillères pour poules (henspecks)

oeufs artificiels (nest eggs)

ordinateurs et dispositifs de réglementation pour système d'alimentation automatique (*computers and controls for automatic feeding systems*)

outils de forgeron (blacksmith tools)

outils de jardinage utilisés dans la production de récoltes pour le marché (gardening tools used to produce crops for sale)

outils et fourniture de médecine vétérinaire (veterinary tools and supplies)

outils spéciaux conçus pour clôtures (fencing tools - specially designed)

- p -

paille (*straw*)

paillis en plastique, en tissus ou paillis organique (*mulch* - *plastic*, *fabric or organic*)

palettes (*pallets*)

paniers et contenants à oeufs (egg baskets, cartons and trays)

pasteurisateurs de sol (soil pasteurizers)

protective clothing and devices used in the distribution of controlled chemicals (*vêtements protecteurs et matériel utilisés lors de la manutention de produits chimiques de répression*)

pruning clippers and shears (tondeuses et sécateurs)

- r -

radio communication equipment for use on farm machinery (équipement de radio pour utilisation sur l'équipement de la ferme)

rakes (*râteaux*)

rasps - horn and hoof (râpes pour cornes et sabots)

refrigeration equipment for feed or produce storage (équipement de réfrigération pour l'entreposage de nourriture d'animaux ou de fruits et légumes)

rock pickers (ramasseurs de pierres)

rope (corde)

rubber cow mats (tapis de caoutchouc pour vaches)

rubber matting for milking parlours (tapis en caoutchouc pour salles de traite)

- S -

salt licks and holders (blocs à lécher et support)

saw wire - obstetrical and dehorning (fil-scie - obstétrique et pour écornage)

sawdust and wood chips for animal bedding (sciures et copeaux de bois pour litière)

scabbards - knife (gaines de couteau)

scales - livestock and produce (balances pour le bétail et les fruits et les légumes)

scoops - feed and grain (pelles à aliments et à grains)

scours tablets (comprimés contre la diarrhée)

scuffers (cultivateurs)

scythes and blades (faux et lames)

seed treaters (appareils de désinfection de semence)

seeders and planters (semeuses et planteuses)

seeds - vegetable and flower (graines - légumes et fleurs)

service (repair labour) to any goods listed in this Schedule (services de main-d'oeuvre pour la réparation des biens énumérés à la présente annexe)

shampoos - livestock (shampoing - bétail)

sheep shears and clippers (grands ciseaux et tondeuses à moutons)

shepherd's crooks (houlettes)

shovels (pelles)

shrubs - fruit-bearing (arbustes - porteurs de fruit)

sickles (faucilles)

silo unloaders (désileuses)

single trees and irons (baculs et quincaillerie connexe)

skinning machines (machines à dépouiller)

smokers - beekeeping (appareils fumigènes)

pâte à décorner (dehorning paste)

pâte, peinture et encre à marquer (branding paste, paint and ink)

pelles (shovels)

pelles à aliments et à grains (scoops - feed and grain)

pellicule de plastique avec barrière à ultra-violet (*plastic film with ultra-violet barrier*)

pesticides (pesticides)

pièces achevées pour les biens énumérés à la présente annexe (parts (complete) for any goods listed in this Schedule)

pièges à pollen (pollen traps)

pinces à bague d'aile (wing band pliers)

pinces à renard (fox tongs)

pinces pour couper les dents des porcelets (*tooth nippers - pig*)

piquets indicateurs (sorting poles)

planches et moules pour tendre des peaux (pelting boards and sleeves)

plantes - légumes et fleurs (plants - vegetable and flower)

plateaux tournants pour cadres de cire gauffrée (*turnta-bles for foundation frames*)

pneus conçus et vendus pour l'équipement de la ferme (tires designed and marketed for farm machinery)

poids de guide-cornes (horn training weights)

polypropylène glycol pour la cétose (polypropylene glycol for ketosis)

pompes à eau pour systèmes d'irrigation (water pumps for watering systems)

poudreuses et pulvérisateurs (dusters and sprayers)

poussins C-K-A-Gene (*C-K-A-Gene-Chick*)

pressoirs à cidre (cider presses)

produits pharmaceutiques pour le bétail (*drugs for farm livestock*)

protecteurs de bétail (livestock protectors)

protège ergots (dew-claw covers)

protège-pis et lave-pis (udder supports and wash)

- r -

ramasseurs de pierres (rock pickers)

ramasseuses-presse (hay balers)

râpes pour cornes et sabots (rasps - horn and hoof)

râteaux (rakes)

râteaux à foin (hay rakes)

râteaux à foin et empileuses (hay scrapers and stackers)

râteliers (hay racks)

récipients utilisés pour le traitement, l'expédition ou la livraison des produits de ferme (containers for use in processing, shipping or delivering farm products)

snaths and blades (manches et lames de faux)

soil additives (conditionneurs de sol)

soil mining machinery used in greenhouses (machines pour défoncer le sol utilisées dans les serres)

soil packers (compacteurs de sol)

soil pasteurizers (pasteurisateurs de sol)

sorting poles (piquets indicateurs)

sow collars, ties and stalls (colliers, entraves et stalles pour truies)

spark plugs designed for use in farm machinery (bougies conçues pour la machinerie agricole)

squeezes - cattle (cages de contention ou de contrainte - bétail)

stable cleaning equipment (équipement de nettoyage pour écuries)

steel haystack forms (mangeoires en acier pour balles rondes)

steels - butcher (fusil à aiguiser - boucher)

sterilization equipment (équipement de stérilisation)

stock boxes (boîtes - stock)

storage bins - prefabricated or portable (*cellules d'entreposage - préfabriquées ou portatives*)

straw (paille)

strip cups (tasses de trempage)

stubble burners (brûleurs de chaumes)

sub soilers (sous-soleuses)

swarming poles and boxes - beekeeping (manches et boîtes à essaim)

swath turners (vire-andains)

- t -

tarpaulins (bâches)

teat dilators, dip instruments, protectors and sprays (dilatateurs de trayon, instruments de trempage du trayon, protecteurs et liquide à vaporiser les trayons)

thermometers - dairy and veterinary (thermomètres de laiterie et thermomètres - médecine vétérinaire)

thermostats and temperature controls in greenhouses (thermostats et panneaux de réglage de température de serre)

threshing machines (batteuses)

tillers - garden (motoculteurs de jardin)

tires designed and marketed for farm machinery (pneus conçus et vendus pour l'équipement de la ferme)

tooth nippers - pig (pinces pour couper les dents des porcelets)

tow cables (câbles de touage)

tractors - wheeled farm-type with at least 25 horsepower (tracteurs agricoles sur roues ayant 25 chevaux-vapeur ou plus)

trailers - farm (remorques - agricole)

refroidisseurs à lait et réservoirs à lait (milk coolers and storage tanks)

régulateurs de croissance des plantes (*plant growth regulants*)

remorques - agricole (trailers - farm)

revêtement de sol en plastique pour stalles et enclos (plastic flooring for stalls and pens)

ruban pour poids - bétail (weight tapes - livestock)

- S -

sacs à récolter (picking bags)

sacs d'entreposage à foin (hay storage bags)

sarcloirs (weeders)

scies à bûches (hand bucksaws)

scies à chaîne (chainsaws)

sciures et copeaux de bois pour litière (sawdust and wood chips for animal bedding)

seaux - alimentation animale (*feed pails*)

seaux à lait et serviettes (dairy-pails and towels)

seaux avec tétines pour agneaux (lamb savers)

seaux en caoutchouc, en métal ou en plastique (*buckets - rubber, metal or plastic*)

sel à foin (hay salt)

semeuses et planteuses (seeders and planters)

services de main-d'oeuvre pour la réparation des biens énumérés à la présente annexe (service (repair labour) to any goods listed in this Schedule)

shampoing - bétail (shampoos - livestock)

sièges à traite (milking stools)

sous-soleuses (sub soilers)

stalles utilisées pour râper les sabots (*hooftrimming stalls*)

supports ou matériaux de clôture pour légumes et fruits (poles, posts and stakes for fencing or produce)

systèmes avertisseurs des niveaux d'humidité et de température visant à prévenir la mort ou les dommages au bétail ou aux récoltes (alarm systems that monitor temperature and humidity levels if used to prevent death or damage to livestock or crops)

systèmes de chauffage pour les serres (heating systems for greenhouses)

systèmes de chauffage-incubation et mise bas (heat systems - incubation and farrowing)

systèmes d'identification par encoches - oreilles (*not-chers - ear*)

systèmes d'irrigation (pompes, tuyaux, arroseurs rotatifs et raccords) (*irrigation systems* (pumps, piping, tubing, sprinklers, fittings))

systèmes de ventilation pour édifices pour la ferme (ventilating systems for farm buildings) trees - fruit-bearing (arbres - porteurs de fruits)

troughs - livestock (auges à bétail)

turkey saddlers (coussinets de protection pour dindes)

turntables for foundation frames (plateaux tournants pour cadres de cire gauffrée)

- 11 -

udder supports and wash (protège-pis et lave-pis)

- v -

vaccines for farm livestock (vaccins pour bétail)

vacuum cleaners designed for livestock (aspirateurs conçus spécialement pour le bétail)

ventilating systems for farm buildings (systèmes de ventilation pour édifices pour la ferme)

veterinary tools and supplies (*outils et fourniture de médecine vétérinaire*)

vitamins for livestock (vitamines pour bétail)

- w -

wagons - farm (chariots agricoles)

water heaters - portable immersion (chauffe-eau par immersion-portatif)

water pumps for watering systems (pompes à eau pour systèmes d'irrigation)

water warmers for agricultural purposes (chauffe-eau - agricole)

watering equipment and programmers in greenhouses (équipement pour arroser et pour régler l'irrigation dans les serres)

wax - turnip (cire à navets)

wax extractors (extracteurs de cire)

weaners - livestock (muselières de sevrage - bétail)

weed burners (brûleurs de mauvaises herbes)

weed control chemicals (chimiques destinés au contrôle des mauvaises herbes)

weeders (sarcloirs)

weight tapes - livestock (ruban pour poids - bétail)

wheelbarrows (brouettes)

wheeled hoes (houes ou bineuses)

whips - stockyard (fouets utilisés dans les parcs à bes-

wing band pliers (pinces à bague d'aile)

wire mesh for cages (grillage à cages)

wool cards (cadres)

wound dressing - livestock (bandages - bétail)

wrappers for farm produce (équipement et matériaux d'emballage pour produit agricole)

90-135; 93-198

- t -

tables d'examen - tables de vêlage (calf tables)

tapis de caoutchouc pour vaches (*rubber cow mats*)

tapis en caoutchouc pour salles de traite (*rubber matting for milking parlours*)

tarrières à poteaux et vis à grain (augers - grain and post hole)

tasses de trempage (strip cups)

tétines pour bétail (nipples - livestock)

thermomètres de laiterie et thermomètres - médecine vétérinaire (thermometers - dairy and veterinary)

thermostats et panneaux de réglage de température de serre (thermostats and temperature controls in greenhouses)

tiges de paratonnerre (lightning rods)

tondeuses et sécateurs (pruning clippers and shears)

tracteurs agricoles sur roues ayant 25 chevaux-vapeur ou plus (tractors - wheeled farm-type with at least 25 horsepower)

transporteurs à foin et élingues (chariot et rail porteur) (hay carriers and slings (carriage and track))

transporteurs de litière (litter carriers)

trémies de rationnement des porcs (pig savers)

tubes pour perfusion - pis (*infusion tubes - udder*) tuyaux (*hoses*)

tuyaux de drainage destinés au drainage de terrains agricoles (*drainage tile for farm land drainage*)

- v -

vaccins pour bétail (vaccines for farm livestock)

vêleuses (calf pullers), (obstetrical chains and handles)

ventilateurs pour sécher le foin (fans - hay drying)

vêtements protecteurs et matériel utilisés lors de la manutention de produits chimiques de répression (*protective clothing and devices used in the distribution of controlled chemicals*)

vire-andains (*swath turners*)

vitamines pour bétail (vitamins for livestock)

volailles - vivantes (poultry - live)

90-135; 93-198

SCHEDULE B

GOODS THAT ARE EXEMPT FROM TAX FOR A FISHERMAN

UNDER PARAGRAPH 11(k) OF THE ACT

- a -

aluminum pen boards and stanchions (planches de séparation et épontilles en aluminium)

anchor chains, lines and shackles (chaînes, lignes et manilles d'ancre)

anchors - mooring, trap and trawl (ancres pour lignes dormantes, filets et chaluts)

aprons (tabliers)

- b -

bait (*appâts*)

bait freezers (congélateurs d'appâts)

barometers (baromètres)

batteries - marine (batteries - type marin)

bilge pumps (pompes de cale)

binnacles (habitacles)

block trawl anchors (ancres de chaluts)

bluestone (pierre bleue - sulfate de cuivre)

boat bailers (écopes)

boats - fishing (bateaux de pêche)

buoys, floats and markers (bouées, flotteurs et repères)

burlap net covers (emballage en toile pour filets de pêche)

- c -

cables (*câbles*)

chafing gear or hides (tabliers de protection - peaux de vache)

chains (chaînes)

charts - tide and navigation (cartes marines et cartes des marées)

chocks (chaumards)

clocks - ships (horloge pour bateaux)

connectors (attaches)

crates (caisses)

- d -

depth sounders (sondeurs)

dinghies - fishing (canots de pêche)

direction finders (radiogomiomètres)

dories - fishing (doris de pêche)

drive shafts - boats (arbres de transmission pour bateaux)

dye - net (teinture de filet)

ANNEXE B

MARCHANDISES EXONÉRÉES DE TAXE POUR UN PÊCHEUR

EN VERTU DE L'ALINÉA 11k) DE LA LOI

- a -

aiguilles de ramendage (needles for netting)

amarres à filet et treuils (net moorings and winches)

ampoules électriques de bateaux - de 6, 12 et 32 volts (electric light bulbs for use on boats - 6, 12 and 32 volts)

ancres de chaluts (block trawl anchors)

ancres pour lignes dormantes, filets et chaluts (*anchors - mooring, trap and trawl*)

appareils à faire de la glace (*ice-making machines*)

appareils de levage pour bateaux (hoists - boats)

appareils de vidage et de levage de casiers (trap dumpers, haulers and lifters)

appareils frigorifiques pour bateaux de pêche (refrigeration equipment for fishing boats)

appareils hydrauliques à gouverner et pilotes automatiques (hydraulic steerers and auto pilots)

appâts (bait)

arbres de transmission pour bateaux (*drive shafts - boats*)

attaches (connectors)

avertisseurs sonores (signal bells)

- b -

bâches (tarpaulins)

baromètres (barometers)

bateaux de pêche (boats - fishing)

batteries - type marin (batteries - marine)

bouées, flotteurs et repères (buoys, floats and markers)

boulons, écrous et rondelles (machine bolts, nuts and washers)

- c -

câble en acier (wire cable)

câbles (cables)

caisses (crates)

calorifères et brûleurs à l'huile pour bateaux (stoves and oil burners for use in boats)

canots de pêche (dinghies - fishing)

cartes marines et cartes des marées (*charts - tide and na-vigation*)

casiers à homard (lobster traps)

chaînes (chains)

- e -

electric light bulbs for use on boats - 6, 12 and 32 volts (ampoules électriques de bateaux - de 6, 12 et 32 volts)

engine room telegraph (transmetteur d'ordres) engines - boats (moteurs de bateaux)

- f -

fast - eye blocks (poulies fixes)

fenders - rope (défenses en cordage)

fish bugs, hooks, jigs, lines, lures and sinkers (insectes, hameçons, turluttes, lignes, leurres et lests à pêcher)

fish finding equipment (équipement de repérage du poisson)

fish storage tanks (réservoirs d'entreposage du poisson) fishing nets and netting (filets de pêche et matériel de filets)

floats for nets (flotteurs de filets)

fog bells and horns (cloches de bord et cornes à brumes) forks (fourches)

- g -

gaffs (gaffes)

galley stoves and ranges (cuisinières et fourneaux pour bateaux)

galvanized steering blocks (commandes de gouvernail galvanisées)

gas tanks - boats (réservoirs à essence pour bateaux) gloves (gants)

grub hoes (pioche - bêche)

gurdies (*monte-ligne*)

- h -

hatch covers (couverts d'écoutille)

hoists - boats (appareils de levage pour bateaux)

hydraulic pumps, motors, fittings, hoses and valves (pompes, moteurs, raccords, tuyaux et soupapes hydrauliques)

hydraulic steerers and auto pilots (appareils hydrauliques à gouverner et pilotes automatiques)

- i -

ice-making machines (appareils à faire de la glace)

- k -

knives - filleting, splitting, skinning (couteaux à fileter et à éviscérer)

- l -

lamps for use on boats (lampes à être utilisées sur bateaux)

chaînes, disques, élévateurs, rouleaux et intermédiaires pour chaluts (otter chains, discs, lifters, rollers and spacers)

chaînes, lignes et manilles d'ancre (anchor chains, lines and shackles)

chaumards (*chocks*)

cloches de bord et cornes à brumes (fog bells and horns)

cloches, poulies, ressorts et émerillons pour la pêche à la traîne (*trolling bells, blocks, springs and swivels*)

congélateurs d'appâts (bait freezers)

commandes de gouvernail galvanisées (galvanized steering blocks)

cordage (rope)

couteaux à fileter et à éviscérer (knives - filleting, splitting, skinning)

couverts d'écoutille (hatch covers)

cuisinières et chaudières pour bateaux (marine stoves and furnaces)

cuisinières et fourneaux pour bateaux (galley stoves and ranges)

cuissardes (waders)

- d -

défenses en cordage (fenders - rope) doris de pêche (dories - fishing)

- e -

écopes (boat bailers)

emballage en toile pour filets de pêche (burlap net covers)

équipement de radars pour bateaux de pêche (radar equipment for fishing boats)

équipement de radio pour bateaux de pêche (radio equipment for fishing boats)

équipement de repérage du poisson (fish finding equipment)

étais (stays)

- f -

feux de navigation (navigation and port lights)

filets de pêche et matériel de filets (fishing nets and netting)

filin mixte de chaluts (otter combination rope)

flotteurs de filets (floats for nets)

fourches (forks)

- g -

gaffes (gaffs) gants (gloves) lobster measures, plugs and rubber bands (mesures de homard, barre-pince et serre-pince)

lobster traps (casiers à homard)

loose hook blocks (poulies mobiles avec crochet)

- m -

machine bolts, nuts and washers (boulons, écrous et rondelles)

marine refrigerators (refrigérateurs pour bateaux)

marine stoves and furnaces (cuisinières et chaudières pour bateaux)

marine toilets and sinks (toilettes et éviers pour bateaux) mending twine for nets (ligne de ramendage pour filets) moss rakes (râteaux pour le carragaheen)

motors - inboard and outboard - fishing boats (moteurs de bateaux de pêche - moteurs intérieurs et horsbord)

- n -

navigation and port lights (feux de navigation) needles for netting (aiguilles de ramendage) net moorings and winches (amarres à filet et treuils) nets and net dye (nappe de filet et teinture de filet) netting leads (plombs à filet)

- 0 -

oars (rames)

otter chains, discs, lifters, rollers and spacers (chaînes, disques, élévateurs, rouleaux et intermédiaires pour chaluts)

otter combination rope (filin mixte de chaluts)

otter trawl doors and floats (panneaux et flotteurs de chaluts)

otter trawl leather - nets (tabliers de protection en cuir pour chaluts)

- p -

pails (seaux)

paint - marine, for boats (*peinture marine pour navires*) parts (complete) for any goods listed in this Schedule (*pièces achevées pour les biens énumérés à la présente annexe*)

power blocks (poulies motrices)

preservatives - nets and lines (*produits de conservation - filets et lignes de pêche*)

propellers (hélices)

pumps - boats (pompes pour bateaux)

- q -

quadrants (quadrants)

- h -

habitacles (binnacles)

hélices (propellers)

horloge pour bateaux (clocks - ships)

- i -

insectes, hameçons, turluttes, lignes, leurres et lests à pêcher (fish bugs, hooks, jigs, lines, lures and sinkers)

-1-

lampes à être utilisées sur bateaux (lamps for use on boats)

ligne de ramendage pour filets (mending twine for nets)

- m -

manilles (shackles)

mesures de homard, barre-pince et serre-pince (lobster measures, plugs and rubber bands)

monte-ligne (gurdies)

moteurs de bateaux (engines - boats)

moteurs de bateaux de pêche - moteurs intérieurs et horsbord (motors - inboard and outboard - fishing boats)

- n -

nappe de filet et teinture de filet (nets and net dye)

- p -

paniers à écailles (scale baskets)

panneaux et flotteurs de chaluts (*otter trawl doors and floats*)

peinture marine pour navires (*paint - marine*, *for boats*) pelles (*shovels*)

pièces achevées pour les biens énumérés à la présente annexe (parts (complete) for any goods listed in this Schedule)

pierre bleue - sulfate de cuivre (bluestone)

pioche - bêche (grub hoes)

planches de séparation et épontilles en aluminium (aluminum pen boards and stanchions)

plombs à filet (netting leads)

pompes de cale (bilge pumps)

pompes de lavage pour bateaux (washdown pumps - boats)

pompes, moteurs, raccords, tuyaux et soupapes hydrauliques (hydraulic pumps, motors, fittings, hoses and valves)

pompes pour bateaux (pumps - boats)

poulies coupées (snatch blocks)

poulies fixes (fast - eye blocks)

poulies mobiles avec crochet (loose hook blocks)

- r -

radar equipment for fishing boats (équipement de radars pour bateaux de pêche)

radio equipment for fishing boats (équipement de radio pour bateaux de pêche)

radio telephones for fishing boats (radio-téléphones pour bateaux de pêche)

refrigeration equipment for fishing boats (appareils frigorifiques pour bateaux de pêche)

resin and fiberglass matting (toile de résine et de fibre de verre)

rope (cordage)

row locks (tolets)

rubber clothing and footwear (*vêtements et chaussures en caoutchouc*)

- S -

sails for fishing boats (*voiles pour bateaux de pêche*) scale baskets (*paniers à écailles*)

scallop bags and ties (sacs à emballage et attaches pour pétoncles)

seam paint and filler (scelleur à couture et étoupe)

service (repair labour) to any goods listed in this Schedule (services de main-d'oeuvre pour la réparation des biens énumérés à la présente annexe)

shackles (manilles)

shovels (pelles)

signal bells (avertisseurs sonores)

skiffs and scows - fishing ($skiffs\ et\ chalands\ -\ p\hat{e}che)$

snatch blocks (poulies coupées)

stays (étais)

steering wheels - boats (roues de gouvernail - bateaux)

stoves and oil burners for use in boats (calorifères et brûleurs à l'huile pour bateaux)

survival suits (vêtements de survie)

- t -

tarpaulins (*bâches*)

tide tables (tables des marées)

trap dumpers, haulers and lifters (appareils de vidage et de levage de casiers)

trolling bells, blocks, springs and swivels (cloches, poulies, ressorts et émerillons pour la pêche à la traîne) turnbuckles (ridoirs)

- v -

ventilators (ventilateurs)

- \mathbf{w} -

waders (cuissardes)

poulies motrices (power blocks)

produits de conservation - filets et lignes de pêche (*pre-servatives - nets and lines*)

- q -

quadrants (quadrants)

- r -

radiogomiomètres (direction finders)

radio-téléphones pour bateaux de pêche (radio telephones for fishing boats)

rames (oars)

râteaux pour le carragaheen (moss rakes)

refrigérateurs pour bateaux (marine refrigerators)

réservoirs à essence pour bateaux (gas tanks - boats)

réservoirs d'entreposage du poisson (fish storage tanks) ridoirs (turnbuckles)

roues de gouvernail - bateaux (steering wheels - boats)

- S -

sacs à emballage et attaches pour pétoncles (scallop bags and ties)

scelleur à couture et étoupe (seam paint and filler) seaux (pails)

services de main-d'oeuvre pour la réparation des biens énumérés à la présente annexe (service (repair labour) to any goods listed in this Schedule)

skiffs et chalands - pêche (*skiffs and scows - fishing*) sondeurs (*depth sounders*)

- t -

tables des marées (tide tables)

tabliers (aprons)

tabliers de protection - peaux de vache (*chafing gear or hides*)

tabliers de protection en cuir pour chaluts (otter trawl leather - nets)

teinture de filet (*dye - net*)

toile de résine et de fibre de verre (*resin and fiberglass matting*)

toilettes et éviers pour bateaux (*marine toilets and sinks*) tolets (*row locks*)

transmetteur d'ordres (engine room telegraph)

treuils pour bateaux (winches - boats)

- **v** -

ventilateurs (ventilators)

vêtements de survie (survival suits)

vêtements et chaussures en caoutchouc (rubber clothing and footwear)

washdown pumps - boats (pompes de lavage pour bateaux)

90-135; 93-198

voiles pour bateaux de pêche (sails for fishing boats)

winches - boats (treuils pour bateaux) wire cable (câble en acier)

90-135; 93-198

SCHEDULE C

GOODS THAT ARE EXEMPT FROM TAX FOR A SILVICULTURIST

UNDER PARAGRAPH 11(tt) OF THE ACT

- a -

aircraft - specially designed for aerial spraying (aéronef - conçus uniquement pour la pulvérisation aérienne)

alarm systems that monitor temperature and humidity levels where their use is required to prevent death of or damage to seedlings, plants, trees, flowers or shrubs (systèmes avertisseurs des niveaux d'humidité et de température visant à prévenir la mort ou les dommages aux semis, plantes, arbres, fleurs ou arbrisseaux)

altimeters used to measure tree heights (altimètres pour mesurer la hauteur des arbres)

augers - post hole, tree (tarières à poteaux et à arbres) axes (haches)

- b -

baler machines and twine - trees (machines à emballer et corde-arbres)

batteries - specially designed for farm tractors, tree harvesters, skidders and similar wood harvesting equipment (batteries d'accumulateur conçues pour tracteurs agricoles, débusqueuses - débardeuses et engins d'abattages du genre)

brush saws (débroussailleuses)

buckets - rubber, metal or plastic (seaux - caoutchouc, métal ou plastique)

buckets, blades and rear blades or front-end loaders designed and marketed specially for use on farm tractors (bennes, lames et lames arrières et chargeur frontal, conçues et vendues pour tracteurs agricoles)

- c -

calcium chloride installed in farm tractor tires (chlorure de calcium pour les pneus de tracteurs agricoles)

calipers used to measure tree diameters (compas à verge pour mesurer le diamètre des arbres)

cans for maple syrup (boîtes de conserve pour sève d'érable)

cant hooks (*crochet-gaffes*)

carriers used within the confines of a greenhouse (*chariots utilisés dans une serre*)

chains - logging and boom (chaînes d'aillingue et chaînes dans l'exploitation forestière)

chains - tire, for farm tractors (chaînes pour pneus de tracteurs agricoles)

ANNEXE C

MARCHANDISES EXONÉRÉES DE TAXE POUR UN SYLVICULTEUR

EN VERTU DE L'ALINÉA 11tt) DE LA LOI

- a -

abatteuses - bois et arbres (*harvesters - wood and tree*) abatteuses d'arbres (*tree harvesters*)

abatteuses-groupeuses (feller-bunchers)

abreuvoirs et soupapes automatiques (*waterers and automatic shut-offs*)

aéronef - conçus uniquement pour la pulvérisation aérienne (aircraft - specially designed for aerial spraying)

altimètres pour mesurer la hauteur des arbres (altimeters used to measure tree heights)

appareils de mesure (measuring equipment)

arbrisseaux (*shrubs*)

arbres et semis (trees and seedlings)

arches de débardage (logging arches)

arches de débardage et autre équipement de débardagedébusquage (sulkies and other similar wood forwarding equipment)

attachements pour abatteuse multifonctionnelle et débardeuses (*tree harvester and skidder attachments*)

attachements pour chariot élévateur à fourche conçus et vendus pour être attachés à des tracteurs agricoles (forklift attachments designed and marketed specially for attachment to farm tractors)

- b -

batteries d'accumulateur conçues pour tracteurs agricoles, débusqueuses - débardeuses et engins d'abattages du genre (batteries - specially designed for farm tractors, tree harvesters, skidders and similar wood harvesting equipment)

bennes, lames et lames arrières et chargeur frontal, conçues et vendues pour tracteurs agricoles (buckets, blades and rear blades or front-end loaders designed and marketed specially for use on farm tractors)

boîtes de chaux en vrac (lime bulk boxes)

boîtes de conserve pour sève d'érable (cans for maple syrup)

boulons, écrous et rondelles (machine bolts, nuts and washers)

brosses à panser (*grooming brushes*)

brouettes (wheelbarrows)

brûleurs de mauvaises herbes (weed burners)

- c -

chainsaws (scies à chaînes)

climatometers (euphorimètres (climatomètres))

containers for use in processing, shipping or delivering maple products, plants, trees, flowers or shrubs (récipients servant à la transformation, l'expédition ou la livraison de produits d'acériculture, de plantes, d'arbres, de fleurs ou d'arbrisseaux)

control equipment and distribution pipes for C0₂ fertilizer (équipement de contrôle et tuyaux de distribution pour l'engrais de gaz carbonique)

cultivators (cultivateurs)

- d -

debarkers (écorceuses)

delimbers (ébrancheuses)

diameter tape used to measure tree diameters (*ruban diamétrique pour mesurer le diamètre des arbres*)

disinfectants (désinfectants)

draft horses (chevaux de trait)

drainage tile for cultivated land drainage (tuyaux de drainage pour le drainage de terrains agricoles) dusters and sprayers (poudreuses et pulvérisateurs)

-е-

ear protectors - safety (cache-oreilles antibruit)

energy blankets for greenhouses (toiles chauffantes pour serres)

evaporation pans (plats d'évaporation)

evaporators (évaporateurs)

extractors (extracteurs de sève)

- f -

face masks - safety (visières)

farm wagons (chariots agricoles)

feedwater treatment equipment used in greenhouses (équipement de traitement de l'eau d'alimentation utilisé dans les serres)

feller-bunchers (abatteuses-groupeuses)

felling levers (leviers d'abattage)

fencing and fence posts used to protect trees and seedlings (équipement à clôtures, y compris les poteaux pour protéger les arbres et semis)

fencing tools (outils pour clôtures)

ferrules (viroles)

fertilizer applicators and tanks (distributeurs d'engrais et réservoirs d'engrais)

fertilizers (*engrais*)

files for saw sharpening and related devices (*limes à affûter et dispositifs connexes*)

filters - processing (filtres de transformation)

câbles et colliers étrangleurs pour débusqueuse (*skidder cables and chokers*)

cache-oreilles antibruit (ear protectors - safety)

chaînes à pneus pour engins d'abattage ne circulant pas sur les chemins (tire chains for off-road forestry harvesting equipment)

chaînes d'aillingue et chaînes dans l'exploitation forestière (*chains - logging and boom*)

chaînes pour pneus de tracteurs agricoles (*chains - tire*, *for farm tractors*)

chalumeaux (spiles)

chariots agricoles (farm wagons)

chariots utilisés dans une serre (carriers used within the confines of a greenhouse)

charrues sauf celles pour les bulldozers et les chasseneige (plows, except those designed for bulldozing or snow removal)

chauffe-eau - sylvicole (water warmers)

chauffe-eau par immersion-portatif (water heaters - portable immersion)

chaux (lime)

chevaux de trait (draft horses)

chimiques pour le contrôle de mauvaises herbes (weed control chemicals)

chlorure de calcium pour les pneus de tracteurs agricoles (calcium chloride installed in farm tractor tires)

cisailles (shears)

compacteurs de sol (land packers)

compas à verge pour mesurer le diamètre des arbres (calipers used to measure tree diameters)

compteurs-enregistreurs (talley counters)

cordage servant à l'exploitation forestière (linerigging used in woods operations)

crochet-gaffes (cant hooks),(pulp hooks)

coupeuses-déchiqueteuses (wood chippers)

cultivateurs (*cultivators*)

- d -

débardeuses (skidders)

débroussailleuses (brush saws)

débusqueuses (tree farmers), (yankie yarders)

débusqueuses - bois, arbre (forwarders - wood, tree)

découpoires pour enlever le gazon (sod plows)

désinfectants (disinfectants)

diluants d'engrais liquide, injecteurs et soupapes (liquid fertilizer dilutors, injectors and valves)

dispositifs pour affûter les scies (saw sharpening devices)

distributeurs d'engrais et réservoirs d'engrais (fertilizer applicators and tanks)

fittings for wire rope and cable used in woods operations (garnitures pour fil métallique, cordes et câbles servant à l'exploitation forestière)

fogging machines (nébuliseurs)

forklift attachments designed and marketed specially for attachment to farm tractors (attachements pour chariot élévateur à fourche conçus et vendus pour être attachés à des tracteurs agricoles)

forwarders - wood, tree (débusqueuses - bois, arbre) fungicides (fongicides)

- g -

gardening tools used in the production of crops for resale (outils de jardinage utilisés dans la production de récolte pour le marché)

grain (grain)

greenhouse pots and flats (pots et plateaux de serre) grooming brushes (brosses à panser)

- h -

harness (harnais)

harrows and tillers (herses et sarcleuses)

harvesters - wood and tree (*abatteuses - bois et arbres*) hay (*foin*)

heating systems for greenhouses (systèmes de chauffage pour serres)

hoes (houes à bras)

horseshoes (fers à cheval)

humidifiers and dehumidifiers used for product storage (humidificateurs et déshumidificateurs utilisés pour le stockage de produits)

humidifiers and dehumidifiers used in greenhouses (humidificateurs et déshumidificateurs utilisés dans les serres)

humidistats used in greenhouses (*hydrostats utilisés dans les serres*)

hydrometers (hydromètres)

- i -

increment borers used to determine the age of trees (tarières de Pressler pour déterminer l'âge des arbres)

insecticides and concentrates (insecticides et concentrés) irrigation systems, including power units if they are an integral part of the pumps, tubing, sprinklers and fittings (systèmes d'irrigation comprenant les blocs d'alimentation s'ils font partie des pompes, des tuyaux, les arroseurs rotatifs et les raccords)

- 1 -

labels for containers used in processing, shipping or delivering products (étiquettes pour récipients servant à douilles pour câble d'acier et câblage servant à l'exploitation forestière (sockets for wire rope and cable used in woods operations)

- e -

ébrancheuses (delimbers)

ébrancheuses-tronçonneuses - bois, arbres (*processors* - wood and tree)

écorceuses (debarkers)

emballage pour semis et produits d'acériculture (wrappers for seedlings and maple products)

engrais (fertilizers)

entailloirs (power tappers)

entailloirs - sève (taps - sap)

entonnoirs de débusquage (skidding cones)

épandeurs de chaux (lime spreaders)

équipement à clôtures, y compris les poteaux pour protéger les arbres et semis (fencing and fence posts used to protect trees and seedlings)

équipement d'irrigation - d'arrosage (watering equipment for field irrigation)

équipement de contrôle et tuyaux de distribution pour l'engrais de gaz carbonique (control equipment and distribution pipes for CO₂ fertilizer)

équipement de mesurage, y compris règles graduées de cubage au fin bout, rubans à mesurer et autres dispositifs à mesurer (scaling equipment, including sticks, tapes and measuring devices)

équipement de récolte de gazon (sod harvesting equipment)

équipement de réglage d'humidité (moisture control equipment)

équipement de scarification pour préparer la terre (*scarification and soil equipment for land preparation*)

équipement de traitement de l'eau d'alimentation utilisé dans les serres (feedwater treatment equipment used in greenhouses)

équipement de treuillage (winching equipment)

équipement de ventilation pour serres (ventilation equipment for greenhouses)

équipement pour arroser et pour régler l'irrigation dans les serres (watering equipment and programmers used in greenhouses)

équipement pour sécher le bois (wood drying equipment) étiquettes pour récipients servant à la transformation, l'expédition ou la livraison de produits (labels for containers used in processing, shipping or delivering products)

euphorimètres (climatomètres) (climatometers)

évaporateurs (evaporators)

extracteurs de sève (extractors)

84-248

la transformation, l'expédition ou la livraison de produits)

land packers (compacteurs de sol)

limbing tools (outils d'ébranchage)

lime (chaux)

lime bulk boxes (boîtes de chaux en vrac)

lime spreaders (épandeurs de chaux)

linerigging used in woods operations (*cordage servant à l'exploitation forestière*)

liquid fertilizer dilutors, injectors and valves (diluants d'engrais liquide, injecteurs et soupapes)

logging arches (arches de débardage)

- m

machine bolts, nuts and washers (boulons, écrous et rondelles)

measuring equipment (appareils de mesure)

mistblowers (nébulisateurs)

moisture control equipment (équipement de réglage d'humidité)

mowing machines (tondeuses)

mulch - plastic, fabric or organic (paillis - en plastique, en tissu ou organique)

- n -

nozzles - hose (lances à tuyaux souples)

- p -

pails - metal, plastic or rubber (seaux - métal, plastique ou caoutchouc)

pails - sap (seaux pour sève d'érable)

pallets (palettes)

parts (complete) for any goods listed in this Schedule (pièces achevées pour les biens énumérés à la présente annexe)

peavies, picaroons, pike hooks and poles (tourne-billes, sapis-picois, gaffes et perches)

pesticides (pesticides)

plant growth regulants (régulateurs de croissance des plantes)

planting tools and trays (outils et plateaux de semence)

plants - flower and ornamental (*plantes - à fleur et déco-rative*)

plastic film with ultra-violet barrier (pellicules de plastique avec barrières à ultra-violet)

plastic netting for baling trees (filets de plastique pour emballer les arbres)

plastic tubing used in maple sugar production (tubes en plastique utilisés dans la production du sucre d'érable)

- f -

faux et lames (scythes and blades for scythes)

fendeuses de bois (wood splitters)

fers à cheval (horseshoes)

filets de plastique pour emballer les arbres (*plastic net*ting for baling trees)

fils métalliques, cordes et câbles destinés à l'exploitation forestière (wire rope and cable used in woods operations)

filtres de transformation (filters - processing)

filtres pour produits de l'érable (*strainers for maple products*)

foin (hay)

fongicides (fungicides)

- g -

garnitures pour fil métallique, cordes et câbles servant à l'exploitation forestière (fittings for wire rope and cable used in woods operations)

grain (grain)

graines - fleur (seeds - flower)

- h -

haches (axes)

harnais (harness)

herses et sarcleuses (harrows and tillers)

houes à bras (hoes)

houes ou bineuses (wheeled hoes)

humidificateurs et déshumidificateurs utilisés dans les serres (humidifiers and dehumidifiers used in greenhouses)

humidificateurs et déshumidificateurs utilisés pour le stockage de produits (humidifiers and dehumidifiers used for product storage)

hydromètres (hydrometers)

hydrostats utilisés dans les serres (humidistats used in greenhouses)

- i -

insecticides et concentrés (insecticides and concentrates)

- l -

lances à tuyaux souples (nozzles - hose)

leviers d'abattage (felling levers)

limes à affûter et dispositifs connexes (files for saw sharpening and related devices)

- m -

machines à emballer et corde-arbres (baler machines and twine - trees)

machines à rempoter (potting machines)

plows, except those designed for bulldozing or snow removal (charrues sauf celles pour les bulldozers et les chasse-neige)

porters - wood and tree (*transporteurs - bois et arbres*) potting machines (*machines à rempoter*)

power tappers (entailloirs)

prisms used to determine stand basal areas and volumes (prismes pour déterminer la surface terrière et la densité d'un peuplement forestier)

processors - wood and tree (*ébrancheuses-tronçonneuses* - *bois, arbres*)

protective clothing and devices used in the distribution of controlled chemicals (vêtements protecteurs et matériel utilisés lors de la manutention de produits chimiques de répression)

pruning and limbing tools (outils servant à la taille et à l'ébranchage)

pulp hooks (crochet-gaffes)

- r -

rakes (*râteaux*)

rock pickers (ramasseuses de pierres)

rotivators (rotivators)

- S -

saw sharpening devices (dispositifs pour affûter les scies)

scaling equipment, including sticks, tapes and measuring devices (équipement de mesurage, y compris règles graduées de cubage au fin bout, rubans à mesurer et autres dispositifs à mesurer)

scarification and soil equipment for land preparation (équipement de scarification pour préparer la terre)

scoots (traîneau de débusquage - débardage)

scythes and blades for scythes (faux et lames)

seeders and planters (semoirs et planteuses)

seeds - flower (graines - fleur)

service (repair labour) to any goods listed in this Schedule (services de main-d'oeuvre pour la réparation des biens énumérés à la présente annexe)

shears (cisailles)

shovels (*pelles*)

shrubs (*arbrisseaux*)

skidder cables and chokers (câbles et colliers étrangleurs pour débusqueuse)

skidders (débardeuses)

skidding cones (entonnoirs de débusquage)

slashers (tronçonneuses)

sleds and trailers used to move logs from stump to skidway in the woods (traîneaux et roulottes servant à déplacer des billes dans le bois, de la souche à la piste de débardage) machines utilisées par les serristes pour défoncer le sol (soil mining machinery used by greenhouse operators)

motoculteurs de jardin (tillers - garden-type)

- n -

nébulisateurs (*mistblowers*) nébuliseurs (*fogging machines*)

- 0 -

outils d'ébranchage (limbing tools)

outils de jardinage utilisés dans la production de récolte pour le marché (gardening tools used in the production of crops for re-sale)

outils et plateaux de semence (*planting tools and trays*) outils pour clôtures (*fencing tools*)

outils servant à la taille et à l'ébranchage (pruning and limbing tools)

- p -

paillis - en plastique, en tissu ou organique (*mulch* - *plastic, fabric or organic*)

palettes (pallets)

pasteurisateurs de sol (soil pasteurizers)

pelles (shovels)

pellicules de plastique avec barrières à ultra-violet (*plas-tic film with ultra-violet barrier*)

pesticides (pesticides)

pièces achevées pour les biens énumérés à la présente annexe (parts (complete) for any goods listed in this Schedule)

plantes - à fleur et décorative (*plants - flower and ornamental*)

plats d'évaporation (evaporation pans)

pots et plateaux de serre (greenhouse pots and flats)

poudreuses et pulvérisateurs (dusters and sprayers)

prismes pour déterminer la surface terrière et la densité d'un peuplement forestier (*prisms used to determine stand basal areas and volumes*)

pulvérisateurs et épandeurs (sprayers and spreaders)

- r -

ramasseuses de pierres (rock pickers)

râteaux (*rakes*)

récipients servant à la transformation, l'expédition ou la livraison de produits d'acériculture, de plantes, d'arbres, de fleurs ou d'arbrisseaux (containers for use in processing, shipping or delivering maple products, plants, trees, flowers or shrubs)

régulateurs de croissance des plantes (*plant growth regulants*)

repiqueuses (transplanting machines)

sockets for wire rope and cable used in woods operations (douilles pour câble d'acier et câblage servant à l'exploitation forestière)

sod harvesting equipment (équipement de récolte de gazon)

sod plows (découpoires pour enlever le gazon)

soil mining machinery used by greenhouse operators (machines utilisées par les serristes pour défoncer le sol)

soil pasteurizers (pasteurisateurs de sol)

spiles (chalumeaux)

sprayers and spreaders (pulvérisateurs et épandeurs)

sprinkler systems for greenhouses (systèmes de gicleur pour serres)

strainers for maple products (filtres pour produits de l'érable)

sulkies and other similar wood forwarding equipment (arches de débardage et autre équipement de débardage-débusquage)

- t -

talley counters (compteurs-enregistreurs)

taps - sap (entailloirs - sève)

thermostats and temperature control panels for greenhouses (thermostats et panneaux pour les serres)

tillers - garden-type (motoculteurs de jardin)

tire chains for off-road forestry harvesting equipment (chaînes à pneus pour engins d'abattage ne circulant pas sur les chemins)

tractors - wheeled farm-type with at least 25 horsepower (tracteurs agricoles à roues d'au moins 25 chevaux-vapeur)

transplanting machines (repiqueuses)

tree farmers (débusqueuses)

tree harvester and skidder attachments (attachements pour abatteuse multifonctionnelle et débardeuses)

tree harvesters (abatteuses d'arbres)

trees and seedlings (arbres et semis)

- **v** -

ventilation equipment for greenhouses (équipement de ventilation pour serres)

- w -

water heaters - portable immersion (chauffe-eau par immersion-portatif)

water warmers (chauffe-eau - sylvicole)

waterers and automatic shut-offs (abreuvoirs et soupages automatiques)

watering equipment and programmers used in greenhouses (équipement pour arroser et pour régler l'irrigation dans les serres) rotivators (*rotivators*)

ruban diamétrique pour mesurer le diamètre des arbres (diameter tape used to measure tree diameters)

- s -

scies à chaînes (chainsaws)

seaux - caoutchouc, métal ou plastique (*buckets - rubber*, *metal or plastic*)

seaux - métal, plastique ou caoutchouc (pails - metal, plastic or rubber)

seaux pour sève d'érable (pails - sap)

semoirs et planteuses (seeders and planters)

services de main-d'oeuvre pour la réparation des biens énumérés à la présente annexe (service (repair labour) to any goods listed in this Schedule)

systèmes avertisseurs des niveaux d'humidité et de température visant à prévenir la mort ou les dommages aux semis, plantes, arbres, fleurs ou arbrisseaux (alarm systems that monitor temperature and humidity levels where their use is required to prevent death of or damage to seedlings, plants, trees, flowers or shrubs)

systèmes de chauffage pour serres (heating systems for greenhouses)

systèmes de gicleur pour serres (sprinkler systems for greenhouses)

systèmes d'irrigation comprenant les blocs d'alimentation s'ils font partie des pompes, des tuyaux, les arroseurs rotatifs et les raccords (*irrigation systems*, including power units if they are an integral part of the pumps, tubing, sprinklers and fittings)

- t -

tarières à poteaux et à arbres (augers - post hole, tree) tarières de Pressler pour déterminer l'âge des arbres (increment borers used to determine the age of trees)

thermostats et panneaux pour les serres (thermostats and temperature control panels for greenhouses)

toiles chauffantes pour serres (energy blankets for greenhouses)

tondeuses (mowing machines)

tourne-billes, sapis-picois, gaffes et perches (peavies, picaroons, pike hooks and poles)

tracteurs agricoles à roues d'au moins 25 chevauxvapeur (tractors - wheeled farm-type with at least 25 horsepower)

traîneau de débusquage - débardage (scoots)

traîneaux et roulottes servant à déplacer des billes dans le bois, de la souche à la piste de débardage (sleds and trailers used to move logs from stump to skidway in the woods)

transporteurs - bois et arbres (porters - wood and tree)

watering equipment for field irrigation (équipement d'irrigation - d'arrosage)

weed burners (brûleurs de mauvaises herbes)

weed control chemicals (chimiques pour le contrôle de mauvaises herbes)

wheelbarrows (brouettes)

wheeled hoes (houes ou bineuses)

winching equipment (équipement de treuillage)

wire rope and cable used in woods operations (fils métalliques, cordes et câbles destinés à l'exploitation forestière)

wood chippers (coupeuses-déchiqueteuses)

wood drying equipment (équipement pour sécher le bois)

wood splitters (fendeuses de bois)

wrappers for seedlings and maple products (emballage pour semis et produits d'acériculture)

- y -

yankie yarders (débusqueuses)

90-135; 93-198

tronçonneuses (slashers)

tubes en plastique utilisés dans la production du sucre d'érable (*plastic tubing used in maple sugar production*)

tuyaux de drainage pour le drainage de terrains agricoles (drainage tile for cultivated land drainage)

- v -

vêtements protecteurs et matériel utilisés lors de la manutention de produits chimiques de répression (*protective clothing and devices used in the distribution of controlled chemicals*)

viroles (ferrules)

visières (face masks - safety)

90-135; 93-198

SCHEDULE D

GOODS THAT ARE EXEMPT FROM TAX FOR A WOOD PRODUCER

UNDER PARAGRAPH 11(uu) OF THE ACT

- a -

axes (haches)

- b -

batteries specifically designed for farm tractors, tree skidders and similar wood harvesting equipment (batteries d'accumulateur conçues pour tracteurs, débusqueuses et autre équipement servant à la récolte du bois)

bucksaws - hand (scie à main)

- c -

cant hooks (crochets de levage)

chains - logging and boom (chaînes d'aillingue et à billes, chaînes utilisées dans l'exploitation forestière) chainsaws (scies à chaînes)

- d -

debarkers (écorceuses) delimbers (ébrancheuses) draft horses (chevaux de trait)

- e -

ear protectors - safety (cache-oreilles antibruit)

- f -

face masks - safety (visières)

feller-bunchers (abatteuses-empileuses)

felling levers (*leviers d'abattage*)

ferrules (viroles)

files for saw sharpening and related devices (*limes à af*futer et dispositifs connexes)

fittings for wire rope and cable used in woods operations (garnitures pour fil métallique, cordes et câbles servant à l'exploitation forestière)

- g -

grain (grain)

grooming equipment - horses (équipement de toilettage - chevaux)

- h -

harness and harness hardware (harnais et quincaillerie de harnais)

harvesters - tree (abatteuses - arbres)

ANNEXE D

MARCHANDISES EXONÉRÉES DE TAXE POUR UN PRODUCTEUR DE BOIS EN VERTU DE L'ALINÉA 11uu) DE LA LOI

- a -

abatteuses - arbres (harvesters - tree)

abatteuses-empileuses (feller-bunchers)

accessoires pour abatteuse multifonctionnelle et pour débusqueuse conçus pour être utilisés avec tracteurs agricoles à roues (tree harvester and skidder attachments designed for use with wheeled farm-type tractors)

arches de débardage (logging arches)

arches de débardage et autre équipement de débardagedébusquage (sulkies and other similar wood forwarding equipment)

- b -

batteries d'accumulateur conçues pour tracteurs, débusqueuses et autre équipement servant à la récolte du bois (batteries specifically designed for farm tractors, tree skidders and similar wood harvesting equipment)

- c -

câbles et colliers étrangleurs pour débusqueuse (*skidder cable and chokers*)

cache-oreilles antibruit (ear protectors - safety)

chaînes à pneus pour équipement de récolte forestière (tire chains designed for forestry harvesting equipment)

chaînes d'aillingue et à billes, chaînes utilisées dans l'exploitation forestière (*chains - logging and boom*)

chevaux de trait (*draft horses*)

cordages servant à l'exploitation forestière (linerigging used in wood operations)

coupeuses-déchiqueteuses (wood chippers)

crochets de levage (cant hooks)

crochets - gaffes (pulp hooks)

- d -

débardeuses - bois et arbres (skidders - wood and tree)

débusqueuses (tree farmers)

douilles pour câble d'acier et câblage servant à l'exploitation forestière (sockets for wire rope and cable used in woods operations)

- e -

ébrancheuses (delimbers)

hay (foin)

horseshoes (fers à cheval)

linerigging used in wood operations (cordages servant à *l'exploitation forestière*)

logging arches (arches de débardage)

parts (complete) for any goods listed in this Schedule (pièces achevées pour les biens énumérés à la pré*sente annexe*)

peavies, picaroons, pike hooks and poles (tourne-billes, *sapis-picois, gaffes et perches*)

porters - wood and tree (transporteurs - bois et arbres)

processors - wood and tree (ébrancheuses-tronconneuses - bois, arbres)

pulp hooks (crochets - gaffes)

- S -

scaling equipment - sticks, tapes and measuring devices (équipement de mesurage, y compris règles graduées de cubage au fin bout, rubans à mesurer et autres dispositifs à mesurer)

scoots (traîneaux de débusquage - débardage)

service (repair labour) to any goods listed in this Schedule (services de main-d'oeuvre pour la réparation des biens énumérés à la présente annexe)

skidder cable and chokers (câbles et colliers étrangleurs pour débusqueuse)

skidders - wood and tree (débardeuses - bois et arbres)

skidding cones (entonnoirs de débusquage)

slashers (tronconneuses)

sleds and trailers used to move logs from stump to skidway in the woods (traîneaux et roulottes servant à déplacer des billes dans le bois, de la souche à la piste de débardage)

sockets for wire rope and cable used in woods operations (douilles pour câble d'acier et câblage servant à l'exploitation forestière)

sulkies and other similar wood forwarding equipment (arches de débardage et autre équipement de *débardage-débusquage*)

- t -

tire chains designed for forestry harvesting equipment (chaînes à pneus pour équipement de récolte forestière)

tires specially designed for forestry harvesting equipment (pneus conçus uniquement pour équipement de récolte forestière)

ébrancheuses-tronçonneuses - bois, arbres (processors wood and tree)

écorceuses (debarkers)

entonnoirs de débusquage (skidding cones)

équipement de mesurage, y compris règles graduées de cubage au fin bout, rubans à mesurer et autres dispositifs à mesurer (scaling equipment - sticks, tapes and *measuring devices*)

équipement de toilettage - chevaux (grooming equipment - horses)

équipement de treuillage (winching equipment)

équipement pour sécher le bois (wood drying equipment)

- f -

fendeuses de bois (wood splitters)

fers à cheval (horseshoes)

fils métalliques, cordes et câbles servant à l'exploitation forestière (wire rope and cable used in woods operations)

foin (hav)

- g -

garnitures pour fil métallique, cordes et câbles servant à l'exploitation forestière (fittings for wire rope and cable used in woods operations)

grain (grain)

- h -

haches (axes)

harnais et quincaillerie de harnais (harness and harness *hardware*)

-1-

leviers d'abattage (felling levers)

limes à affuter et dispositifs connexes (files for saw *sharpening and related devices*)

- p -

pièces achevées pour les biens énumérés à la présente annexe (parts (complete) for any goods listed in this Schedule)

pneus conçus uniquement pour équipement de récolte forestière (tires specially designed for forestry harvesting equipment)

scie à main (bucksaws - hand) scies à chaînes (*chainsaws*)

services de main-d'oeuvre pour la réparation des biens énumérés à la présente annexe (service (repair labour) to any goods listed in this Schedule)

tractors - wheeled farm-type with at least 25 horsepower, when purchased with a tree harvester or skidder attachment as a single unit (tracteurs agricoles à roues d'au moins 25 chevaux-vapeur lorsqu'acheté comme un ensemble avec abatteuse multifonctionnelle ou débusqueuse)

tree farmers (débusqueuses)

tree harvester and skidder attachments designed for use with wheeled farm-type tractors (accessoires pour abatteuse multifonctionnelle et pour débusqueuse conçus pour être utilisés avec tracteurs agricoles à roues)

- w -

winching equipment (équipement de treuillage)

wire rope and cable used in woods operations (fils métalliques, cordes et câbles servant à l'exploitation forestière)

wood chippers (coupeuses-déchiqueteuses)

wood drying equipment (équipement pour sécher le bois)

wood splitters (fendeuses de bois)

90-135; 93-198

- t -

tourne-billes, sapis-picois, gaffes et perches (peavies, picaroons, pike hooks and poles)

tracteurs agricoles à roues d'au moins 25 chevauxvapeur lorsqu'acheté comme un ensemble avec abatteuse multifonctionnelle ou débusqueuse (tractors wheeled farm-type with at least 25 horsepower, when purchased with a tree harvester or skidder attachment as a single unit)

traîneaux de débusquage - débardage (scoots)

traîneaux et roulottes servant à déplacer des billes dans le bois, de la souche à la piste de débardage (sleds and trailers used to move logs from stump to skidway in the woods)

transporteurs - bois et arbres (*porters - wood and tree*) tronçonneuses (*slashers*)

- V -

viroles (ferrules) visières (face masks - safety) 90-135: 93-198

SCHEDULE E

GOODS THAT ARE EXEMPT FROM TAX FOR AN AQUACULTURIST UNDER PARAGRAPH 11(vv) OF THE ACT

90-135; 93-198

- a -

aerators (aérateurs)

anaesthetics, antibiotics, disinfectants, medicaments, pharmaceuticals and vaccines for aquatic species (anesthétiques, antibiotiques, désinfectants, médicaments, produits pharmaceutiques et vaccins pour les espèces aquatiques)

anchors for mooring of boats, cages and lines (ancres pour amarrer les bateaux, les casiers et les cordages-lignes)

- h -

batteries - marine type only (batteries - type marin seulement)

boats - site servicing (embarcations - pour assurer le service sur les lieux d'élevage)

buoys, floats and markers (bouées, flotteurs et repères)

- c -

cages and tanks (casiers et réservoirs)

cement troughs for dipping oyster collectors (auges de béton pour immerger les collecteurs d'huîtres dans la purée)

cleaning brushes and cleaning tools (*brosses et outils de nettoyage*)

collector supports, including stands, flotation devices and long lines (supports de collecteurs, y compris plate-formes, appareils de flottaison et lignes de mouillage-longues lignes)

counters - tallying, measuring boards and weigh scales (compteurs, planches de mesure et balances)

crates, scale baskets and stowage and storage boxes (caisses, paniers à écailles, boîtes, caisses et bacs d'entreposage et d'arrimage)

- d -

dipnets (salbardes, épuisettes)

dissolved oxygen meters (appareil de mesure d'oxygène dissous)

diving suits and tanks (scaphandres et réservoirs)

- f

fans for hatchery ventilation (ventilateurs d'écloserie)

ANNEXE E

MARCHANDISES EXONÉRÉES DE TAXE POUR UN AQUACULTEUR

EN VERTU DE L'ALINÉA 11vv) DE LA LOI

- a -

additifs alimentaires pour nourriture à poisson (fish feed additives)

aérateurs (aerators)

ancres pour amarrer les bateaux, les casiers et les cordages-lignes (anchors for mooring of boats, cages and lines)

anesthétiques, antibiotiques, désinfectants, médicaments, produits pharmaceutiques et vaccins pour les espèces aquatiques (anaesthetics, antibiotics, disinfectants, medicaments, pharmaceuticals and vaccines for aquatic species)

appareil de mesure d'oxygène dissous (dissolved oxygen meters)

auges de béton pour immerger les collecteurs d'huîtres dans la purée (cement troughs for dipping oyster collectors)

- b -

balances pour mesurer les besoins alimentaires, les applications d'antibiotiques et la qualité marchande du poisson vivant (weigh scales for determining food requirements, antibiotic applications and marketability of live fish)

batteries - type marin seulement (batteries - marine type only)

boîtes et cellules d'entreposage de nourriture (feed storage boxes and bins)

bouées, flotteurs et repères (buoys, floats and markers)

boulons, écrous et rondelles (machine bolts, nuts and washers)

brosses et outils de nettoyage (cleaning brushes and cleaning tools)

broyeurs et mélangeurs de nourriture à poisson (fish feed mixers and grinders)

- c -

caisses, paniers à écailles, boîtes, caisses et bacs d'entreposage et d'arrimage (crates, scale baskets and stowage and storage boxes)

casiers et réservoirs (cages and tanks)

chauffe-eau - aquacole (water heaters)

collecteurs de naissain et chapeaux chinois (*spat collectors and Chinese hats*)

feed storage boxes and bins (boîtes et cellules d'entreposage de nourriture)

feeders (mangeoires)

fish eggs (oeufs de poissons)

fish feed (nourriture pour poisson)

fish feed additives (additifs alimentaires pour nourriture à poisson)

fish feed mixers and grinders (*broyeurs et mélangeurs de nourriture à poisson*)

fish grading equipment (équipement de classement du poisson)

fish tags and tagging devices (étiquettes et dispositifs d'étiquetage du poisson)

fishing nets (filets de pêche)

freezers for quick-freezing, except cold storage units (congélateurs à congélation rapide excluant les unités d'entreposage à froid)

- h -

high pressure net or tank cleaning equipment (nettoyeur à haute pression de filet ou de réservoirs)

hoists for feed and fish handling (élévateurs pour manutention de nourriture et de poissons)

hydraulic pumps, motors, hoses, valves and fittings (pompes, moteurs, tuyaux, soupapes et raccords de systèmes hydrauliques)

hydrometers, pH meters, temperature and salinity meters and thermometers (hydromètres, mesureurs de pH, de température et de salinité et thermomètres)

- i -

ice-making machines (machine à glace) incubators (incubateurs)

- k -

knives for filleting, gutting and shucking and other such equipment (couteaux à fileter, à éviscérer et à écailler et équipement connexe)

-1-

live fish (poisson vivant) live spat (naissain vivant)

- m -

machine bolts, nuts and washers (boulons, écrous et rondelles)

marine toilets, galley stoves, refrigerators and furnaces that are designed for use on boats (toilettes, cuisinières, réfrigérateurs et chaudières pour bateaux)

measuring boards (tables de mesure)

microscopes and laboratory glassware (*microscopes et verrerie de laboratoire*)

compteurs, planches de mesure et balances (counters - tallying, measuring boards and weigh scales)

congélateurs à congélation rapide excluant les unités d'entreposage à froid (freezers for quick-freezing, except cold storage units)

cordage, câble en acier, manilles et chaînes (rope, wire cable, shackles and chains)

couteaux à fileter, à éviscérer et à écailler et équipement connexe (knives for filleting, gutting and shucking and other such equipment)

cuissardes (waders)

- d -

dégrapeuse-trieuse, équipement pour laver et classer (mussel de-clumping, debasing, washing and grading equipment)

- e -

élévateurs pour manutention de nourriture et de poissons (hoists for feed and fish handling)

embarcations - pour assurer le service sur les lieux d'élevage (*boats - site servicing*)

équipement d'échantillonage de l'eau (water testing equipment)

équipement de classement du poisson (fish grading equipment)

équipement de réfrigération pour la conservation de la nourriture à poisson et du poisson avant la livraison au client (refrigeration equipment for the preservation of fish food and fish before delivery to the buyer)

étiquettes et dispositifs d'étiquetage du poisson (fish tags and tagging devices)

- f -

filets de pêche (fishing nets)

filets tubulaire pour mise en boudin, sacs en filet et lanternes japonaises (plastic stockings, mesh bags and Japanese lanterns)

flotteurs de filets, fil et aiguilles de ramendage (netting floats, mending twine and needles)

fumoirs (*smokers*)

- h -

herses, rateaux, pinces, râteaux-tenailles, faux, épandeuses et détroqueuses utilisées en ostréiculture (oyster harrows, rakes, scoops, scythes, spreaders and threshers)

hydromètres, mesureurs de pH, de température et de salinité et thermomètres (hydrometers, pH meters, temperature and salinity meters and thermometers) motors - inboard and outboard, for fishing boats (moteurs - bateaux de pêches, moteurs intérieurs et horsbord)

mussel de-clumping, debasing, washing and grading equipment (dégrapeuse-trieuse, équipement pour laver et classer)

- n -

netting for cages and pens (nappe de filet de cages) netting floats, mending twine and needles (flotteurs de filets, fil et aiguilles de ramendage)

- 0 -

oxygen gas (oxygène)

oyster harrows, rakes, scoops, scythes, spreaders and threshers (herses, rateaux, pinces, râteaux-tenailles, faux, épandeuses et détroqueuses utilisées en ostréiculture)

- p -

pails and scoops (seaux et pelles-écopes)

paint - marine (peinture marine)

parts (complete) for any goods listed in this Schedule (pièces achevées pour les biens énumérés à la présente annexe)

plastic stockings, mesh bags and Japanese lanterns (filets tubulaire pour mise en boudin, sacs en filet et lanternes japonaises)

pre-manufactured fish feeders (mangeoires pour poissons, fabriquées à l'avance)

pre-manufactured fish tanks having a minimum volume of 1 cubic metre (réservoirs à poisson, fabriqués à l'avance, d'un volume minimum de 1 mètre)

- r -

radio telephones - ship to shore - V.H.F., S.S.B. and C.B. (radio-téléphones - navire-terre, VHF, bande latérale unique et S.R.G.-C.B.)

refrigeration equipment for the preservation of fish food and fish before delivery to the buyer (équipement de réfrigération pour la conservation de la nourriture à poisson et du poisson avant la livraison au client)

resin and fiberglass matting (tissu de résine et de fibre de verre)

rope, wire cable, shackles and chains (*cordage*, *câble en acier*, *manilles et chaînes*)

- s -

scoops for feeding (pelles pour nourrir)

service (repair labour) to any goods listed in this Schedule (services de main-d'oeuvre pour la réparation des biens énumérés à la présente annexe) - i -

incubateurs (incubators)

- m -

machine à glace (*ice-making machines*)

machines à analyser l'eau et le sol (*water and soil analy- zers*)

mangeoires (feeders)

mangeoires pour poissons, fabriquées à l'avance (premanufactured fish feeders)

microscopes et verrerie de laboratoire (*microscopes and laboratory glassware*)

moteurs - bateaux de pêches, moteurs intérieurs et horsbord (motors - inboard and outboard, for fishing boats)

- n -

naissain vivant (live spat)

nappe de filet de cages (netting for cages and pens)

nettoyeur à haute pression de filet ou de réservoirs (high pressure net or tank cleaning equipment)

nourriture pour poisson (fish feed)

- 0 -

oeufs de poissons (fish eggs) oxygène (oxygen gas)

- n -

peinture marine (paint - marine)

pelles pour nourrir (scoops for feeding)

pièces achevées pour les biens énumérés à la présente annexe (parts (complete) for any goods listed in this Schedule)

poisson vivant (*live fish*)

pompes, moteurs, tuyaux, soupapes et raccords de systèmes hydrauliques (*hydraulic pumps, motors, hoses, valves and fittings*)

produits chimiques pour traiter l'eau (water treatment chemicals)

- r -

radio-téléphones - navire-terre, VHF, bande latérale unique et S.R.G.-C.B. (radio telephones - ship to shore - V.H.F., S.S.B. and C.B.)

réservoirs à poisson, fabriqués à l'avance, d'un volume minimum de 1 mètre (pre-manufactured fish tanks having a minimum volume of 1 cubic metre)

- s -

salbardes, épuisettes (*dipnets*) scaphandres et réservoirs (*diving suits and tanks*)

smokers (fumoirs)

spat collectors and Chinese hats (collecteurs de naissain et chapeaux chinois)

stocking-stuffer tables (tables de mise en boudin)

- t -

temperature chart recorders (thermomètres enregistreurs)

- w -

waders (cuissardes)

water and soil analyzers (machines à analyser l'eau et le sol)

water circulation systems including pumps, pipes, valves, filters and fittings (systèmes de circulation d'eau, y compris pompes, tuyaux, soupapes, filtres et raccords)

water heaters (chauffe-eau - aquacole)

water testing equipment (équipement d'échantillonage de l'eau)

water treatment chemicals (produits chimiques pour traiter l'eau)

weigh scales for determining food requirements, antibiotic applications and marketability of live fish (balances pour mesurer les besoins alimentaires, les applications d'antibiotiques et la qualité marchande du poisson vivant)

winches, pulleys, towing devices and lifters (treuils, poulies, dispositifs de remorquage et élévateurs)

90-135; 93-198

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

seaux et pelles-écopes (pails and scoops)

services de main-d'oeuvre pour la réparation des biens énumérés à la présente annexe (service (repair labour) to any goods listed in this Schedule)

supports de collecteurs, y compris plate-formes, appareils de flottaison et lignes de mouillage-longues lignes (collector supports, including stands, flotation devices and long lines)

systèmes de circulation d'eau, y compris pompes, tuyaux, soupapes, filtres et raccords (water circulation systems including pumps, pipes, valves, filters and fittings)

- t -

tables de mesure (measuring boards)

tables de mise en boudin (stocking-stuffer tables)

thermomètres enregistreurs (temperature chart recorders)

tissu de résine et de fibre de verre (*resin and fiberglass matting*)

toilettes, cuisinières, réfrigérateurs et chaudières pour bateaux (marine toilets, galley stoves, refrigerators and furnaces that are designed for use on boats)

treuils, poulies, dispositifs de remorquage et élévateurs (winches, pulleys, towing devices and lifters)

- v -

ventilateurs d'écloserie (fans for hatchery ventilation)

90-135: 93-198

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés